



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-125

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS12

12-2019-11-25-006 - Arrêté - Réquisition préfectorale pilote hélismur Mr GARCIA (3 pages)	Page 4
12-2019-12-12-002 - Arrêté - Réquisition préfectorale pilote hélismur Mr GARCIA -14 décembre 2019 (3 pages)	Page 8
12-2019-11-26-005 - Arrêté - Réquisition préfectorale pilote hélismur Mr MERCIER (3 pages)	Page 12
12-2019-11-25-005 - Arrêté - Réquisition préfectorale pilote hélismur Mr FORTIN (3 pages)	Page 16

DDCSPP12

12-2019-12-11-006 - Annexe Acte n° 12-2019-12-11-005 - Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable - 2019-2021 (82 pages)	Page 20
12-2019-12-09-005 - Arrêté modificatif fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État (2 pages)	Page 103
12-2019-12-11-005 - Arrêté portant approbation du Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2019-2021 (2 pages)	Page 106

DDT12

12-2019-12-17-002 - Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Agen d'Aveyron (4 pages)	Page 109
12-2019-12-09-004 - Mise en demeure de Monsieur NICOULAU Bruno de procéder à la régularisation administrative des travaux de retrait de matériaux dans le lit mineur et de confortement de berge dans la rivière Diège sur la commune de Capdenac-Gare (3 pages)	Page 114

DIRECCTE

12-2019-12-11-002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail - Promotion du 1er janvier 2020 (31 pages)	Page 118
12-2019-12-12-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : STN - Monsieur Sylvain TEILLET (1 page)	Page 150

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2019-12-09-006 - RN 88 - Réalisation d'une dalle béton pour emplacement de radar autonome - Alternat par feu du 10 février au 21 février. (3 pages)	Page 152
--	----------

Préfecture Aveyron

12-2019-12-16-002 - Approbation du plan Grand Froid (1 page)	Page 156
12-2019-12-16-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme CEDACOM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce Habilitation n° AI - 08 - 2019 - 12 (2 pages)	Page 158
12-2019-12-16-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme SAS RMD à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce Habilitation n° AI - 07 - 2019 - 12 (2 pages)	Page 161

12-2019-12-16-001 - Attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Echelon bronze -Promotion du 1er janvier 2020 (2 pages)	Page 164
12-2019-12-22-001 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE 2020 DES COMMISSAIRES ENQUETEURS (2 pages)	Page 167
12-2019-12-11-003 - Creation SMTarnSorgueDourdouRance (4 pages)	Page 170
12-2019-12-13-001 - Enquête publique unique relative au projet de dénivellation des carrefours giratoires de Saint Félix, Les Moutiers et Saint Marc cnes de Rodez et Onet le Château (9 pages)	Page 175
12-2019-12-13-002 - SARL BOUDOU RECUPERATION - Renouvellement de l'agrément VHU SALLES LA SOURCE pour installations de dépollution et démontage véhicules hors d'usage (6 pages)	Page 185
12-2019-12-11-004 - Statuts SM Tarn Sorgues Dourdou Rance - annexe de l'arrêté n°	
12-2019-12-11-003 du 11/12/2019 (12 pages)	Page 192
12-2019-12-17-001 - Suppléance du poste de Madame la Préfète de l'Aveyron (2 pages)	Page 205

ARS12

12-2019-11-25-006

Arrêté - Réquisition préfectorale pilote hélismur Mr
GARCIA



PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE

portant réquisition d'un pilote afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 23h59 heure de Paris soit une durée de 2 jours reconductibles

La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées
- VU le courrier en date du 12 novembre 2019 par lequel le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés un préavis de grève nationale des pilotes le 28 novembre 2019 à partir de 0h00 heure de Paris, pour une durée de 48 heures reconductible ;

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

Considérant la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

Considérant le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique pour le 28 novembre 2019 à partir de 0h00 heure de Paris, pour une durée de 48 heures reconductible ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département de l'Aveyron par la voie de la réquisition des pilotes ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Eric GARCIA, pilote à Rodez, est réquisitionné le vendredi 29 novembre 2019, de 08h00 à 20h00 et le samedi 30 novembre 2019 de 08h00 à 20h00, afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur de l'Aveyron.

Article 2 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Aveyron

Article 4 – Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 25 novembre 2019

La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

ARS12

12-2019-12-12-002

Arrêté - Réquisition préfectorale pilote hélismur Mr
GARCIA -14 décembre 2019



PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE

portant réquisition d'un pilote afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 23h59 heure de Paris soit une durée de 2 jours reconductibles

*La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées
- VU les courriers adressés par le Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile aux sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés, les informant du préavis de grève des pilotes du 28 novembre 2019 0H00 au 30 novembre 2019 23H59, reconductible du 05 au 07 décembre inclus, puis du 12 au 14 décembre inclus, puis du 19 au 21 décembre ;

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

Considérant la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

Considérant le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique pour le 28 novembre 2019 à partir de 0h00 heure de Paris, pour une durée de 48 heures reconductible ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département de l'Aveyron par la voie de la réquisition des pilotes ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Eric GARCIA, pilote à Rodez, est réquisitionné le samedi 14 décembre 2019, de 08h00 à 20h00 afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur de l'Aveyron.

Article 2 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Aveyron

Article 4 – Madame La Préfète de l'Aveyron et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 12 décembre 2019

La Préfète

Catherine Sarlandie de La Robertie

ARS12

12-2019-11-26-005

Arrêté - Réquisition préfectorale pilote hélismur Mr
MERCIER



PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE

portant réquisition d'un pilote afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 23h59 heure de Paris soit une durée de 2 jours reconductibles

*La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées

VU le courrier en date du 12 novembre 2019 par lequel le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés un préavis de grève nationale des pilotes le 28 novembre 2019 à partir de 0h00 heure de Paris, pour une durée de 48 heures reconductible ;

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

Considérant la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

Considérant le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique pour le 28 novembre 2019 à partir de 0h00 heure de Paris, pour une durée de 48 heures reconductible ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département de l'Aveyron par la voie de la réquisition des pilotes ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur MERCIER Dominique, pilote à Rodez, est réquisitionné le jeudi 28 novembre 2019 de 08h00 à 20h00 afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur de l'Aveyron

Article 2 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Aveyron

Article 4 – Madame La Préfète de l'Aveyron et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 26 novembre 2019

La Préfète

Catherine Sarlandie de La Robertie

ARS12

12-2019-11-25-005

Arrêté -Réquisition préfectorale pilote hélismur Mr
FORTIN



PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE

portant réquisition d'un pilote afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 23h59 heure de Paris soit une durée de 2 jours reconductibles

*La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées

VU le courrier en date du 12 novembre 2019 par lequel le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés un préavis de grève nationale des pilotes le 28 novembre 2019 à partir de 0h00 heure de Paris, pour une durée de 48 heures reconductible ;

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

Considérant la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

Considérant le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique pour le 28 novembre 2019 à partir de 0h00 heure de Paris, pour une durée de 48 heures reconductible ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département de l'Aveyron par la voie de la réquisition des pilotes ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur FORTIN Michel, pilote de l'activité HéliSMUR à Rodez, est réquisitionné le :

- le vendredi 6 décembre 2019 de 08H00 à 20H00
- le samedi 7 décembre 2019 de 08H00 à 20H00
- le dimanche 8 décembre 2019 de 08H00 à 20H00

- le jeudi 12 décembre 2019 de 08H00 à 20H00
 - le vendredi 20 décembre 2019 de 08H00 à 20H00
 - le samedi 21 décembre 2019 de 08H00 à 20H00
- afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur de l'Aveyron.

Article 2 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Aveyron

Article 4 – Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 25 novembre 2019

La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

DDCSPP12

12-2019-12-11-006

Annexe Acte n° 12-2019-12-11-005 - Schéma
départemental de la domiciliation des personnes sans
domicile stable - 2019-2021

Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2019-2021

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

— Novembre 2019 —

Sommaire

I. Inscription du schéma départemental dans le cadre d'une volonté gouvernementale de lutte contre les inégalités.....	8
I.1. Du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale à la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.....	8
I.2. Domiciliation des personnes sans domicile stable.....	8
I.3. La simplification législative de la domiciliation.....	9
II. Objectifs nationaux.....	10
III. Textes de référence.....	11
III.1. Dispositif généraliste.....	11
III.2. Concernant le ressortissant étranger en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse).....	11
III.3. Concernant le demandeur d'asile.....	12
III.4. Concernant les gens du voyage.....	12
III.5. Concernant une demande d'aide médicale de l'État (AME).....	12
III.6. Concernant la personne incarcérée.....	12
III.7. Concernant l'aide juridictionnelle.....	13
III.8. Accès aux services bancaires.....	13
III.9. Inscription sur les listes électorales.....	13
III.10. Complémentaire santé solidaire.....	13
III.11. Concernant les demandeurs d'emploi.....	13
III.12. Concernant la création d'entreprise.....	14
IV. Cadre général de la domiciliation administrative.....	16
IV.1. Le public.....	16
IV.2. Cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyen UE, EEE, Suisse).....	16
IV.3. Catégories particulières de population.....	17
IV.3.a- Personnes sous mesure de protection juridique.....	17
IV.3.b- Mineurs.....	17
IV.3.c- Gens du voyage.....	18
IV.3.d- Personnes placées sous main de justice.....	18
IV.3.e- Demandeurs d'asile sans domicile stable.....	18
IV.4. Opposabilité.....	19
IV.5. Les formulaires.....	19
IV.6. Élection de domicile et droits d'accès.....	20
IV.6.a- ... aux prestations et droits concernés.....	20
IV.6.b- ... aux démarches professionnelles.....	20
IV.6.c- ... aux démarches fiscales.....	21
IV.6.d- ... aux démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour.....	21
IV.6.e- ... à l'exercice des droits civiques.....	21
IV.6.f- ... à d'autres services essentiels.....	21
IV.6.g- ... aux démarches relatives à la scolarisation et à l'instruction.....	21
IV.6.h- ... à l'exercice des droits civils.....	21
IV.6.i- ... à l'aide juridictionnelle.....	21
IV.7. Élection de domicile et exercice d'une activité professionnelle.....	22

V. Organismes domiciliataires – généralités.....	23
V.1. Organismes habilités de plein droit.....	23
V.1.a- Centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS).....	23
V.1.b- Communes sans CCAS ou non rattachées à un CIAS.....	23
V.1.c- Question du lien avec le territoire communal ou intercommunal.....	23
V.2. Organismes agréés.....	24
V.3. Devoirs et obligations de l'organisme domiciliataire.....	25
VI. Suivi de l'activité de domiciliation.....	27
VI.1. Traitement de la demande d'élection de domicile.....	27
VI.2. Entretien préalable.....	27
VI.3. Accord.....	28
VI.4. Refus.....	28
VI.5. Radiation ou fin de domiciliation.....	28
VI.6. Bilan annuel d'activité.....	29
VII. Diagnostic départemental.....	30
VII.1. Le territoire aveyronnais.....	30
VII.2. Rapport d'activité.....	31
VII.3. Répartition du réseau de domiciliation sur le département.....	31
VII.4. Analyse de la coordination des acteurs et des dispositifs.....	33
VIII. Pilotage départemental du schéma.....	34
VIII.1. Comité de pilotage.....	34
VIII.2. Groupe de suivi – comité technique.....	34
IX. Bilan 2015-2018.....	35
IX.1. Événements 2015-2018.....	35
IX.2. Bilan des actions conduites lors du schéma 2016-2018.....	37
X. Actions 2019-2021.....	39
ANNEXES.....	42
Annexe 1 Cahier des charges	
Annexe 2 15548*02 – Demande d'élection de domicile et décision relative à la demande d'élection de domicile	
Annexe 3 cerfa 15547*02 – Attestation d'élection de domicile	
Annexe 4 Droit de communication : transmission d'informations à des organismes tiers	
Annexe 5 cerfa 11573*05 – Demande d'aide médicale de l'État	
Annexe 6 cerfa n°15626*01 – Demande d'aide juridictionnelle	
Annexe 7 Bilan d'activité annuel type	
Annexe 8 Glossaire	

I. Inscription du schéma départemental dans le cadre d'une volonté gouvernementale de lutte contre les inégalités

I.1. Du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale à la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en 2013 constituait un premier cadre structurant de l'action du gouvernement en matière de solidarité. Ce plan affichait des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. À ce titre, le plan prévoyait la mise en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures déléguées à la mission de domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région et en lien, avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, avaient pour objectif d'établir un schéma de la domiciliation.

Le partage des publics constitue la modalité principale de partenariat entre organismes domiciliataires. L'un des enjeux des schémas semble être de développer la connaissance réciproque des acteurs domiciliataires. Ceci est d'autant plus essentiel que le développement de la subsidiarité et de la complémentarité entre associations domiciliataires et CCAS constitue un levier important d'amélioration du dispositif. Le partage des publics, en lien avec l'expertise et les compétences de chaque acteur, devrait permettre l'optimisation et la montée en charge des capacités globales de domiciliation. Extrait de la Contribution au suivi du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale – Les cahiers du CNLE (Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale) – Février 2016

Aujourd'hui, dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté (octobre 2018), la question de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable reste un outil à développer pour l'accès aux droits et pour la lutte contre le non recours particulièrement pour les démarches qui nécessitent un justificatif de domicile. Il s'agit ainsi de contribuer au renforcement de l'accompagnement dans la lutte contre l'exclusion, à la garantie au quotidien les droits fondamentaux des enfants, d'aller vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et, de favoriser l'accès au logement et le retour à l'emploi ou la création d'entreprises.

I.2. Domiciliation des personnes sans domicile stable

La domiciliation des personnes sans domicile stable renvoie à une domiciliation administrative qui permet à des personnes n'ayant pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations.

Le fait pour une personne de ne pas disposer d'une adresse stable ne peut être juridiquement un obstacle à l'exercice de ses droits tant sociaux que civils. Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation de domiciliation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel, notamment en matière bancaire ou postale, au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable.

Cette attestation permet à son titulaire et à ses ayants droit :

- d'avoir accès à l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations,
- d'avoir accès à la scolarisation,
- d'accéder aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale,
- d'entamer des démarches fiscales,
- d'effectuer des démarches en vue d'une admission ou d'un renouvellement d'admission au séjour,
- d'avoir accès à un compte bancaire ou de souscrire une assurance légalement obligatoire.

I.3. La simplification législative de la domiciliation

La domiciliation constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n° 2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) a permis une première clarification du dispositif et l'institution d'un droit à la domiciliation en précisant les modalités de la mise en œuvre de la réforme législative du dispositif de domiciliation. L'article 51 notamment complète le titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles par un chapitre IV relatif à la domiciliation

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 constituent le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généraliste (selon la loi DALO) et de l'aide médicale de l'État (AME) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice ;
- l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constituent une annexe arrêtée par le préfet de département.

II. Objectifs nationaux

Les schémas de la domiciliation constituent un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

Le schéma départemental est établi dans chaque département, adapté en fonction des spécificités territoriales et il a pour objectifs de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante et des besoins,
- renforcer l'adéquation entre l'offre et le besoin,
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente,
- définir des pistes d'actions prioritaires et identifier les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer,
- assurer un suivi annuel du schéma de domiciliation.

III. Textes de référence

III.1. Dispositif généraliste

- Articles L.264-1 à L.264-10, D264-1 à D264-15 du code de l'action sociale et des familles
- Article D161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO) – NOR: SOCX0600231L
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) – NOR: ETLX1313501L – Chapitre V *Faciliter les parcours de l'hébergement au logement* – Section 3 *Simplifier les règles de domiciliation* – art.46
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) – NOR: RDFX1412429L – art.79 sur la dissolution du centre communal d'action sociale de toute commune de moins de 1 500 habitants et du transfert de compétences exercées directement par la commune ou transférées au centre intercommunal d'action sociale
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation – NOR: AFSA1509281D
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable – NOR: AFSA1509284D
- Arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable – NOR: SSAA1731141A – remplace l'arrêté 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable – NOR: AFSA1615794A
- Circulaire du Premier ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale
- Circulaire n° DGCS/SD1B/2014/224 du 16 juillet 2014 relative aux modalités de gouvernance et de suivi territorial du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale – NOR: AFSA1417552C
- Instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 11 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable – NOR: AFSA1616022J
- Note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable – NOR: SSAA1806386N – en annexe, guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable (2018 – direction générale de la cohésion sociale).

III.2. Concernant le ressortissant étranger en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse)

- Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité – NOR: IOCK1003689L
- Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France – NOR: INTX1412529L

III.3. Concernant le demandeur d'asile

- Enregistrement de la demande d'asile : articles R*741-1 à R.741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile
- Domiciliation des demandeurs d'asile : articles R744-1 à R744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile
- Sollicitation d'une première carte de séjour : article R313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile modifié par le décret n° 2019-141 du 27 février 2019 - art. 4
- Renouvellement de l'attestation de demande d'asile : article R743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile modifié par le décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 – art. 16
- Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile – NOR: INTX1412525L
- Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie – NOR: INTX1801788L
- Décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile – NOR: INTV1826113D
- Décret n° 2019-141 du 27 février 2019 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives au séjour et à l'intégration des étrangers – NOR: INTV1834143D
- Arrêté du 21 décembre 2015 du code de l'entrée, pris en application de l'article L.744-2, et du séjour des étrangers et du droit d'asile – NOR: INTV1523821A
- Circulaire du 21 janvier 2005 relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément émanant des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile – NOR: INT/D/05/00014/C

III.4. Concernant les gens du voyage

- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – NOR: LHAL1528110L – Dispositions relatives à l'abrogation de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, art. 193 à 195 et plus particulièrement l'article 194
- Décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – NOR: INTD1705817D – et notamment l'article 15

III.5. Concernant une demande d'aide médicale de l'État (AME)

- Articles L.252-1 à 5 du code de l'action sociale et des familles
- Article L264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État – NOR: AFSA1510780D
- Circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale de l'État

III.6. Concernant la personne incarcérée

Article 30 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire – NOR: JUSX0814219L – modifié par la loi n°2014-896 du 15 août 2014 – art. 31

III.7. Concernant l'aide juridictionnelle

Article 3 alinéa 3 et article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

III.8. Accès aux services bancaires

- Article L.264-3 du code l'action sociale et des familles
- Article L.312-1 et R.312-2 du code monétaire et financier relatifs à l'ouverture de compte

III.9. Inscription sur les listes électorales

Article L.15-1 du code électoral

III.10. Complémentaire santé solidaire

- Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 – NOR: CPAX1824950L
- Circulaire 30-2019 de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) relative à la présentation de la réforme sur la Complémentaire santé solidaire : cette circulaire vise à présenter la réforme telle qu'introduite par l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et ses textes d'application en remplacement de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Cf. cerfa 52269#02 – Demande de complémentaire santé solidaire.

Nouvelles dispositions à compter du 1^{er} novembre 2019

Dans tous les cas, si le demandeur est sans domicile stable, il doit élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire.

Si le demandeur est français :

→ il doit résider en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois.

Ce délai de trois mois n'est pas exigé dans l'une des situations suivantes :

→ affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale compte tenu d'une activité professionnelle en France de plus de trois mois

→ inscrit dans un établissement d'enseignement ou effectuant un stage en France dans le cadre d'accords de coopération ou inscrit à un stage de formation professionnelle d'une durée supérieure à trois mois

→ bénéficiaire de certaines prestations (prestations familiales, allocations aux personnes âgées, de logement, d'aide sociale, revenu de remplacement, allocation aux adultes handicapés, etc.)

→ ayant accompli un volontariat international à l'étranger et n'ayant droit à aucun autre titre à l'assurance maladie.

Si le demandeur est étranger :

Il doit remplir les deux conditions suivantes :

→ être en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France

→ résider en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois

Toutefois, le délai de trois mois n'est pas exigé si le demandeur est dans l'une des situations évoquées précédemment et complétées par les suivantes : être demandeur d'asile ou avoir le statut de réfugié ou bien, être admis au titre de l'asile ou reconnu réfugié.

III.11. Concernant les demandeurs d'emploi

- Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi : article R5411-2 du code du travail modifié par le décret n° 2015-1264 du 9 octobre 2015 - art. 1
- Système d'information concernant les demandeurs d'emploi et les salariés : article R5312-42 du code du travail créé par le décret n° 2016-729 du 1^{er} juin 2016 – art. 1

- Décret n° 2015-1264 du 9 octobre 2015 relatif à l'inscription par voie électronique sur la liste des demandeurs d'emploi – NOR: ETSD1509699D
- Décret n° 2016-729 du 1er juin 2016 relatif au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi – NOR: ETSD1532509D

III.12. Concernant la création d'entreprise

- Articles R.123-32 et R.123-208-2 du code de commerce
- Loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – NOR: LHAL1528110L

IV. Cadre général de la domiciliation administrative

IV.1. Le public

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont des personnes sans domicile stable.

Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle :

- les personnes sans domicile stable : en résidence mobile ; hébergées très temporairement chez un tiers ; qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence ; en bidonville ; en squat ; sans abri vivant à la rue,
- les ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse),
- les personnes sous mesure de protection juridique,
- les mineurs détachés du foyer fiscal des parents
- les gens du voyage,
- les personnes placées sous main de justice,
- les demandeurs d'asile sans domicile stable.

Il est précisé que l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire est en premier lieu appréciée par la personne elle-même.

Par contre, les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D.264-9 du code de l'action sociale et des familles (notamment les organismes à but non lucratif qui mènent les actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux mentionnés au 8^e alinéa de l'article L.312-1, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.322-1, ainsi que les établissements de santé) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier, ce qui est évidemment souhaitable. Ainsi, les personnes hébergées dans des centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centres maternels, foyers jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants et qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.

IV.2. Cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyen UE, EEE, Suisse)

Avant tout, il convient de préciser que les dispositions prévues à l'article L.264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles ne transfèrent aucune compétence aux organismes domiciliataires pour exercer un contrôle sur la régularité du séjour des personnes qui s'adressent à eux.

L'article L.264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les étrangers majeurs non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité (en prenant en compte la situation particulière des membres de famille non UE et citoyen UE qui n'ont pas à justifier d'un titre de séjour pour accéder aux droits sociaux y compris donc à une domiciliation administrative en application de l'article R.121-14 du CESEDA et de l'annexe 3 de la circulaire ministérielle du 21 novembre 2011), ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre :

- aide médicale de l'État (AME)
L'AME est un dispositif permettant aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins sous conditions de résidence stable et de ressources. Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide médicale de l'État. Ils demanderont et recevront à ce titre l'attestation de domiciliation cerfa 15547*02 (cf. annexe 3) depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et AME par la loi ALUR. La demande d'AME (cf. cerfa 11573*05 – Demande d'aide médicale de l'État – en annexe 5) doit être déposée à la caisse primaire d'assurance maladie ou au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS/CIAS) du lieu de domiciliation, des services sanitaires et sociaux du département, ou d'un établissement de santé.
- aide juridictionnelle
Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide juridictionnelle, en application de l'article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. La demande d'aide juridictionnelle doit être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation de domicile.
- exercice des droits civils reconnus par la loi
L'article 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi ALUR a élargi les motifs pour lesquels les étrangers en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun en y intégrant « l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi . ».

IV.3. Catégories particulières de population

IV.3.a- Personnes sous mesure de protection juridique

La domiciliation administrative peut concerner des personnes relevant d'une mesure civile de type curatelle ou mandat spécial.

Par contre, les organismes domiciliataires n'ont pas à domicilier les personnes placées sous tutelle. En effet, en application de l'article 108-3 du code civil, le majeur sous tutelle est domicilié chez son tuteur, ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé.

IV.3.b- Mineurs

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou tuteur) de ce fait ils sont mentionnés sur l'attestation de leurs parents. Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile.

Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales. Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliataires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

Concernant les mineurs non accompagnés étrangers : lorsqu'un mineur sans représentant légal demande l'asile car il a été persécuté ou parce qu'il craint des persécutions dans son pays, le Procureur de la République doit désigner un administrateur *ad hoc*, son représentant légal. Seul le représentant légal peut retirer un formulaire de demande d'asile auprès de la préfecture. C'est également à lui que revient de faire toutes les démarches administratives pour le mineur non accompagné étranger, y compris leur domiciliation administrative. Si le mineur non accompagné bénéficie d'une tutelle d'État prononcée par un juge, ce sont

les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du département de résidence du mineur qui se chargeront d'entreprendre toutes ces démarches.

IV.3.c- Gens du voyage

Depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la domiciliation des gens du voyage s'aligne sur le droit commun.

IV.3.d- Personnes placées sous main de justice

Sont concernées, les personnes détenues lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de leur incarcération :

Article 30 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire – Les personnes détenues peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire :

1° Pour l'exercice de leurs droits civiques, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile personnel. Avant chaque scrutin, le chef d'établissement organise avec l'autorité administrative compétente une procédure destinée à assurer l'exercice du vote par procuration ;

2° Pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L.121-1 et L.264-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de leur incarcération ou ne peuvent en justifier ;

3° Pour faciliter leurs démarches administratives.

Pour faciliter leurs démarches de préparation à la sortie, les personnes détenues peuvent également procéder à l'élection de domicile mentionnée à l'article L.264-1 du même code soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir.

Sont également concernées, les personnes détenues dans le cadre de la préparation à leur sortie : elles peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L.121-1 et L.164-1 du code de l'action sociale et des familles.

La domiciliation au sein d'un organisme domiciliaire doit être facilitée par la signature de convention entre les organismes domiciliaires et les établissements pénitentiaires pour organiser notamment, le suivi du courrier.

IV.3.e- Demandeurs d'asile sans domicile stable

L'article L.264-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le recours à la domiciliation au titre de la demande d'asile est un droit exclusif.

L'article R.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L.744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Une déclaration de domiciliation est remise à l'intéressé.e. Elle est accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

Le département de l'Aveyron ne dispose pas, à la date de validation du présent document, d'organisme conventionné. Aussi, dans l'attente de disposer d'un organisme conventionné dans le département ou à proximité, la domiciliation généraliste pourra être applicable, en subsidiarité avec le dispositif de domiciliation asile conventionné.

Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé-e a pu être domicilié-e dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé-e doit informer l'organisme domiciliataire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation.

La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domicilié pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office français de protection des apatrides et des réfugiés (OFPRA) ou de la Commission nationale du droit d'asile (CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé-e pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus de droit au maintien sur le territoire. Une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations. Il convient d'éviter toute rupture de droits pour les personnes déboutées.

IV.4. Opposabilité

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation de domicile en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable.

Article L264-3 du CASF modifié par loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – art. 193 – Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1.

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité.

En tant que de besoin, la personne domiciliée peut solliciter son organisme domiciliataire pour pouvoir disposer de duplicata de l'attestation dans le cadre de ses démarches administratives. Le duplicata porte la même durée de validité et a la même valeur que l'original.

IV.5. Les formulaires

Les formulaires de demande d'élection de domicile (1^{ère} demande ou renouvellement), de décision (accord ou refus) et d'attestation de domicile sont fixés par arrêté du 3 novembre 2017 :

- le cerfa 15548*02 (cf. annexe 2) est composé d'un recto et d'un verso :
 - recto – *demande d'élection de domicile* – ce formulaire précise l'identité du demandeur et de ses ayants droits, les coordonnées de l'organisme auquel il demande à élire domicile, la date du dépôt de la demande, la date de réception ainsi qu'une proposition d'entretien. Il est à rappeler qu'en aucun cas ce document atteste de la décision de l'organisme sollicité. En cas de doute sur l'usage fait du document, la mention – *CE DOCUMENT NE VAUT PAS ATTESTATION* – peut être reportée de manière manuscrite ;
 - verso – *décision relative à la demande d'élection de domicile* – ce formulaire reprend les coordonnées du demandeur et de l'organisme domiciliataire. Il stipule la décision d'accord ou de refus de la demande. En cas de refus, l'organisme indique le motif et propose une orientation, le cas échéant.
- le cerfa 15547*02 *attestation de domicile* (cf. annexe 3) : délivré en cas d'accord de domiciliation.

IV.6. Élection de domicile et droits d'accès

L'attestation permet à son titulaire et ses ayants droit d'exercer et d'avoir accès aux droits suivants.

IV.6.a- ... aux prestations et droits concernés

L'obligation de domiciliation s'exerce par le bénéficiaire pour les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles qui couvrent notamment :

- l'ensemble des prestations légales versées par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État :
 - prestations familiales
 - prime d'activité
 - allocation aux adultes handicapés (AAH)
- les prestations versées par l'assurance vieillesse :
 - pension de retraite
 - allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la complémentaire santé solidaire (CSS) qui donne droit à la prise en charge de la part complémentaire des dépenses de santé. Elle remplace la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et est ouverte aux bénéficiaires de l'aide pour une complémentaire santé (ACS)
- les allocations versées par Pôle emploi :
 - allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)
 - allocation de solidarité spécifique (ASS)
 - allocation équivalent retraite
- les prestations légales d'aide sociale versées par les conseils départementaux ou l'État :
 - aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées
 - revenu de solidarité active (RSA)
 - allocation personnalisée d'autonomie (APA)
 - prestation de compensation du handicap (PCH)
- aide médicale de l'État (AME)
- allocation pour demandeur d'asile (ADA), prestation versée par l'Office français de l'intégration et de l'immigration (OFII).

Le versement des prestations se font par l'organisme compétent du ressort duquel la personne a élu domicile sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations.

IV.6.b- ... aux démarches professionnelles

L'attestation de domicile permet à son titulaire et ses ayants droit d'avoir accès aux démarches professionnelles notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale.

IV.6.c- ... aux démarches fiscales

L'attestation de domicile permet à son titulaire et ses ayants droit d'avoir accès aux démarches fiscales, en application de la réglementation fiscale qui oblige tous les résidents fiscaux en France (y compris toutes les personnes sans domicile stable, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non) à se soumettre aux obligations de déclarations fiscales.

IV.6.d- ... aux démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour

L'attestation de domicile est acceptée comme justificatif de domicile dans le cadre des démarches préfectorales d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour.

IV.6.e- ... à l'exercice des droits civiques

Comme cité par l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'élection de domicile accompagne les demandes suivantes :

- la délivrance d'un titre national d'identité,
- l'inscription sur les listes électorales,
- l'admission ou le renouvellement d'un titre de séjour.

IV.6.f- ... à d'autres services essentiels

L'attestation de domicile permet à son titulaire et ses ayants droit d'avoir accès des services comme :

- l'accès à un compte bancaire,
- la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile).

IV.6.g- ... aux démarches relatives à la scolarisation et à l'instruction

Étant précisé que si l'élection de domicile est pleinement opposable pour de telles démarches, sa justification ne peut toutefois pas être rendue obligatoire dès lors que la présence de la famille/de l'enfant dans la commune peut être prouvée par tout moyen en vertu du droit fondamental à la scolarisation.

IV.6.h- ... à l'exercice des droits civils

La loi ALUR prévoit désormais que :

(...) le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'art. L.264-1 du code de l'action sociale et des familles.

IV.6.i- ... à l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle permet à des personnes avec de faibles ressources de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier...). En vertu de l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles, la justification de domiciliation est une condition obligatoire.

Cette aide doit être demandée avant ou après que l'affaire soit engagée. Le formulaire cerfa n°15626*01 (cf. annexe 6) doit être déposé auprès du tribunal chargé de l'affaire.

IV.7. Élection de domicile et exercice d'une activité professionnelle

Un des objectifs de l'élection de domicile étant de permettre à son titulaire d'accéder à des démarches professionnelles (envoi de candidatures, échanges avec pôle emploi...), il est possible qu'une personne puisse utiliser son élection de domicile afin d'entreprendre une activité professionnelle.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a ajouté la notion de personne sans domicile stable au code du commerce permettant ainsi d'utiliser l'élection de domicile pour l'inscription au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'au répertoire des métiers.

Article R123-32 du code du commerce modifié par le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 – art. 2 – Dans le mois qui précède la date déclarée du début de l'activité commerciale et, au plus tard, dans le délai de quinze jours à compter de la date du début de cette activité, toute personne physique ayant la qualité de commerçant demande son immatriculation au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé :

1° Soit son principal établissement ;

2° Soit, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-10, son local d'habitation ;

3° Soit, à défaut d'établissement ou de local d'habitation déclaré dans les cas prévus à l'article L. 123-10, l'organisme auprès duquel elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du CASF.

Article R123-208-2 du code du commerce modifié par le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 – art. 2

Toute personne assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés effectue la déclaration prévue à l'article L. 123-29 auprès de la chambre de commerce et d'industrie territoriale compétente.

Toute personne assujettie à immatriculation au répertoire des métiers effectue cette déclaration auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de région compétente alors même qu'elle serait immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale et qui n'est pas assujettie à immatriculation à un registre de publicité légale effectue cette déclaration auprès de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de la chambre de métiers et de l'artisanat de région compétente au titre de son activité principale.

Les personnes mentionnées aux trois premiers alinéas adressent leur déclaration au centre de formalités des entreprises de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de la chambre de métiers et de l'artisanat de région dont dépend soit la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du CASF, soit la commune où se trouve situé leur domicile ou leur résidence dans le cas d'une personne physique, ou leur siège social dans le cas d'une personne morale. Lorsque le domicile, la résidence ou le siège social sont situés dans l'un des États membres de la Communauté européenne autre que la France, la déclaration est adressée au centre de formalités des entreprises dont dépend la commune où la personne entend exercer, à titre principal, son activité ou sa profession ambulante. La déclaration peut être effectuée concomitamment au dépôt de la déclaration de création de l'entreprise.

La liste des pièces à produire à l'appui de la déclaration est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce.

La domiciliation d'une entreprise étant obligatoire pour déclarer son activité et l'immatriculer au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) mais afin d'éviter des dérives dommageables à l'activité des organismes domiciliataires (afflux de courriers, réclamations...), il est conseillé :

- d'informer le futur entrepreneur sur les autres possibilités de domiciliation professionnelle comme faire appel à une société de domiciliation d'entreprise (prestataire de service fournissant à titre professionnel une domiciliation juridique (siège social, adresse commerciale, administrative, postale)) à des personnes physiques ou morales pour l'exercice de leur activité professionnelle ;
- d'orienter le futur entrepreneur vers l'autorité préfectorale dont dépend la commune où il séjourne, en vue de créer son entreprise individuelle dans le cas où il exercerait une profession ou une activité ambulante ;
- d'attirer l'attention du futur entrepreneur sur l'usage de l'adresse de l'organisme domiciliataire : si cette adresse est utilisée pour la domiciliation d'entreprise, elle ne doit figurer sur aucun support de communication ou support à destination du public (tampon, flyer, devis, facture, site Internet...).

V. Organismes domiciliataires – généralités

V.1. Organismes habilités de plein droit

V.1.a- Centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS)

Les CCAS et les CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile.

Ces organismes domiciliataires ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Le CCAS/CIAS a l'obligation de procéder à la domiciliation des personnes qui en font la demande (cf. cerfa 15548*02 (recto) en annexe 2), sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes.

V.1.b- Communes sans CCAS ou non rattachées à un CIAS

Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS a été dissous suite aux dispositions de l'article 79 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) :

I.-Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 123-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4.-I.-Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants.

« Le centre communal d'action sociale exerce les attributions dévolues par le présent chapitre ainsi que celles dévolues par la loi.

« Il peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

« II.-Lorsque son centre communal d'action sociale a été dissous dans les conditions prévues au I ou lorsqu'elle n'a pas créé de centre communal d'action sociale, une commune :

« 1° Soit exerce directement les attributions mentionnées au présent chapitre ainsi que celles prévues aux articles L. 262-15 et L. 264-4 ;

« 2° Soit transfère tout ou partie de ces attributions au centre intercommunal d'action sociale, dans les conditions prévues à l'article L. 123-4-1.

(...)

V.1.c- Question du lien avec le territoire communal ou intercommunal

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, l'article R264-4 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L 264-4, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Le terme de séjour doit être entendu de façon large, il renvoie à des réalités diverses :

- logement fixe sur le territoire communal : avec statut d'occupation (foyer, chambre meublée...), avec statut d'occupation précaire ou inadéquat (mobile-home, voiture...), sans statut d'occupation (squat, bidonville...),
- logement ou la résidence mobile sur le territoire communal : terrestre constituant l'habitat permanent, bénéficiant d'une autorisation d'installation de plus de trois mois ou non – fluvial – maritime,

- sans logement : personnes vivant dans la rue ou dans un espace public sur le territoire communal.

Article R264-4 du code de l'action sociale et des familles (suite) :

Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- y exercer une activité professionnelle ;*
- y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;*
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;*
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.*

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie bien de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domicile.

V.2. Organismes agréés

La notion d'agrément est présentée comme une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement cette mission fondamentale qu'est la domiciliation, sur la base du cahier des charges défini et publié (cf. annexe 1).

L'agrément est attribué par le préfet de département qui évalue à la fois l'organisme (fonctionnement démocratique, transparence financière, rapport entre son objet et l'agrément sollicité...) et le service de domiciliation qu'il entend rendre (infrastructure, équipements, personnel), notamment au vu des exigences posées par le cahier des charges départemental.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans – article D.264-11 du CASF.

La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

Conditions de recevabilité de la demande

Contrairement aux organismes habilités de plein droit, l'organisme agréé n'a pas à tenir compte de la notion de lien avec la commune.

Cependant, l'organisme agréé doit déterminer si la demande entre dans le champ de son agrément.

Les services sociaux départementaux, les établissements de santé et les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.322-1 du CASF peuvent être agréés à des fins de recevoir des déclarations d'élection de domicile. Il en va de même pour les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1 du CASF et les organismes dits d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 du même code.

Les établissements qui hébergent du public de façon stable et qui disposent d'un service de courrier n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents. En revanche, ils doivent solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

Article D264-9 du CASF modifié par le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 – art. 6 – Peuvent être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines mentionnés à l'alinéa précédent.

Les personnes hébergées de manière stable au sein des organismes mentionnés au premier alinéa et qui peuvent y recevoir leur courrier sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre.

V.3. Devoirs et obligations de l'organisme domiciliataire

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

Chaque commune tient à disposition du public la liste des organismes agréés dans le département (article L264-6 du CASF). En Aveyron, il s'agit de l'Union départementale des associations familiales de l'Aveyron (UDAF 12) – Adresse postale : 1 rue du gaz – CS 93330 – 12033 RODEZ CEDEX 9 – Tél. : 05 65 73 31 92.

Dans le cadre du traitement d'une demande d'élection de domicile :

1. l'organisme prend en charge toute demande de domiciliation ;
2. l'organisme dispose d'un délai de deux mois pour traiter la demande et donner une réponse :
 - lors d'un entretien initial, il recueille les éléments qui fondent la demande, notamment de manière à établir le lien avec la commune pour les organismes domiciliataires habilités de plein droit ou bien, le lien avec le territoire désigné pour les organismes agréés ;
 - en cas de refus, l'organisme domiciliataire notifie cette décision sur le formulaire cerfa 15548*02 (verso – Décision relative à la demande d'élection de domicile) en précisant le motif et, le cas échéant, en proposant une orientation ;
 - en cas d'acceptation, l'organisme domiciliataire délivre l'attestation de domicile sur le formulaire cerfa 15547*02 (cf. annexe 3) ;
3. dans une situation d'élection de domicile :
 - l'organisme domiciliataire réceptionne le courrier et le met à disposition de la personne domiciliée ;
 - l'organisme domiciliataire tient à jour un registre pour suivre notamment l'obligation de la personne domiciliée à se manifester au moins tous les trois mois, que ce soit physiquement ou par téléphone ;
 - en cas de non manifestation, à minima téléphonique, pendant plus de trois mois consécutifs, l'organisme domiciliataire est autorisé à radier la personne domiciliée (voir plus loin, le point fait sur la radiation).

Dans le cadre de la transmission de données :

1. l'organisme domiciliataire doit transmettre annuellement au représentant de l'État un bilan de son activité de domiciliation – exercice N-1 ;
2. pour attester d'une situation de domiciliation d'une personne, l'organisme domiciliataire doit répondre par l'affirmative ou la négative à toute demande écrite nominative formulée par un organisme payeur tel que la CPAM, la MSA, la CAF, la DDFIP, pôle emploi ou le conseil départemental¹ et ce, dans un délai d'un mois (cf. annexe 4) ;

1 ces organismes payeurs sont les tiers autorisés.

3. s'il est interrogé par un autre organisme, l'organisme domiciliataire se reportera à l'annexe 4 ou, en cas de doute, il peut interroger la CNIL (<https://www.cnil.fr>) ou prendre attache auprès du représentant de l'État.

Une mention particulière faite pour les organismes agréés : mensuellement et conformément à l'article D161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale, ils sont tenus de transmettre une copie des attestations de domicile délivrées et la liste des personnes radiées, aux organismes de sécurité sociale et au conseil départemental.

Les organismes agréés dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles sont tenus de transmettre chaque mois à l'organisme de sécurité sociale désigné dans le cahier des charges et au département une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation.

VI. Suivi de l'activité de domiciliation

VI.1. Traitement de la demande d'élection de domicile

Toute demande d'élection de domicile doit faire l'objet d'une étude, notamment sur le lien avec le territoire communal, inter-communal ou avec le champ de son agrément pour les organismes agréés.

L'organisme domiciliataire réceptionne un formulaire de demande d'élection de domicile (cf. annexe 3) et en accuse réception (lieu, date, signature et cachet de l'organisme), il propose une date d'entretien (immédiat ou ultérieur) et a une obligation de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du formulaire.

Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord.

VI.2. Entretien préalable

Article D264-2 du CASF – Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme. Il est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un organisme mentionné à l'article L.264-1.

L'organisme domiciliataire a pour obligation d'accorder un entretien à chaque demandeur y compris pour la personne qui cherche à faire valoir ses droits à l'aide médicale de l'État.

Cet entretien a pour objectif d'établir le lien avec le territoire et de comprendre les motivations du demandeur dans sa démarche. Le demandeur est également invité à faire connaître à l'organisme domiciliataire auprès duquel il formule sa demande d'indiquer s'il est déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité délivrée par un autre organisme. Sans pour autant que ceci constitue un motif de refus, il est important de sensibiliser la personne aux risques de la multiplicité des élections de domicile auprès de plusieurs organismes.

Le cas échéant, il peut être rappelé au demandeur l'existence des services postaux et notamment, le transfert de courrier en cas de déménagements ou d'absence (par exemples, vacances ou emploi saisonnier).

L'entretien est également un moment d'échange entre le demandeur et l'organisme domiciliataire qui va permettre de l'informer sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements. En Aveyron, l'organisme domiciliataire peut d'aider du règlement intérieur commun transmis au réseau des organismes domiciliataires par le représentant de l'État dans le cadre des actions conduites dans le schéma départemental antérieur.

Conditions de recevabilité de la demande (cf. point V.1.c-)

La question du lien avec le territoire communal ou inter-communal pour les organismes habilité de plein droit

Au sens de l'article R264-4 du CASF – il existe des éléments non cumulatifs à prendre en compte pour déterminer l'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes :

– un lien résidentiel : la personne séjourne sur le territoire de la commune. Ce critère est apprécié à la date de demande d'élection de domicile, et indépendamment du statut ou du mode de résidence : il ne revient pas à l'organisme de domiciliation d'apprécier le caractère légal ou non de l'occupation du territoire communal.

– un lien familial : il existe des liens familiaux avec une personne vivant sur le territoire

– un lien professionnel : la personne exerce une activité professionnelle sur le territoire

– un lien parental : la personne exerce l'autorité parentale sur un mineur scolarisé sur le territoire

– un lien social : la personne bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou a entrepris des démarches à cet effet sur le territoire

L'appréciation du lien se fait au cas par cas et de manière large et inclusive.

Il est important durant ce moment d'échange de sensibiliser la personne sur l'importance à retirer son courrier régulièrement et aussi de signaler tout changement de situation au regard notamment de sa perte de lien avec le territoire ou du recouvrement d'un domicile stable.

Lors du renouvellement, l'entretien doit permettre de faire le point sur l'accès aux droits de la personne, sur sa situation au regard du logement et de s'assurer que l'adresse de la domiciliation a été utilisée pour l'ensemble de ses courriers administratifs.

VI.3. Accord

En cas d'acceptation de la demande d'élection de domicile, l'organisme domiciliataire remet une attestation d'élection de domicile (cf. cerfa 15547*02 en annexe 3). Elle sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes conformément à l'article L.264-3 du CASF, d'entreprendre des démarches concernant son éligibilité aux droits, prestations sociales ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi.

Une élection de domicile accordée a une **durée d'un an** mais peut être résiliée avant sa date d'expiration à la demande de l'une ou l'autre partie (cf. partie Radiation, fin de domiciliation).

Article D264-1 du CASF – L'élection de domicile mentionnée à l'article L.264-2 est accordée pour une durée d'un an.

L'élection de domicile est renouvelable de droit, dès lors que la personne domiciliée en formule la demande et qu'elle remplit toujours les conditions d'accès.

En Aveyron, cette remise d'attestation est accompagnée de la lecture d'un règlement intérieur commun co-signé en deux exemplaires par les deux parties. Le règlement intérieur synthétise les références législatives et réglementaires, les principes généraux de la domiciliation, les droits et obligations de la personne domiciliée et de l'organisme domiciliataire, un rappel sur l'activité postale ainsi que sur les coordonnées et les horaires de fonctionnement de l'organisme domiciliataire. Un des exemplaires est remis à la personne domiciliée, l'autre est conservé par l'organisme domiciliataire.

VI.4. Refus

En cas de refus de domiciliation, l'organisme doit préciser le motif de refus et, le cas échéant, proposer une orientation auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation. Pour cela, il utilise le recto du formulaire cerfa 15548*02 – Décision relative à la demande d'élection de domicile (cf. annexe 2). Le formulaire dûment complété par l'organisme est remis à l'intéressé-e étant précisé que ce formulaire comporte également les voies de recours et le délai de deux mois à compter de la notification :

- recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique : maire, président du CCAS/CIAS ou directeur/président de l'organisme agréé,
- recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. **En Aveyron**, il s'agit tribunal administratif de Toulouse – 8 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse cedex 07.

L'intéressé-e peut entreprendre une nouvelle démarche de demande de domiciliation auprès de l'organisme proposé en présentant le formulaire notifiant le refus et l'orientation proposée pour légitimer sa demande.

VI.5. Radiation ou fin de domiciliation

L'organisme domiciliataire peut mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la date :

- à la demande de l'intéressé-e ou à l'initiative de l'organisme ;
- lorsque la personne a retrouvé un domicile stable ;
- lorsque le lien avec le territoire est perdu ;
- en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de l'élection de domicile par la personne domiciliée ;

- pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans ce cas, l'organisme qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire ;
- lorsque la personne ne s'est pas manifestée durant plus de trois mois consécutifs, soit physiquement, soit par téléphone, selon l'article D264-3 modifié par l'article 2 du décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 :

Article D264-3 – L'organisme agréé mentionné à l'article L.264-1 ou le CCAS/CIAS qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté ou à défaut n'a pas contacté l'organisme agréé ou le centre pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. À cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des contacts avec l'intéressé.

La décision de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressé-e, parce que cela le prive des droits ouverts par la domiciliation. C'est un acte faisant grief qui doit être notifié par courrier écrit motivé à l'intéressé-e et qui doit faire mention de la voie et du délai de recours : la décision de radiation peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En l'Aveyron, il s'agit tribunal administratif de Toulouse – 8 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse cedex 07.

VI.6. Bilan annuel d'activité

Article D264-8 du CASF modifié par le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 – art. 5 – Les organismes agréés et centres communaux et intercommunaux d'action sociale transmettent chaque année au préfet de département un bilan de leur activité de domiciliation comportant notamment :

- 1° Le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;*
- 2° Le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;*
- 3° Les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme ou le centre d'action sociale pour assurer son activité de domiciliation ;*
- 4° Pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;*
- 5° Les jours et horaires d'ouverture.*

Ce bilan d'activité de l'année N-1 doit être transmis avant le 31 janvier de l'année N.

Un modèle de bilan d'activité type est proposé dans l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 11 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Les services de l'État renseignent annuellement l'enquête nationale de la DGCS.

En Aveyron, les organismes domiciliataires sont sollicités par les services de l'État pour répondre à une enquête en ligne en fin d'exercice annuel (cf. annexe 7).

VII. Diagnostic départemental

VII.1. Le territoire aveyronnais

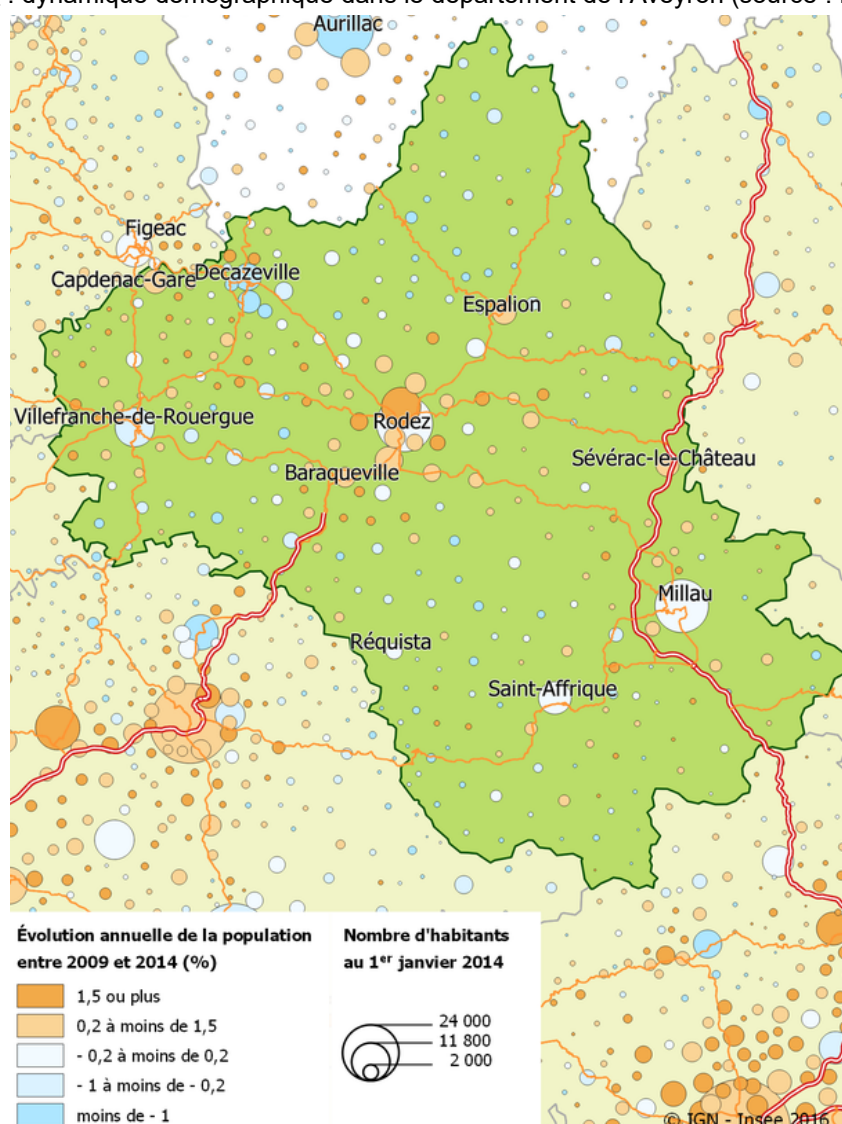
L'Aveyron fait partie de la région *Occitanie*. Ce département comporte deux parcs naturels. L'un, le parc naturel régional de l'Aubrac, est adossé au massif central par les monts d'Aubrac. L'autre, le parc naturel régional des Grands Causses, occupe une grande partie du sud du département et est principalement constitué de hauts plateaux rocheux.

Le développement de son économie repose en partie sur le désenclavement rendu parfois difficile par une topographie particulièrement accidentée.

Au 1^{er} janvier 2018, la population du département est estimée à 281 082 habitants (source : INSEE) pour une superficie de 8 735, km² ; elle se répartit comme suit :

- 285 communes dont 246 communes de moins de 1 500 habitants,
- 23 cantons,
- 3 arrondissements : Millau, Rodez et Villefranche de Rouergue.

Carte : dynamique démographique dans le département de l'Aveyron (source : INSEE)



Le département de l'Aveyron est peu urbanisé, seulement 47 % de la population vit dans une unité urbaine. Il compte :

- une grande aire urbaine : Rodez dans le périmètre de laquelle on note une forte dynamique
- trois aires urbaines moyennes : Millau, Villefranche-de-Rouergue, Decazeville
- deux aires urbaines plus petites : Saint-Affrique et Espalion.

VII.2. Rapport d'activité

En Aveyron, la DDCSPP propose désormais une enquête en ligne annuelle auprès de l'ensemble du réseau des organismes domiciliataires qui comporte à minima les éléments demandés dans le modèle précédemment évoqué avec des questions complémentaires pour une meilleure connaissance du territoire aveyronnais (cf. annexe 7). Cette méthode permet une souplesse du questionnaire avec des questions conditionnelles opérant comme filtres influant sur le nombre de questions posées. Elle permet également une compatibilité avec le matériel des organismes interrogés puisqu'elle ne nécessite aucune installation logicielle pour le répondant, une récupération des données sans saisie multiple pour le traitement statistique, une gestion des invitations, pour le suivi des réponses et des rappels.

Les informations recueillies donnent lieu à un rapport annuel sur l'activité de domiciliation en Aveyron transmis au réseau des organismes domiciliataires de l'Aveyron après sa présentation en comité de pilotage annuel. Les données sont également remontées au niveau régional ainsi qu'au niveau national.

Les chiffres illustrant le paysage aveyronnais ci-après sont extraits des bilans d'activité 2016 à 2018.

Il est possible de consulter les rapports annuels diffusés aux organismes domiciliataires pour avoir des informations complémentaires sur l'évolution des initiatives départementales et des actions du schéma.

VII.3. Répartition du réseau de domiciliation sur le département

En 2018 et selon les réponses recueillies auprès des organismes domiciliataires aux bilans d'activité de 2016 à 2018, la composition du réseau des 277 organismes domiciliataires est estimée comme suit :

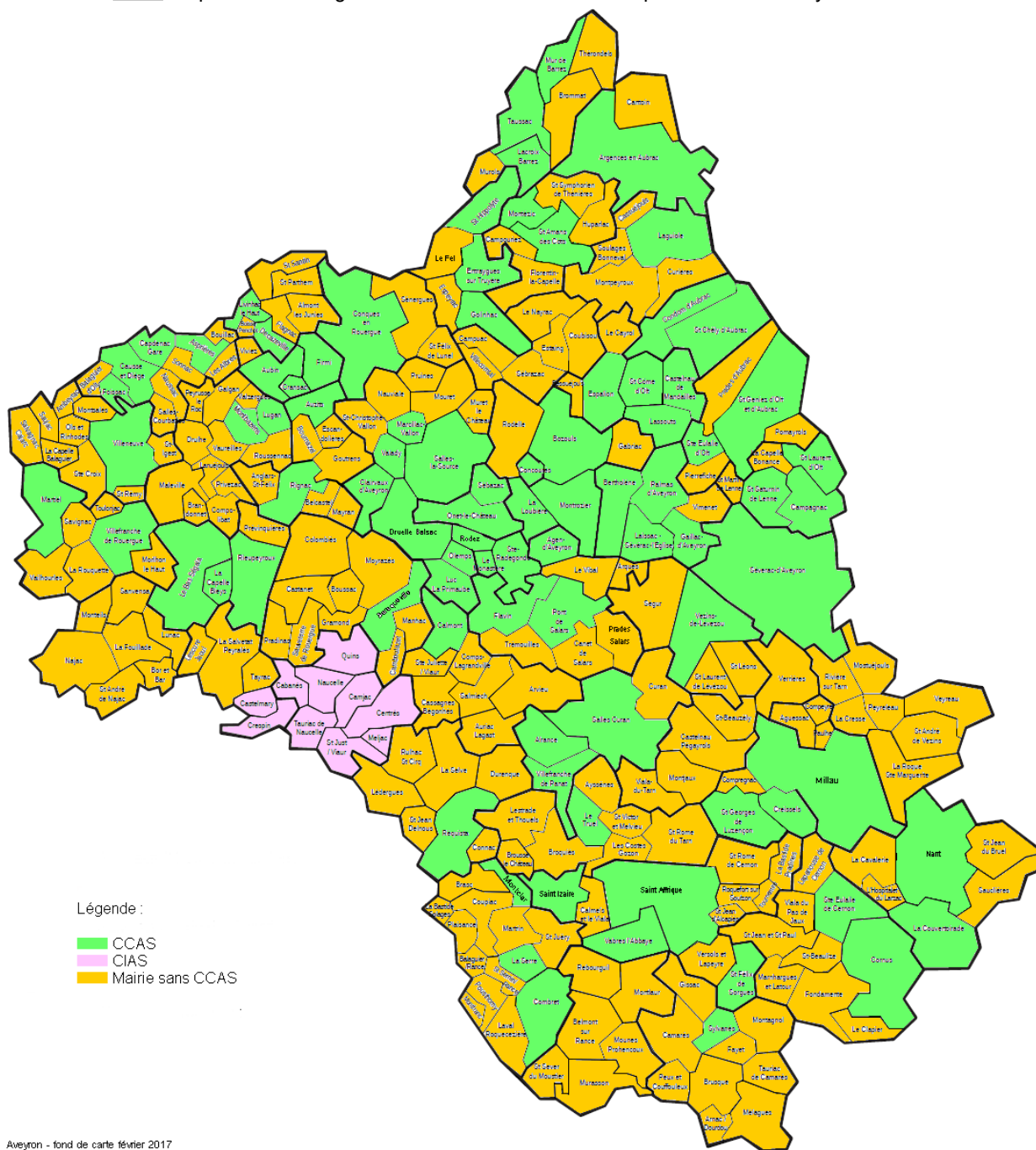
- 82 CCAS dont un peu plus de la moitié sont des CCAS dans des communes de moins de 1 500 habitants,
- 1 CIAS s'est vu transféré la mission de domiciliation : le CIAS du Pays Ségali couvre les territoires des communes de Cabanès, Camjac, Castelmary, Centrès, Crespin, Meljac, Naucelle, Quins, Saint-Just-sur-Viaur et Tauriac-de-Naucelle, dix communes dont neuf de moins de 1 500 habitants,
- 192 communes de moins de 1 500 habitants restant habilitées de droit à exercer la mission de domiciliation administrative,
- 1 organisme agréé, dont l'agrément a été reconduit en 2016 pour 5 ans, compétent pour l'ensemble du département, l'Union départementale des associations familiales de l'Aveyron (UDAF12).

	communes de moins de 1 500 habitants	communes de plus de 1 500 habitants	total
CCAS	44	38	82
CIAS	9	1	10
Mairie sans CCAS	193		193
total	246	39	285

Tableau : répartition des organismes domiciliataires habilités de droit

N.B. : les communes de moins de 1 500 habitants qui n'ont pas communiqué leurs statistiques de 2016 à 2018 sont classées dans les communes sans CCAS.

Carte : répartition des organismes domiciliaires sur le département de l'Aveyron en 2018



Source : bilans d'activité de domiciliation enregistrés par la DDCSPP de 2016 à 2018

VII.4. Analyse de la coordination des acteurs et des dispositifs

Un état des lieux de la coordination des différents acteurs de la domiciliation montre qu'il existe aujourd'hui des leviers qui permettent une meilleure connaissance du dispositif.

Des leviers ont été développés au cours des trois dernières années :

- les organismes domiciliataires disposent désormais d'un interlocuteur de référence sur le sujet de la domiciliation administrative au sein des services déconcentrés de l'État ;
- une amélioration des connaissances du dispositif de la domiciliation administrative grâce aux communications faites à l'ensemble des organismes domiciliataires ;
- une amélioration de la communication sur le dispositif auprès du public avec la publication du schéma sur le site des services de l'État accompagné d'un annuaire des organismes domiciliataires de l'Aveyron ;
- un règlement intérieur de domiciliation commun à l'ensemble du département ;
- un appui ministériel (DGCS) à la mission de domiciliation avec une page réservée à la domiciliation des personnes sans domicile stable sur le site Internet du ministère des solidarités et de la santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr>), rubrique Affaires sociales > Lutte contre l'exclusion > Domiciliation des personnes sans domicile stable – cette ressource propose entre autre un kit de communication :
 - une affiche à déployer au sein des organismes domiciliataires habilités de plein droit informant le public sur ce service,
 - un dépliant grand public,
 - un dépliant pour les professionnels,
 - une foire aux questions, rappel des grands principes,
 - un guide de l'entretien préalable ;
- un kit12 de la domiciliation aveyronnais en cours de finalisation : l'ensemble des éléments constitutifs de ce kit vient appuyer les organismes domiciliataires dans leur mission de domiciliation :
 - un dossier avec les textes de référence,
 - les formulaires cerfa,
 - l'annuaire des organismes domiciliataires de l'Aveyron,
 - des fiches : les étapes de la procédure de domiciliation, prestations et droits de la personne domiciliée, transmission d'informations à un tiers,
 - une grille de conduite de l'entretien,
 - un formulaire de retrait exceptionnel par un tiers,
 - un formulaire de décharge pour les situations de transfert temporaire de courriers,
 - un formulaire de radiation,
 - une foire aux questions qui s'enrichit des expériences du réseau des organismes domiciliataires aveyronnais ;
- la constitution d'un réseau des organismes domiciliataires ;
- un bilan d'activité homogène et adapté à l'activité de domiciliation de chacun grâce à l'utilisation d'un formulaire en ligne ;
- un travail effectué sur la transmission d'informations à un tiers (autorisé) avec l'élaboration d'un support.

VIII. Pilotage départemental du schéma

VIII.1. Comité de pilotage

Amené à se réunir une fois par an et présidé par le préfet, il a pour tâche principale de dresser le bilan des actions entreprises dans l'année et d'élaborer les orientations pour l'exercice suivant.

VIII.2. Groupe de suivi – comité technique

Le groupe de suivi, émanant du comité de pilotage, peut être régulier ou thématique.

Il a vocation à favoriser la mise en œuvre des orientations décidées par le comité de pilotage.

Il peut se réunir selon les critères de géographie, de secteur d'activité ou de public, selon les besoins.

IX. Bilan 2015-2018

IX.1. Événements 2015-2018

2015

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 NOTRé – art.79 sur la dissolution possible du centre communal d'action sociale de toute commune de moins de 1 500 habitants et du transfert de compétences exercées directement par la commune ou transférées au centre intercommunal d'action sociale
En Aveyron – 245 communes sur 285 peuvent être concernées par cette mesure (chiffres INSEE 2013).

2016

- Réforme de la domiciliation :
 - Décret no 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
 - Décret no 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME)
 - Décret no 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
 - Instruction du 11 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Démantèlement des camps de Calais

En Aveyron :

- Élaboration du premier schéma départemental 2016-2018
- Définition du cahier des charges relatif à la domiciliation intégré au schéma départemental
- Adoption du schéma départemental en COPIL le 10 octobre 2016
- Diffusion électronique du schéma au réseau des organismes domiciliataires le 5 décembre et mise en ligne sur le site des services de l'État

2017

- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – art. 193 à 195
- La domiciliation des gens du voyage relève du droit commun avec dérogation pendant une période de 2 ans à compter de la promulgation de la loi, jusque fin janvier 2019
- Décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – art. 15
- Arrêté du 3 novembre 2017 fixant les nouveaux modèles de formulaire

En Aveyron :

- Enquête de l'activité de domiciliation 2016 du réseau aveyronnais réalisée avec un formulaire PDF : 67,99 % de contribution
- Création d'un annuaire des organismes domiciliataires mis en ligne sur le site des services de l'État
- COPIL le 12 mai 2017
- Diffusion du rapport d'activité de domiciliation 2016 au réseau des organismes domiciliataires
- Mise en place d'un groupe de travail relatif à la domiciliation :
 - Règlement intérieur unique et commun : élaboration et diffusion au réseau en août
 - Kit12 de la domiciliation : réflexion sur des outils pour améliorer la connaissance du dispositif, harmoniser les pratiques, accompagner et faciliter la mission de domiciliation
- L'UDAF12 ne domicilie plus les personnes étrangères
- Diffusion des nouveaux formulaires Cerfa au réseau des organismes domiciliataires

2018

Note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

En Aveyron :

- Enquête en ligne de l'activité de domiciliation 2017 du réseau aveyronnais : 67,15% de contribution
 - Poursuite des travaux entrepris par le groupe de travail avec élaboration du kit12 de la domiciliation et diffusion au groupe de travail pour phase test → ajustements
 - Mise en place progressive du réseau des organismes domiciliataires
 - Envoi d'un extrait du KIT12 à la demande d'organismes domiciliataires
 - La FaQ12 s'alimente des questions et des expériences en Aveyron
-

IX.2. Bilan des actions conduites lors du schéma 2016-2018

1

Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et de sa bonne répartition territoriale

Objectif 1

Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliaires (CCAS-CIAS ou organismes agréés)

Objectif 2

Mettre en place, développer un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation

Objectif 3

Développer et structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels

ACTIONS

Encourager les CCAS-CIAS des communes les plus petites à s'informer sur le dispositif pour ne pas engorger les CCAS-CIAS des villes plus importantes.

Identifier les difficultés fonctionnelles sur le département de façon à avoir un meilleur fonctionnement du dispositif.



RÉSULTATS

Cet objectif est partiellement atteint. Poursuivre et étendre cette action de communication à l'ensemble du réseau des organismes domiciliaires de l'Aveyron.

Une première animation départementale passe par la diffusion régulière d'informations sur le dispositif de domiciliation (schéma, rapport annuel, cerfa...).

De manière à compenser les différences de connaissances du dispositif, un groupe de travail œuvre dans le sens de l'élaboration d'un kit¹² de la domiciliation qui va venir en appui aux organismes domiciliaires en proposant des fiches de synthèse, des modèles de courriers et autres outils.

2

Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Objectif 1

Favoriser le développement d'une offre adaptée en fonction du public cible retenu

Objectif 2

Favoriser le rôle d'orientation des organismes domiciliaires vers les services de prise en charge socio-administrative des bénéficiaires

ACTIONS

Rédiger un règlement intérieur départemental adopté par l'ensemble des organismes domiciliaires.

Clarifier les besoins et les modalités d'information des organismes de protection sociale et du Conseil départemental.

RÉSULTATS

Cette action a été menée à bien par le groupe de travail : un règlement intérieur commun a été transmis au réseau des organismes domiciliaires aveyronnais.

Il a été adopté par :

- 27 CCAS/CIAS
- 23 communes sans CCAS
- l'UDAF12, organisme agréé.

Des outils sont proposés comme :

- une fiche récapitulative des organismes à contacter dans le cadre des démarches pour l'accès aux droits et prestations
- un annuaire des organismes domiciliaires de l'Aveyron

À développer selon les besoins exprimés...

3

Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Objectif 1

Améliorer l'information du public et les lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation

Objectif 2

Améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches (organismes bancaires, assurances...)

ACTIONS

Mettre en ligne sur le site des services de l'État au niveau départemental la liste des organismes agréés.

Favoriser les actions d'informations et de formations relatives aux droits des usagers, des acteurs institutionnels et associatifs.

RÉSULTATS

Ont été mis en ligne l'annuaire des organismes domiciliaires de l'Aveyron accompagné du schéma départemental 2016-2018.

À poursuivre.

X. Actions 2019-2021

1

Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et de sa bonne répartition territoriale

Objectif 1

Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliaires

Objectif 2

Mettre en place, développer un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation

Objectif 3

Développer et structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels

ACTION

Favoriser le développement du réseau des organismes domiciliaires et encourager les organismes habilités de droit à s'informer sur le dispositif pour ne pas engorger les CCAS des villes plus importantes

ACTION

Favoriser l'animation du réseau aveyronnais avec le soutien d'une veille documentaire (en ligne) et d'un appui technique et méthodologique de la DDCSPP

2

Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Objectif 1

Favoriser le développement d'une offre adaptée en fonction du public cible retenu

Objectif 2

Favoriser le rôle d'orientation des organismes domiciliataires vers les services de prise en charge socio-administrative des bénéficiaires

ACTION

Dans le cadre de la diffusion d'un règlement intérieur commun élaboré pour l'Aveyron, valoriser et argumenter pour une adoption généralisée

ACTION

Recueillir les besoins des organismes domiciliataires dans le cadre de la prise en charge et de l'orientation à mettre en œuvre pour les personnes en demande

3

Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Objectif 1

Améliorer l'information du public et les lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation

Objectif 2

Améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches (organismes bancaires, assurances...)

ACTION

Renforcer l'information du public demandeur d'une élection de domicile dans le cadre de l'accès aux droits et aux services et renforcer la connaissance du service de domiciliation administrative et la validité de l'attestation présentée (site Internet des services de l'État)

ACTION

Valoriser les outils facilitateurs de l'activité de domiciliation (KIT12) et les outils de communication (DGSCS) et en assurer la veille notamment du point de vue de l'évolution réglementaire et législative

Annexes

Annexe 1

Cahier des charges

Version originale : 2 septembre 2016

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction Départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations

Service Lutte Contre les Exclusions.

Cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

ARRETE N°12-2016-09-02001 du 02 SEP. 2016

VU les articles L.264-1 à L.264-9 et articles D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) notamment l'article 46

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les organismes de domiciliation s'engagent à organiser un entretien individuel avec le demandeur d'élection de domicile durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation ou de renouvellement, aux fins :

- de l'informer des droits et obligations relatifs à la domiciliation ;
- d'évaluer les droits auxquels elle est susceptible d'avoir accès ;
- de l'orienter dans ses démarches d'accès aux droits ;
- de l'accompagner, le cas échéance, dans un parcours d'autonomie et d'insertion selon la vocation et les moyens disponibles de la domiciliation.

Il sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation.

ARTICLE 2 :

Les organismes de domiciliation s'engagent à délivrer gratuitement l'attestation d'élection de domicile, pour une période de 1 an.

Les organismes de domiciliation s'engagent à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile unique.

Les CCAS/CIAS ainsi que les organismes agréés doivent respecter l'obligation d'accuser réception de la demande d'élection de domicile et y répondre dans un délai de 2 mois.

Les organismes prévoient de mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes.

ARTICLE 3 :

Les organismes s'engagent à faire signer aux bénéficiaires un règlement intérieur décrivant :

- l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédure de réception, mise à disposition des courriers postaux. ;
- l'organisation interne d'une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur ;
- les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis à vis de l'organisme ;
- les obligations que l'organisme s'engage à respecter vis à vis des personnes domiciliées.

ARTICLE 4 :

Les organismes domiciliataires s'engagent à transmettre annuellement au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur leur activité comportant notamment les informations suivantes :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- les jours et horaires d'ouvertures ;
- les moyens matériels et humains mis en œuvre ;

Les organismes domiciliataires s'engagent :

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

ARTICLE 5 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans maximum. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant litige, elles sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif.

Rodez, le **02 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

Annexe 2
15548*02 – Demande d'élection de domicile
et décision relative à la demande d'élection de domicile

MàJ : 3 novembre 2017

DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit : _____

Numéro de téléphone: _____

Courriel : _____

 1^{ère} demande Renouvellement

Numéro d'utilisateur (réservé à l'organisme domiciliataire) : _____

Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant : (à compléter par l'organisme)

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Fait à _____ le __/__/____

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et de notifier la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : __/__/____ à __ h __

avec : _____

à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 433-19 du code pénal).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire. Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique. Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISION

Votre demande est : acceptée

refusée

Motif en cas de refus :

Orientation proposée :

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique (maire, président du CCAS/CIAS ou directeur/président de l'organisme agréé) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme.

Annexe 3

cerfa 15547*02 – Attestation d'élection de domicile

MàJ : 3 novembre 2017

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit :

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____

Fait à _____ le __/__/__

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Annexe 4

Droit de communication : transmission d'informations à des organismes tiers

MàJ : 24 avril 2018

Réglementairement, l'organisme domiciliataire doit répondre, dans un délai d'un mois, à toute demande écrite nominative émanant soit d'organismes tiers autorisés à obtenir ponctuellement des données sur des personnes domiciliées détenues par l'organisme domiciliataire, soit d'autres organismes et dans ce dernier cas, avec l'autorisation de la personne domiciliée.

Excepté les organismes tiers autorisés, le principe général du secret professionnel est appliqué, autrement dit, il n'y a pas de transmission à des tiers non autorisés. En cas de doute, l'organisme domiciliataire peut interroger la CNIL (<https://www.cnil.fr>).

Organismes prestataires prévus par les textes relatifs à la domiciliation

Concernant les organismes payeurs de prestations sociales, l'article D264-7 du code de l'action sociale et des familles précise que l'organisme domiciliataire est tenu d'indiquer si une personne est domiciliée ou non auprès de lui. En revanche, il n'est pas tenu de communiquer d'autres informations sur les personnes domiciliées.

Exemples d'organismes payeurs : conseil départemental, caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), sécurité sociale agricole (MSA), caisse d'allocations familiales (CAF), pôle emploi, direction départementale des finances publiques (DDFiP)

Tiers autorisés

La liste ci-après n'est pas exhaustive. D'autres tiers autorisés peuvent accéder à de telles données s'ils invoquent un fondement légal le leur permettant.

Administration fiscale

- Direction générale des finances publiques, celle des douanes et leurs agents (*articles L81, L83 et L92 du livre des procédures fiscales*), pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts et autres créances fiscales, ou celui des amendes et condamnations pécuniaires (*article 90 de la loi n° 86-1317 de finances pour 1987*).
- Comptables publics pour le recouvrement des créances des collectivités locales et de leurs établissements publics. Les communes, en particulier, peuvent être destinataires de demandes de renseignements portant sur des créances hospitalières (*article L1617-5 8° du code général des collectivités territoriales*).

Administrations de la justice, de la police et de la gendarmerie

- Magistrats, dans le cadre des dispositions des codes de procédure pénale et de procédure civile (*notamment les articles 56, 57, 92 à 97 du code de procédure pénale*).
- Juges d'instruction, procureurs de la République et officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationale, agissant notamment dans le cadre d'enquêtes de flagrance, d'enquêtes préliminaires ou sur commission rogatoire (*en particulier, articles 57-1, 60-1 et 2, 76-3, 77-1-1 et 2, 92 à 97, 99-3 et 4 du code de procédure pénale*).
- Bureaux d'aide juridictionnelle dans le cadre de la vérification des ressources en vue de l'attribution de l'aide (*article 21 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique*).

Huissiers de justice

... munis d'un titre exécutoire pour obtenir l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement (*article L152-1 du code des procédures civiles d'exécution*).

Pour les autres organismes

Toute autre demande émanant d'organismes tiers non autorisés doit être soumise à un accord écrit de la personne domiciliée.

Annexe 5
cerfa 11573*05 – Demande d'aide médicale
de l'État

Aide médicale de l'Etat

demande d'admission

(art. L.251-1 à L.252-4 du Code de l'action sociale et des familles)

notice d'utilisation

L' aide médicale de l' Etat, si votre séjour en France n'est pas régulier, peut prendre en charge vos dépenses de santé et celles des personnes à votre charge pour les soins dispensés en ville et dans un établissement de santé. Le droit à l'AME, d'une durée de 12 mois, est subordonné à une double condition de résidence en France (3 mois) et de ressources qui doivent être inférieures à un certain seuil (conditions non exigées pour les mineurs). Si ces conditions sont remplies, vous serez convoqué pour la remise de votre carte d'admission à l'AME.

le demandeur

Indiquez dans cette rubrique les renseignements concernant votre identité.

Rubrique "nom" :

indiquez votre nom de famille. Il s'agit du nom de naissance suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu).

Rubrique "vous n'avez pas de domicile fixe" :

joignez à la demande une attestation de domiciliation établie par un organisme agréé (Centre Communal d'Action Sociale ou association agréée).

Vous devez présenter un des **documents suivants qui prouve votre identité et celle des personnes qui sont à votre charge (conjoint, concubin et enfants) et vivent en France :**

- passeport,
- carte nationale d'identité,
- copie du titre de séjour antérieurement détenu,
- extrait d'acte de naissance ou livret de famille traduit, soit par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français, soit par le consul, en France, de votre pays ou du pays dans lequel le document a été établi,
- tout autre document de nature à attester votre identité et celle des personnes à votre charge.

vous durée de résidence en France

Vous résidez en France depuis plus de trois mois. Présentez un des documents ci-dessous :

- passeport indiquant la date d'entrée en France,
- copie du contrat de location ou quittance de loyer datant de plus de trois mois,
- facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone datant de plus de trois mois,
- avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu, à la taxe foncière ou d'habitation,
- facture d'hôtellerie datant de plus de trois mois,
- quittance de loyer ou facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone, datant de plus de trois mois, établie au nom de l'hébergeant lorsque le demandeur est hébergé par une personne physique,
- attestation d'hébergement établie par un centre d'hébergement et de réinsertion sociale datant de plus de trois mois,
- attestation de domiciliation établie par un organisme agréé, datant de plus de trois mois, si vous n'avez pas de domicile,
- tout autre document de nature à prouver que cette condition est remplie.

vos ressources et celles des personnes à votre charge

Indiquez la **nature** et le **montant** de vos **ressources et de celles des personnes à votre charge, perçues en France et à l'étranger (imposables ou non)**, pendant les douze derniers mois.

Exemple : si vous déposez votre demande le 23 mars 2012, indiquez les ressources perçues du 1er mars 2011 au 28 février 2012.

Présentez les **documents relatifs à vos ressources** en votre possession.

Précisez si vous versez des pensions alimentaires. Indiquez le montant versé pendant les douze derniers mois.

Indiquez si vous, ou les personnes à votre charge, êtes logé(e) gratuitement.

Un contrôle de vos déclarations peut être opéré auprès de l'administration fiscale (art. L.114-14 du Code de la sécurité sociale).

les membres de votre famille en situation régulière habitant en France

L'aide susceptible de vous être **apportée par les membres de votre famille** habitant en France en situation régulière (**père, mère, conjoint, enfants**) pour vous aider à payer vos dépenses de soins et de médicaments, **n'est pas prise en compte pour vous attribuer l'aide médicale de l'Etat**. En revanche, après votre admission à l'aide médicale le préfet est habilité à leur demander le remboursement des sommes versées au titre de l'aide médicale.

important

Pour l'établissement de votre carte d'admission à l'AME, vous devez joindre, IMPERATIVEMENT, à cette demande, votre photo d'identité récente (format 3,5 x 4,5 cm) ainsi que celle de chacune des personnes à votre charge âgée de 16 ans et plus. Indiquez au dos de chacune des photos le nom, le prénom et la date de naissance de la personne.

S 3720d

C\VTCPUDGVVTG'FCPUWP'FGNCKFG'!LQWTUC'XQVTG'ECKUG'F)CUUWTCPEG'DCNCFIG'RCT'N)QTI CPMDG'CWRTGUFWS WGN'NC'FGO C'P'F'G'G'V'G'F'GRQUGG

le demandeur

nom <small>(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))</small>	
prénoms	date de naissance
lieu de naissance	
nationalité	Espace Economique Européen <input type="checkbox"/> autre <input type="checkbox"/>
adresse en France	
code postal	commune
si vous n'avez pas de domicile fixe, précisez l'organisme auprès duquel vous avez élu domicile (Centre Communal d'Action Sociale, association, autre organisme agréé...) :	
avez-vous déjà demandé l'AME ? non <input type="checkbox"/> si oui <input type="checkbox"/>	année : département :
avez-vous déjà bénéficié de l'AME ? non <input type="checkbox"/> si oui <input type="checkbox"/>	année : département :

votre durée de résidence en France

- vous résidez en France de façon stable et permanente depuis le :

les personnes à votre charge résidant en France (conjoint, concubin, partenaire d'un PACS, enfants)

NOM	prénom	lien de parenté	date de naissance

vos ressources et celles des personnes à votre charge

nature des ressources	montant total perçu au cours des douze derniers mois

- si vous versez des pensions alimentaires *cochez la case* et précisez depuis quelle date :
Indiquez, dans ce cas, le montant total versé au cours des douze derniers mois :
- si vous êtes logé(e) à titre gratuit *cochez la case* et précisez depuis quelle date :
- si vous percevez ou avez perçu des indemnités journalières *cochez la case*
- si vous percevez ou avez perçu des allocations familiales *cochez la case* n° d'allocataire
- si vous êtes au chômage total ou partiel lors de la demande *cochez la case*
- si vous êtes en arrêt de travail ou l'avez été pour une maladie de longue durée *cochez la case*

les membres de votre famille, en situation régulière, habitant en France (père, mère, conjoint, enfants)

nom et prénom	adresse	lien de parenté

vos droits

- si vous avez été assuré(e) social(e) : fournissez votre carte Vitale ou, à défaut, indiquez votre n° d'immatriculation
- si vous bénéficiez d'une couverture sociale dans votre pays *cochez la case*
- si vous, ou l'une des personnes à votre charge, êtes atteint(e) d'une maladie de longue durée : joignez l'attestation correspondante.
- si vous ou l'une des personnes à votre charge, attendez un enfant : joignez le certificat médical indiquant la date présumée du début de grossesse.
- si vous, ou l'une des personnes à votre charge, avez reçu des soins au cours du dernier mois *cochez la case*

Je, soussigné(e), certifie sur l'honneur avoir pris connaissance de l'ensemble des informations figurant sur le présent formulaire et que les renseignements portés sur cette déclaration sont exacts. En cas de déclaration incomplète ou erronée, la décision d'admission à l'aide médicale peut être retirée. Vous devrez alors rembourser le montant des dépenses prises en charge par l'aide médicale de l'Etat (art. L.252-3 du Code de l'action sociale et des familles). Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (art. 313-1, 441-1 et 441-6 du Code pénal, art. L. 114-13 et L. 162-1-14 du Code de la sécurité sociale).

Fait à _____, le Signature du demandeur :

ci-contre, cachet de l'organisme
ainsi que les nom et coordonnées de la personne
ayant aidé le demandeur à compléter le document

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantissant un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Annexe 6
cerfa n°15626*01 – Demande d'aide juridictionnelle



DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Articles 33 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991



Êtes-vous couvert par un contrat d'assurance de protection juridique ou tout autre système de protection équivalent permettant de prendre en charge les frais nécessaires à la défense de vos intérêts en justice ?

Pour répondre, vous devez interroger votre assureur et, si vous êtes salarié et que votre affaire est directement liée à l'exercice de votre travail, votre employeur.

Oui Non

Si oui, quelle part de ces frais votre assureur ou votre employeur prend-il à sa charge ?

- Prise en charge totale *L'aide juridictionnelle ne peut pas vous être accordée.*
- Prise en charge partielle *Vous pouvez déposer une demande afin de couvrir les frais restants.*
- Aucune prise en charge *Vous pouvez déposer une demande afin de couvrir l'intégralité des frais. Cependant, vous devez joindre au présent formulaire une attestation de non-intervention remplie par votre assureur ou, si votre affaire est directement liée à l'exercice de votre travail, un refus écrit de votre employeur.*

Si non, il n'est pas nécessaire de joindre au présent formulaire une attestation de non-intervention remplie par votre assureur ou votre employeur.

1 - Votre état civil et informations personnelles

Madame Monsieur

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance : / / Lieu de naissance :

Nationalité : Française Union européenne Autre Veuillez préciser :

Vous êtes : Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Pacsé(e) Concubin(e) Veuf(ve)

Documents à joindre :

- français ou autre citoyen européen : copie recto-verso de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport en cours de validité. À défaut, un extrait de votre acte de naissance de moins de trois mois, ou bien une copie de votre livret de famille régulièrement tenu à jour des mentions relatives à la nationalité
- de nationalité autre que citoyen de l'Union européenne : copie recto-verso de votre titre de séjour en cours de validité et de tout document justifiant le caractère habituel de votre résidence, par ex. quittance de loyer ou facture d'électricité
- marié(e), divorcé(e), pacsé(e), concubin(e) ou célibataire avec enfants à charge : livret de famille à jour ou si vous êtes de nationalité autre que française : toute pièce équivalente reconnue par les lois de votre pays d'origine ou de résidence

Adresse :

Code postal : Commune : Pays :

N° de téléphone : Courriel@.....

Votre situation professionnelle : CDI, fonctionnaire CDD, stage, intérim Artisan, commerçant, profession libérale

Chômage Apprentissage Études Retraite Autre Veuillez préciser :

N° d'allocataire de la Caisse d'allocation familiale (CAF) :

N° fiscal :

Référence du dernier avis d'imposition sur le revenu :

Si la demande est faite par ou au nom d'un majeur protégé ou au nom d'un enfant mineur

Nom et prénom du représentant :

Statut du représentant : Parent/Administrateur légal Tuteur Curateur Autre

Adresse du représentant :

Code postal : Commune : Pays :

N° de téléphone : Courriel@.....

2 - Votre foyer

A - Votre conjoint(e), partenaire d'un PACS ou concubin(e)

Madame

Monsieur

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance : / / Lieu de naissance :

B - Les personnes financièrement à votre charge ou habitant habituellement avec vous

Nom, Prénom	Date de naissance / /	Lien avec vous (ex. fils, nièce, etc.)	Vit habituellement avec vous ?	À votre charge ?
Nom, Prénom / /		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom / /		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom / /		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom / /		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom / /		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui

Votre affaire vous oppose-t-elle à votre partenaire ou à l'une des personnes mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez préciser son nom et prénom :

3 - Votre demande

A - La procédure

Cochez le cas correspondant à votre situation parmi les trois suivants :

1 - Vous souhaitez : saisir un tribunal, parvenir à un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats ou conclure un accord amiable (transaction, procédure participative)

Exposez brièvement votre affaire :

.....
.....

Avez-vous déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour cette affaire ? Oui Non

Documents à joindre :

en cas de recours contentieux contre une décision administrative : copie de la décision contestée, de sa notification ainsi que de la réclamation préalable et de son accusé de réception par l'administration

2 - Un juge est déjà saisi de votre affaire

Êtes-vous défendeur demandeur ?

Avez-vous déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour cette affaire ? Oui Non

Précisez la juridiction saisie :

Si vous êtes convoqué, indiquez la date de convocation : / /

Documents à joindre :

tout document attestant de la saisie d'une juridiction, par exemple : convocation, déclaration au greffe ou assignation

si vous avez déjà fait une demande d'aide juridictionnelle pour cette affaire : décision d'aide juridictionnelle

3 - Votre affaire a déjà été jugée

Souhaitez-vous exercer un recours contre une décision de justice ? Oui Non

Souhaitez-vous faire exécuter une décision de justice ou tout autre titre exécutoire ? Oui Non

Documents à joindre : décision concernée et justificatif de sa signification ou de sa notification

B - Votre ou vos adversaires

Veillez renseigner les informations suivantes concernant la ou les autres parties concernées par votre affaire :

Nom et prénom ou raison sociale	Adresse du domicile ou du siège social
.....
.....
.....

C - L'auxiliaire de justice

Cochez le cas correspondant à votre situation et renseignez les champs correspondants

1 - Vous demandez la désignation : d'un avocat d'un huissier de justice d'un notaire
d'un autre officier public ou ministériel Veuillez préciser :

2 - ou vous avez déjà choisi : un avocat un huissier de justice un notaire
un autre officier public ou ministériel Veuillez préciser :

Son adresse professionnelle :

Code postal : |.....| Commune : Pays :

N° de téléphone : |.....| Courriel@.....

Documents à joindre si l'auxiliaire de justice est déjà choisi :

accord écrit de son acceptation d'assistance au titre de l'aide juridictionnelle précisant la nature de la procédure et la juridiction saisie ou à saisir

si des honoraires ou émoluments ont déjà été réglés : tout document attestant de leur règlement, par ex. facture

4 - Votre situation financière et patrimoniale

A - Les situations ne nécessitant pas de déclarer ses ressources

Cochez le cas correspondant à votre situation

- Vous êtes bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA)
- Vous êtes bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- Vous formez un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)
- Votre procès a lieu devant le tribunal des pensions ou en appel, devant la cour régionale des pensions
- Vous êtes victime d'un des crimes considérés comme étant les plus graves ou ayant droit d'une victime de tels actes (meurtre, tortures ou actes de barbarie, actes de terrorisme, viol, etc.)

Documents à joindre selon votre situation :

dernière notification de versement du RSA ou de l'ASPA

avis à victime délivré ou décision remise par le juge d'instruction

Attention : si vous êtes concerné par une ou plusieurs situations mentionnées ci-dessus, il n'est pas nécessaire de renseigner les informations relatives à votre situation financière et patrimoniale ci-après.

B - Les ressources du demandeur et de son foyer

Veillez renseigner le tableau ci-dessous en indiquant la moyenne mensuelle des ressources de la précédente année civile. Si les ressources ont changé depuis, indiquez alors les ressources mensuelles moyennes depuis le 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

Les montants renseignés doivent être mensuels
et arrondis à l'euro inférieur

	Vos ressources	Les ressources de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de PACS	Les ressources des personnes à charge ou vivant habituellement avec vous
Salaires ou traitements nets imposables	€	€	€
Revenus agricoles, industriels, commerciaux ou non commerciaux ...	€	€	€
Allocations chômage	€	€	€
Indemnités journalières (ex. maladie, maternité, accident du travail)	€	€	€
Pensions, retraites, rentes et préretraites	€	€	€
Pensions alimentaires perçues	€	€	€
Ressources imposables à l'étranger	€	€	€
Tout autre revenu locatif ou du capital	€	€	€

Veillez indiquer le montant total de votre épargne : €

Etes-vous propriétaire d'un bien immobilier ? Oui Non

Si oui, êtes-vous propriétaire de : votre logement d'un autre bien immobilier

Veillez préciser l'adresse, la nature et la valeur de ces biens à l'exception de celui vous servant de domicile, qu'ils soient en France ou à l'étranger :

.....
.....
.....

Documents à joindre : votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition

Si vous versez à des tiers des pensions alimentaires ou des prestations assimilées, veuillez renseigner ce tableau :

Type de prestation	Montant mensuel	Nom, prénom du destinataire de la prestation et relation avec le demandeur
	€	
	€	
	€	

Documents à joindre : tout justificatif de paiement des prestations versées

INFORMATIONS IMPORTANTES

- 1 - Les sommes payées avant que l'aide juridictionnelle ne vous soit accordée ne sont pas remboursées.
- 2 - En fonction de vos ressources, vous pouvez obtenir une aide juridictionnelle totale ou une aide juridictionnelle partielle. Dans le premier cas, votre avocat et les autres professionnels du droit (huissiers, experts, etc.) seront payés directement par l'État. Dans le deuxième cas, l'État paiera une partie des frais ; vous payerez le reste selon un accord passé avec le professionnel concerné (exemples : avocat, huissier, etc.). Que l'aide soit partielle ou totale, vous devez payer à votre avocat le droit de plaidoirie dû devant certaines juridictions.
- 3 - Même si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle, le juge peut dans certains cas vous condamner à payer les frais du procès payés par votre adversaire. Si votre action en justice est déclarée abusive par le juge, ou si vos ressources ont augmenté depuis le moment où vous avez fait votre demande, ou en cas de fausse déclaration, l'aide juridictionnelle peut vous être retirée. Vous devrez alors rembourser tout ou partie des dépenses avancées par l'État.
- 4 - Vos identifiants fiscaux et d'allocataire de la Caisse d'allocation familiale (CAF) peuvent être utilisés pour vérifier la complétude et l'exactitude de vos déclarations.

Attestation sur l'honneur

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette demande d'aide juridictionnelle sont complets et exacts. Je m'engage à signaler tout changement qui les modifierait. Je prends connaissance que la loi punit d'un emprisonnement de deux ans et d'une peine d'amende de 30 000 euros le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu en application de l'article 441-6 du code pénal.

Je consens à communiquer avec le bureau d'aide juridictionnelle par voie électronique : Oui Non

Fait à :, le :

Signature obligatoire du demandeur ou représentant du mineur ou majeur protégé

Les informations figurant sur cet imprimé feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder à tout moment aux informations vous concernant auprès du service qui a enregistré votre demande.

Annexe 7

Bilan d'activité annuel type

Bilan de l'activité de domiciliation 2018

Au sens du code de l'action sociale et des familles, la mission de domiciliation administrative concerne les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS), les communes de moins de 1500 habitants dont le CCAS a été dissous et les organismes agréés.

Ce questionnaire annuel permet de faire le retour de l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable en Aveyron pour l'exercice 2018.

Il y a 47 questions dans ce questionnaire

ORGANISME

Recensement de vos coordonnées en tant qu'organisme domiciliataire de l'Aveyron

1 Type d'organisme domiciliataire *

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- mairie sans CCAS
- CCAS
- CIAS
- organisme agréé

2 Date de dissolution du CCAS *

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'mairie sans CCAS' à la question '1' (Type d'organisme domiciliataire)

Veillez entrer une date :

3 Date de l'agrément initial

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'organisme agréé' à la question '1' (Type d'organisme domiciliataire)

Veillez entrer une date :

4 Date du dernier renouvellement *

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'organisme agréé' à la question '1' (Type d'organisme domiciliataire)

Veillez entrer une date :

5 Nom de l'organisme *

Veillez écrire votre réponse ici :

6 Coordonnées postales : *

Veuillez écrire votre réponse ici :

n°, voie, complément d'adresse, code postal, commune

7 Téléphone *

Veuillez écrire votre réponse ici :

Indiquez uniquement les chiffres sans autre caractère

8 Courriel du service ou du responsable de l'activité de domiciliation *

Veuillez écrire votre réponse ici :

9 Intitulé et coordonnées postales du ou des sites agréés à distribuer du courrier**Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :**

°La réponse était 'organisme agréé' à la question '1' (Type d'organisme domiciliaire)

Veuillez écrire votre réponse ici :

10 Jours et horaires d'ouverture pour l'activité de domiciliation

	matin	après-midi
lundi	<input type="text"/>	<input type="text"/>
mardi	<input type="text"/>	<input type="text"/>
mercredi	<input type="text"/>	<input type="text"/>
jeudi	<input type="text"/>	<input type="text"/>
vendredi	<input type="text"/>	<input type="text"/>
samedi	<input type="text"/>	<input type="text"/>

indiquez les horaires selon les exemples suivants : 8-12 ou 8h30-12 ou 9-12h15

DOMICILIATION - GENERALITES

Généralités sur votre activité de domiciliation en 2018 et des outils dont vous disposez pour réaliser cette mission.

11 Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ? *

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse n'était PAS 'organisme agréé' à la question '1' (Type d'organisme domiciliataire)

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- oui
- non
- non concerné

Par exemple avec un CCAS ou un CIAS.

12 Si oui, précisez le nom de la ou des structures et leur champ de délégation *

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '11' (Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?)

Veillez écrire votre réponse ici :

13 Votre agrément, est-il restreint par le cahier des charges ? *

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'organisme agréé' à la question '1' (Type d'organisme domiciliataire)

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- oui
- non
- non concerné

14 Si oui, accueillez-vous un certain type de public ? *

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '13' (Votre agrément, est-il restreint par le cahier des charges ?)

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
- Non

15 Si oui, précisez quel(s) type(s) de public *

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'Oui' à la question '14' (Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?)

Veuillez écrire votre réponse ici :

Plusieurs typologies de public peuvent être retenues

16 Règlement intérieur : avez-vous adopté le règlement intérieur transmis par la DDCSPP ? *

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- oui
 non

N.B. : si vous avez besoin de plus de précision quant à ce règlement intérieur commun, le service de lutte contre les exclusions de la DDCSPP reste à votre disposition.

17 si le règlement intérieur transmis par la DDCSPP n'a pas été adopté, précisez ici le motif *

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'non' à la question '16' (Règlement intérieur : avez-vous adopté le règlement intérieur transmis par la DDCSPP ?)

Veuillez écrire votre réponse ici :

N.B. : le fait de ne pas avoir de demande d'élection de domicile n'exclut pas l'adoption du règlement intérieur commun par le conseil municipal ou le conseil d'administration.

18 Avez-vous instruit des demandes de domiciliation (accords ou refus) courant 2018 ? *

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- oui
 non

Il s'agit ici de savoir si vous avez été amené à traiter une ou des demandes d'élection de domicile et ce, quelle que ait été la décision (accord ou refus) à l'issue de l'instruction de la demande et des éléments transmis par le demandeur.

19 Avez-vous connaissance du coût global de l'activité de domiciliation de votre organisme (moyens humains, fonctionnement courant, locaux...) en 2018 ? *

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '18' (Avez-vous instruit des demandes de domiciliation (accords ou refus) courant 2018 ?)

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- oui
 non

20 Si oui, indiquez le montant en K€

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '19' (Avez-vous connaissance du coût global de l'activité de domiciliation de votre organisme (moyens humains, fonctionnement courant, locaux...) en 2018 ?) et La réponse était 'oui' à la question '18' (Avez-vous instruit des demandes de domiciliation (accords ou refus) courant 2018 ?)

Veillez écrire votre réponse ici :

Indiquez le montant en kiloeuros (par ex. 1,25 K€ = 1250 €)

21 2018 - Quels ont été les moyens humains en équivalent temps plein (ETP) alloués à l'activité de domiciliation

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '18' (Avez-vous instruit des demandes de domiciliation (accords ou refus) courant 2018 ?)

	2018
Bénévoles en ETP	<input type="text"/>
Salariés en ETP	<input type="text"/>

Calcul du temps en ETP : nombre d'heures par semaine / 35. Par exemple, si une personne intervient 10 heures par semaine, calculez 10/35, soit environ 0,3 ETP.

Précision : utilisez la virgule comme séparateur.

22 Quel est le coût total des moyens humains en K€ ?

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '18' (Avez-vous instruit des demandes de domiciliation (accords ou refus) courant 2018 ?)

Veillez écrire votre réponse ici :

Calcul du coût total du personnel dédié à l'activité de domiciliation en prenant en compte le salaire annuel du ou des salariés ainsi que des éventuels remboursements de frais au(x) bénévole(s).

Indiquez le montant en K€ (par ex. 1,25 K€ = 1250 €).

23 Gestion informatique : avez-vous une gestion informatique de l'activité de domiciliation ? *

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '18' (Avez-vous instruit des demandes de domiciliation (accords ou refus) courant 2018 ?)

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- oui
 non

Exemples de types de gestion informatique :

- application dédiée à la domiciliation ou utilisée dans le cadre des missions du CCAS avec un module spécifique pour la domiciliation
- usage d'un tableur (Excel, Calc ou autre)
- usage d'un traitement de texte (Word, Writer ou autre)

24 Si oui, vous pouvez vous exprimer ici sur les outils dont vous disposez et les usages faits

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '23' (Gestion informatique : avez-vous une gestion informatique de l'activité de domiciliation ?)

Veillez écrire votre réponse ici :

Exemples de réponses sur les outils :

- application dédiée à la domiciliation ou utilisée dans le cadre des missions du CCAS avec un module spécifique pour la domiciliation
- usage d'un tableur (Excel, Calc ou autre)
- usage d'un traitement de texte (Word, Writer ou autre)

Vous pouvez apporter des précisions sur l'usage fait, par exemple, enregistrement des demandes de domiciliation avec gestion des accords, refus et radiations ; gestion des personnes domiciliées et de leurs ayant-droit ; gestion de l'arrivée du courrier ; suivi de la manifestation ou du passage des personnes domiciliées...

25 Service d'interprétariat : avez-vous eu besoin de faire appel à des moyens d'interprétariat ? *

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '18' (Avez-vous instruit des demandes de domiciliation (accords ou refus) courant 2018 ?)

Veillez sélectionner au moins une réponse

Veillez choisir toutes les réponses qui conviennent :

- non concerné
- interprétariat par téléphone
- interprétariat sur place
- pour la traduction de documents réceptionnés
- pour la traduction de documents émis
- pour les échanges verbaux
- à l'aide d'un professionnel
- à l'aide de la famille ou de compatriotes
- Autre:

26 Locaux : disposez-vous de locaux dédiés spécifiquement à l'activité de domiciliation ? *

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '18' (Avez-vous instruit des demandes de domiciliation (accords ou refus) courant 2018 ?)

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- oui
- non

ELECTION DE DOMICILE

Toute demande d'élection de domicile doit faire l'objet d'une demande écrite avec le formulaire [Cerfa 15548*02 \(recto\)](#). L'organisme domiciliataire doit rendre sa **décision écrite** -- *accord ou refus* -- en utilisant le [verso du formulaire Cerfa 15548*02](#).

En cas d'accord, le [formulaire 15547*02](#) est complété par l'organisme domiciliataire et constitue l'**attestation de d'élection de domicile** que l'usager présentera lors de toute démarche nécessitant une domiciliation.

27 Avez-vous accordé une ou des élections de domicile en 2018 ? *

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- oui
 non

28 Si oui, complétez le tableau d'activité ci-après *

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '27' (Avez-vous accordé une ou des élections de domicile en 2018 ?)

	2017	2018
Elections de domicile réalisées -- soit le nombre d'attestations de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée	<input type="text"/>	<input type="text"/>
dont 1 ^{ères} demandes	<input type="text"/>	<input type="text"/>
dont renouvellements	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Elections de domicile en cours de validité -- soit le nombre de titulaires d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Personnes domiciliées -- soit le <u>nombre cumulé de titulaires</u> d'une attestation de domicile ET d' <u>ayants droit déclarés en cours de validité au 31 décembre</u> de l'année écoulée	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Si la valeur est nulle, indiquez "0" dans la case concernée.

N.B. : il est demandé de préciser les chiffres pour l'exercice antérieur pour avoir un rendu sur la progression de cette mission.

29 2018 - Dans le cas des premières demandes : avez-vous connaissance de la typologie du public demandeur ? *

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '27' (Avez-vous accordé une ou des élections de domicile en 2018 ?)

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- oui
 non

30 si oui, complétez les informations qui suivent : ***Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :**

°La réponse était 'oui' à la question '29' (2018 - Dans le cas des premières demandes : avez-vous connaissance de la typologie du public demandeur ?)

	2018
Nombre total de mineurs	<input type="text"/>
dont mineurs isolés	<input type="text"/>
Nombre total de majeurs	<input type="text"/>
dont couples sans enfant	<input type="text"/>
dont couple avec enfant(s)	<input type="text"/>
dont femmes isolées sans enfant	<input type="text"/>
dont femmes isolées avec enfant(s)	<input type="text"/>
dont hommes isolés sans enfant	<input type="text"/>
dont hommes isolés avec enfant(s)	<input type="text"/>

*Précision : si la valeur est nulle, indiquez "0" dans la case concernée.***31 Avez-vous connaissance des structures qui orientent les usagers vers votre organisme pour y effectuer une domiciliation ? *****Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :**

°La réponse était 'oui' à la question '27' (Avez-vous accordé une ou des élections de domicile en 2018 ?)

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- oui
- non

32 si oui, précisez le type et les structures les plus fréquentes *

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '31' (Avez-vous connaissance des structures qui orientent les usagers vers votre organisme pour y effectuer une domiciliation ?)

Veuillez choisir toutes les réponses qui conviennent et laissez un commentaire :

milieu associatif

organismes prestataires

secteur sanitaire ou médico-social

autres

33**Flux de l'activité de domiciliation -- disposez-vous d'un recensement**

- - du nombre de courriers réceptionnés ?
- - du nombre de passages liés à l'activité "courrier"?

Si oui,

1. cochez la case qui correspond
2. précisez le nombre recensé pour l'année écoulée.

*

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '27' (Avez-vous accordé une ou des élections de domicile en 2018 ?)

Veuillez choisir toutes les réponses qui conviennent et laissez un commentaire :

Courriers réceptionnés

Passages liés à l'activité "courrier"

Autre :

34 2018 - Demandes d'informations par un tiers : avez-vous eu des demandes de la part :

*

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '27' (Avez-vous accordé une ou des élections de domicile en 2018 ?)

Veuillez choisir toutes les réponses qui conviennent :

aucune demande

du conseil départemental

des organismes payeurs suivants : CPAM, MSA, CAF, DDFiP, Pôle emploi

autres (précisez ci-contre) :

REFUS DE DOMICILIATION

À la suite du dépôt d'une demande écrite de domiciliation au recto du formulaire Cerfa 15548*2, l'organisme domiciliataire **doit répondre** sur le verso de ce même formulaire.

S'il s'agit d'un **refus**, ce dernier doit être **argumenté** et l'organisme domiciliataire doit **proposer une autre orientation** à l'utilisateur.

35 Avez-vous rendu une ou des décisions de refus de domiciliation en 2018 ? *

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- oui
 non

36 si oui, précisez le nombre de refus pour l'exercice 2018 *

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '35' (Avez-vous rendu une ou des décisions de refus de domiciliation en 2018 ?)

Veillez écrire votre réponse ici :

37

2018 - Refus de domiciliation :

- 1. cochez le ou les motifs en précisant tout autre motif le cas échéant,
- 2. indiquez le rang de classement par ordre d'importance (*)

*

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '35' (Avez-vous rendu une ou des décisions de refus de domiciliation en 2018 ?)

Veillez sélectionner entre 1 et 3 réponses

Veillez choisir toutes les réponses qui conviennent et laissez un commentaire :

Absence de lien avec le territoire de couverture

Le demandeur dispose d'un domicile stable

Autre :

(*) 1 étant le motif le plus important

38**Un organisme domiciliataire qui refuse une demande d'élection de domicile a pour obligation de proposer une orientation au demandeur (Cerfa 15548*02 -- verso).****2018 - Quelles ont été les orientations proposées lors des refus de domiciliation ? S'il est connu, précisez le nombre.**

*

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '35' (Avez-vous rendu une ou des décisions de refus de domiciliation en 2018 ?)

Veuillez sélectionner entre 1 et 3 réponses

Veuillez choisir toutes les réponses qui conviennent et laissez un commentaire :

 Vers une autre mairie, un autre CCAS ou CIAS Vers l'organisme agréé de l'Aveyron (UDAF)

Autre :

RADIATION

Une décision de mettre fin à l'élection de domicile peut être exprimée avant terme, autrement dit avant l'expiration de la date figurant sur l'attestation de domicile.

Cette radiation peut être faite :

- à l'initiative de l'organisme domiciliataire
- ou à la demande de la personne domiciliée.

La radiation à l'initiative de l'organisme domiciliataire doit être notifiée par courrier écrit à l'usager avec motif et mention de la voie et du délai de recours contentieux.

Il est préférable que la radiation à l'initiative de la personne domiciliée soit faite par courrier écrit (traçabilité).

39 Avez-vous procédé à une ou des radiations en 2018 ? *

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- oui
- non

40 si oui, précisez le nombre de radiations en 2018 *

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '39' (Avez-vous procédé à une ou des radiations en 2018 ?)

Veuillez écrire votre réponse ici :

41 Précisez à quelle initiative elles ont été réalisées S'il est connu, indiquez le nombre.

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

°La réponse était 'oui' à la question '39' (Avez-vous procédé à une ou des radiations en 2018 ?)

Veuillez choisir toutes les réponses qui conviennent et laissez un commentaire :

à la demande de la personne domiciliée

à l'initiative de l'organisme domiciliataire

42**2018 - Radiations :**

- **1. cochez les principaux motifs**
- **2. indiquez le rang de classement par ordre d'importance (de 1 à 7 maximum) (*)**

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :

° La réponse était 'oui' à la question '39' (Avez-vous procédé à une ou des radiations en 2018 ?)

Veuillez sélectionner entre 1 et 7 réponses

Veuillez choisir toutes les réponses qui conviennent et laissez un commentaire :

<input type="checkbox"/> Recouvrement d'un logement stable	
<input type="checkbox"/> Absence de manifestation pendant plus de 3 mois consécutifs	
<input type="checkbox"/> Perte du lien avec le territoire	
<input type="checkbox"/> Changement du lieu de domiciliation à l'initiative de la personne	
<input type="checkbox"/> Utilisation abusive ou frauduleuse de l'élection de domicile	
<input type="checkbox"/> Relations rendues impossibles pour des raisons d'ordre public	
Autre : <input type="text"/>	

(*) 1 étant le motif le plus important

EN CONCLUSION...

Nous vous remercions d'ores et déjà pour votre participation et le service de lutte contre les exclusions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron restent à votre disposition pour tout renseignement relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Les commentaires que vous allez désormais indiquer contribuent à mieux comprendre votre expérience ainsi que vos préoccupations dans l'objectif de mieux adapter nos interventions sur le territoire aveyronnais tels l'accès à l'information, l'assistance méthodologique, la mise en place d'outils, la communication...

43 Fait(s) marquant(s) relatif(s) à la domiciliation en 2018

Veuillez écrire votre réponse ici :

44 Commentaires sur l'activité de domiciliation

Veuillez écrire votre réponse ici :

45 Pour nous permettre d'améliorer la méthode utilisée, nous vous remercions d'apporter votre appréciation ainsi que vos commentaires.

46 Indice de satisfaction *

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	mode d'enquête utilisé	facilité d'utilisation
très satisfait	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
satisfait	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
moyennement satisfait	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
pas satisfait	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

47 Commentaires sur le questionnaire et le mode d'enquête

Veillez écrire votre réponse ici :

Annexe 8

Glossaire

ALUR	accès au logement et un urbanisme rénové	CD	conseil départemental
ACS	aide au paiement d'une complémentaire santé	CMU(C)	couverture maladie universelle (complémentaire)
ADA	allocation pour demandeur d'asile	DGAS	direction générale des affaires sociales
AME	aide médicale de l'État	DGCS	direction générale de la cohésion sociale
AAH	allocation aux adultes handicapés	DALO	droit au logement opposable faisant référence à la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
ALUR	accès au logement et un urbanisme rénové faisant référence à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014	EEE	espace économique européen
ARE	allocation d'aide au retour à l'emploi	FaQ	foire aux questions
ASPA	allocation de solidarité aux personnes âgées	INT	ministère de l'intérieur
ASS	allocation de solidarité spécifique	NOTRE	nouvelle organisation territoriale de la République faisant référence à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
APA	allocation personnalisée d'autonomie	OFII	office français de l'immigration et de l'intégration
ATA	allocation temporaire d'attente	OFPPA	office français de protection des apatrides et des réfugiés
CAF	caisse d'allocations familiales	PDALHPD	plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisée
CPAM	caisse primaire d'assurance maladie	PCH	prestation de compensation du handicap
CCAS	Centre communal d'action sociale	RCS	registre du commerce et des sociétés
cerfa	centre d'études et de réforme des formulaires administratifs	RSA	revenu de solidarité active
CIAS	centre intercommunal d'action sociale	UDAF	union départementale des associations familiales
CASF	code de l'action sociale et des familles	UE	union européenne
CESEDA	code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile		
CILE	comité interministériel de lutte contre les exclusions		
CNDA	Commission nationale du droit d'asile		

Le comité de pilotage du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable, dans sa séance du 29 novembre 2019, a approuvé le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2019-2021.

Fait à Rodez, le 11 décembre 2019

La préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

DDCSPP12

12-2019-12-09-005

Arrêté modificatif fixant la composition du Conseil de
Famille des pupilles de l'État



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

**Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations**

Arrêté n° 20191209-04 du 9 décembre 2019

Objet : Arrêté modificatif fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 224-1 et L. 224-2 et R 224-4 ;

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, notamment le titre II – article 29 ;

VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20180717 du 17 juillet 2018 fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'arrêté n° 20180717-01 du 17 juillet 2018 fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de Famille des pupilles de l'État du département de l'Aveyron est composé de :

• **Membres nommés pour une durée de six ans :**

1) Représentant du Conseil Départemental de l'Aveyron :

Membre titulaire : Mme Annie CAZARD

2) Représentant de l'Association des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État (ADPAPE) :

Membre titulaire : Mr Alain PUECH

Membre suppléant : Mme Annick SERVIÈRES

3) Représentant de l'Association des Assistants Familiaux :

Membre titulaire : Mme Véronique WOSTYN

Membre suppléant : M. Pascal ROUALDES

4) Personne qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :

Mme Armelle FELLAHI – Directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron - ou son représentant,

• **Membres nommés pour une durée de trois ans :**

1) Représentant du Conseil Départemental de l'Aveyron :

Membre titulaire : Mme Gisèle RIGAL

2) Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aveyron :

Membre titulaire : Mme Rolande FILHOL

Membre suppléant : Mme Stéphanie RUDELLE

3) Représentant de l'association « Enfance Famille Adoption » (EFA) :

Membre titulaire : Mme Claudine FALCO

Membre suppléant : Mme Christine HAMALA

4) Personne qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :

Mme Julie RAIGNOUX – Cheffe du service pédiatrie au Centre Hospitalier de Rodez

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié aux personnes intéressées.

Fait à Rodez, le 9 décembre 2019

La Préfète,
Catherine Sarlandie de la Robertie
Signé

DDCSPP12

12-2019-12-11-005

Arrêté portant approbation du Schéma départemental de la
domiciliation des personnes sans domicile stable
2019-2021



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRÊTÉ n° 20191211-01 portant approbation du Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2019-2021

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.264-1 à L.264-10 pour la partie législative et, dans sa partie réglementaire, D264-1 à D264-15 ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO) – NOR: SOCX0600231L ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) – NOR: ETLX1313501L ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) – NOR: RDFX1412429L ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – NOR: LHAL1528110L
- VU** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation – NOR: AFSA1509281D ;
- VU** les décrets n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable – NOR: MLVA0758027D ;
- VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable – NOR: AFSA1509284D ;
- VU** la circulaire du Premier ministre n° 1057/13/SG du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD1B/2014/224 du 16 juillet 2014 relative aux modalités de gouvernance et de suivi territorial du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale – NOR: AFSA1417552C
- VU** l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 11 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable – NOR : AFSA1616022J ;
- VU** la note d'information DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable – NOR : SSAA1806386N

ARRÊTE

Article 1^{er} Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2019-2021 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 Le présent schéma est arrêté pour une durée de trois ans.

Il pourra faire l'objet de modifications par avenants afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires.

Article 3 La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 11 décembre 2019

La Préfète,
Catherine Sarlandie de la Robertie
Signé

DDT12

12-2019-12-17-002

Liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée d'Agen
d'Aveyron

*Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée
d'Agen d'Aveyron*

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 17 décembre 2019

Objet : Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Agen d'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

-Vu les articles L 422-2 à L 422-24 du Code de l'Environnement,
-Vu les articles R 422-1 à R 422-69 du Code de l'environnement,
-Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 inscrivant la commune d'Agen d'Aveyron sur la liste des communes du département de L'Aveyron dans laquelle il sera créé une association communale de chasse agréée (ACCA),
-Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2019 prescrivant la tenue d'une enquête publique en vue de la création d'une ACCA sur la commune d'Agen d'Aveyron,
-Vu les conclusions du président de la commission d'enquête en date du 27 août 2019,
-Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté du 02 décembre 2019 portant subdélégations de signatures de Monsieur Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité.

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRETE -

Article 1er : Les terrains désignés en annexe I sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Agen d'Aveyron, sont toutefois exclus :

-les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation,
-les terrains clos au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement,
-les terrains que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive ou qui seraient réintégrés à la demande de propriétaires opposants si les conditions posées sont acceptées lors de l'assemblée générale.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L-422-15 du Code de l'environnement, les personnes ayant formé opposition sont tenues de signaler les limites de leurs territoires matérialisant l'interdiction de chasser. Elles sont également tenues d'y procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur les terrains bénéficiant du statut d'opposition ne peut être considéré comme chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 3 : Monsieur Didier BETEILLE est désigné pour présider l'assemblée générale constitutive de l'association.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de son affichage en mairie ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'**Agen d'Aveyron**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui sera adressé à :

- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Céline MARAVAL

ANNEXE I

LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'AGEN D'AVEYRON LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
La totalité de la commune à l'exception des terrains ci-dessous :		
AGEN d'AVEYRON		
1 - Oppositions au titre de l'article L422-10-3° sur des parcelles attenantes		
Propriété du GF de Mas Berthier représenté par Monsieur Basile KAMIR demeurant 34 rue Vincent Moris - 92240 MALAKOFF	A	Parcelles N° 972; 974; 976 Superficie 8 ha 48 a 83 ca
Propriété de Monsieur Ludovic ROUVIER demeurant 4 chemin de Cantacerp - 12360 AGEN D'AVEYRON.	A	Parcelles N° 605; 966; 581; 584 à 590; 593 à 597; 599 à 602; 607 à 609; 620 à 622; 963 à 965; 1124; 1632; 1634; 1636. Superficie : 58 ha 70 a 86 ca
Propriété de Monsieur Jean-Marc ANGLES demeurant La Jonquièrre - 12330 VALADY	A	Parcelles N° 591; 592; 598 et 899 Superficie : 34 ha 62 a 22 ca
Société de chasse "Le vibal" représentée par Monsieur René LADET demeurant Le Bourg - 12290 PONT DE SALARS	B	Parcelles N° 1028; 1029; 1224; 1227; 1035 Superficie : 9 ha 04 a 94 ca
Société de chasse du BARRY représentée par Madame Sophie DELMAS demeurant le Barry - 12290 LE VIBAL	B	Parcelles N° 779 à 787; 791; 1073; 1074; 1079; 1432; 1433; 1434 et 1064 Superficie : 12 ha 78 a 85 ca
2 - Opposition au titre de l'article L422-10-5° au nom de convictions personnelles		
Madame Catherine MARCHANDOT demeurant 21 rue de L'embergue - 12000 RODEZ	B A	Parcelles N°38 Parcelles N°25; 556 et 557 Superficie : 2 ha 73 a

DDT12

12-2019-12-09-004

Mise en demeure de Monsieur NICOULAU Bruno de
procéder à la régularisation administrative des travaux de
retrait de matériaux dans le lit mineur et de confortement
de berge dans la rivière Diège sur la commune de
Capdenac-Gare

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°

du 9 décembre 2019

Objet : Mise en demeure de Monsieur NICOULAU Bruno, de procéder à la régularisation administrative des travaux de retrait de matériaux dans le lit mineur et de confortement de berge dans la rivière Diège sur la commune de CAPDENAC-GARE.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu le procès-verbal de constatation établi le 15 novembre 2019 par M. ANDRIEU ;

Considérant que la modification du profil en travers du cours d'eau de la Diège est soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature ;

Considérant que les travaux réalisés dans le lit mineur sont contraires au maintien du bon état écologique du cours d'eau conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune demande de travaux n'a été réalisée auprès du service biodiversité, eau et forêt de la DDT en application du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AVEYRON ;

ARRETE :

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur Bruno NICOULAU, habitant sur la commune de Capdenac-Gare, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant, auprès du Préfet (direction départementale des territoires de l'Aveyron (DDT12) – service biodiversité eau et forêt), un dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement relatif au retrait des matériaux et au confortement de berge dans le lit mineur de la rivière Diège dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ,
- soit en procédant à la remise en état du site avant le 01 juillet 2020.

Le permissionnaire informera le service biodiversité eau et forêt de la DDT12 du calendrier prévisionnel des actions **8 jours** au moins avant leur commencement.

Monsieur NICOULAU est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- Le dossier inclura des mesures de compensation pour les travaux déjà réalisés et des mesures de réduction pour des futurs travaux ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en état.

Article 2 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1er rendra caduc le présent arrêté.

Article 3 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office des travaux, amende), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et suivants du même code.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et, par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de la date d'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron, Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée à l'agence française pour la biodiversité de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 décembre 2019

Le directeur départemental des territoires

Laurent WENDLING

DIRECCTE

12-2019-12-11-002

Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail -
Promotion du 1er janvier 2020

arrete MHT 01.01.2020

ARRETE

Accordant la médaille d'honneur du Travail

Promotion du 1^{er} janvier 2020

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ABARNOU Jean-Jacques**
Agent administratif, CEVM Gestion et Développement, MILLAU.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur ACQUIER Stéphane**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur AIT LBOU Mohamed**
Assistant méthode, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à DECAZEVILLE
- **Monsieur ALAUZET Yves**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à SALLES-LA-SOURCE
- **Monsieur ALIX Jean-Christophe**
Ouvrier en espaces verts, ASSOCIATION BELMONTAISE DE SERVICES ET
D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES, BELMONT-SUR-RANCE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur ANDREAN Yannick**
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame ANDRIEU Virginie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à RIGNAC

- **Madame ANTOINE Sebastiana**
Première vendeuse, CHAUSSEA SAS, VALLEROY.
demeurant à PAULHE
- **Monsieur ASSIE Guillaume**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à RIGNAC
- **Monsieur BARBET Sébastien**
Commercial, SAS NABRIJAC, SEVERAC-LE-CHATEAU.
demeurant à SEVERAC-LE-CHATEAU
- **Monsieur BARRAU Sylvain**
Technicien qualité métrologie, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à BARAQUEVILLE
- **Monsieur BARTHES Thierry**
Magasinier vendeur, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, EVREUX.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Madame BAUDIER Isabelle**
Responsable de point de vente, LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE, LEVALLOIS-
PERRET.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur BEDEL Jean-Marc**
Agent de production, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
- **Monsieur BELKADI Abdelmjid**
Ouvrier qualifié, RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC-GARE.
demeurant à CAPDENAC-GARE
- **Monsieur BENOIT Hubert**
Technicien qualité laboratoire, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à RODEZ
- **Madame BERNAL Angélique**
Infirmière, CAISSE AUTONOME NATIONALE SECURITE SOCIALE MINES,
CARMAUX.
demeurant à FIRMI
- **Monsieur BERNARD Pascal**
Chauffeur, G.D.T.P., SAINT-AFFRIQUE.
demeurant à VABRES-L'ABBAYE
- **Madame BETOU Christel**
Agent administratif, ETS VERNIERES FRERES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à ROQUEFORT-SUR-SOULZON
- **Monsieur BIBAL Renaud**
Ouvrier professionnel 3 boulanger, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à VALADY
- **Madame BOCQ Florence**
Chef de groupe ordonnancement, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à MONTROZIER

- **Monsieur BOISSIE Yves**
Ajusteur, FIGEAC AÉRO, FIGEAC.
demeurant à ASPRIERES
- **Monsieur BONNEFOUS Yan**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à CALMONT
- **Madame BONY-PIEL Suzanne**
Directrice de magasin, LA HALLE, PARIS.
demeurant à PRIVEZAC
- **Monsieur BORIES Alexandre**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à CALMONT
- **Monsieur BORNET Dominique**
Technico commercial VRP, ISOGARD SAS, CHASSIEU.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-LENNE
- **Madame BOUCO Béatrice**
Assistante sociale, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à CRANSAC
- **Monsieur BOUDES Jérôme**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame BOULOUIS Marilyne**
Péagère, CEVM Gestion et Développement, MILLAU.
demeurant à SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON
- **Monsieur BOUQUET André**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à GAILLAC-D'AVEYRON
- **Madame BOUSQUET Florence**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à SAINTE-RADEGONDE
- **Monsieur BOUSQUET Thierry**
Chef d'équipe zone traitement, MOLENAT BOIS, AUBIN.
demeurant à LIVINHAC-LE-HAUT
- **Madame BOU Stéphanie**
Assistant expérimentation, RAGT SEMENCES SAS, RODEZ.
demeurant à SALLES-LA-SOURCE
- **Monsieur BOUTIN Jérôme**
Chef de projet applicatif, SOGEFI PURCHASING, GUYANCOURT.
demeurant à ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE
- **Monsieur BRAS Philippe**
Comptable, IN.S.E, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à ESPALION
- **Madame BRU Laëtitia**
Responsable service ARC, FROMAGERIES PAPILLON, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE

- **Madame CALLU Stéphanie**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à DECAZEVILLE
- **Monsieur CALVET Pierre**
Chef d'équipe laiterie, SOCIETE FROMAGERE DE REQUISTA, REQUISTA.
demeurant à REQUISTA
- **Monsieur CAMARA Eric**
Agent des services généraux 1er D, SOCIETE RAGT, RODEZ.
demeurant à FLAVIN
- **Monsieur CAMBON Didier**
Conducteur d'une machine, GABRIEL COULET, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Madame CAMMARATA Hélène**
Aide médico psychologique, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à RIEUPEYROUX
- **Madame CAMPELS Stéphanie**
Assistant commercial, FROMAGES et TERROIRS, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur CANTALOUBE Francis**
Technicien logistique, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à NAUCELLE
- **Madame CARCENAC Josiane**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur CAUBEL Bruno**
Technicien de maintenance, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à MONTROZIER
- **Monsieur CAYRE Jérôme**
Chef de culture 2° D, RAGT 2N Druelle, RODEZ.
demeurant à RIGNAC
- **Monsieur CAZABONNE Serge**
Mécanicien, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Madame CHAMBERT-GERALDINI Virginie**
Technicien conseil assurance maladie, CPAM AVEYRON, RODEZ.
demeurant à DRUELLE
- **Monsieur CHAYRIGUES Olivier**
Responsable qualité produit, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur CHIAVASSA Philippe**
Responsable d'exploitation, VEOLIA PROPLETE, VILLEURBANNE Cédex.
demeurant à BARAQUEVILLE
- **Madame CLUZEL Sophie**
Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à SEGUR

- **Monsieur COLOMB Julien**
Agent de métrologie, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à SAINTE-RADEGONDE
- **Madame COMBES Valérie**
Conseillère de mode, VETIR, MONTREVAULT-SUR-EVRE.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur COMPEYRON Régis**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame COSTECALDE Marie-Hélène**
Manager de vente, VETIR, MONTREVAULT SUR EVRE.
demeurant à CREISSELS
- **Monsieur COSTES Hervé**
Manager chef atelier, GALZIN GOURMET, CREISSELS.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur CRESPO Yannick**
Agent de métrologie, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à RIGNAC
- **Madame CROS Anne**
Secrétaire, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à LA SERRE
- **Monsieur CROS François**
Ouvrier en reprographie et conditionnement, ASSOCIATION BELMONTAISE DE
SERVICES ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES,
BELMONT-SUR-RANCE.
demeurant à LA BASTIDE-PRADINES
- **Monsieur DELMAS Christophe**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur DELMAS Olivier**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à FLAVIN
- **Monsieur DELMOLY Fabrice**
Contrôleur en action sociale, CAF DE L'AVEYRON, RODEZ.
demeurant à MONTBAZENS
- **Monsieur DELSOL Julien**
Auxiliaire socio-éducatif, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à SAINTE-RADEGONDE
- **Madame DELZESCAUX Colette**
Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
demeurant à FOISSAC
- **Monsieur DEVAUX Jean-Marc**
Ouvrier en entretien de locaux, ASSOCIATION BELMONTAISE DE SERVICES ET
D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES, BELMONT-SUR-RANCE.
demeurant à BELMONT-SUR-RANCE

- **Monsieur DUMAS Jean-Claude**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à OLEMPS
- **Madame DUPUIS Christel**
Infirmière, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à CONQUES
- **Monsieur DURAND Alain**
Menuisier, SARL BRAS-TURLAN, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à SALLES-LA-SOURCE
- **Monsieur EL-BCHIRY Abderrahim**
Agent de nettoyage, STE FROMAGERE DE ST GEORGES - ETS DU MASSEGROS, LE
MASSEGROS.
demeurant à MILLAU
- **Madame ESPIE Solange**
Directrice, MAISON FAMILIALE RURALE, NAUCELLE.
demeurant à CAMJAC
- **Madame FABIE Céline**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à SEBAZAC-CONCOURES
- **Monsieur FABRE Didier**
Conducteur offset, BURLAT IMPRESSION, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Monsieur FABRE Jérôme**
Responsable qualité et DD, GABRIEL COULET, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à MILLAU
- **Madame FILOT Isabelle**
Directrice magasin, VETIR, MONTREVAULT SUR EVRE.
demeurant à RIVIERE-SUR-TARN
- **Monsieur FONTANIER Patrick**
Technicien de laboratoire, COLAS SUD OUEST, MERIGNAC.
demeurant à SALLES-LA-SOURCE
- **Madame FRAISSE Marie**
Aide-soignante, EHPAD Résidence des Deux Vallées, NANT.
demeurant à LA CAVALERIE
- **Monsieur FRANQUES Alexandre**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur FRAYSSE Laurent**
Chef d'équipe saisonnier, GABRIEL COULET, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à GRAMOND
- **Madame FRAYSSINET Martine**
Employée administratif, BURLAT SAS, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à OLEMPS

- **Madame FRERE Laëtitia**
Ouvrière en blanchisserie, ASSOCIATION BELMONTAISE DE SERVICES ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES, BELMONT-SUR-RANCE.
demeurant à BELMONT-SUR-RANCE
- **Monsieur GABAUDE Stéphane**
Ouvrier en menuiserie, ASSOCIATION BELMONTAISE DE SERVICES ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES, BELMONT-SUR-RANCE.
demeurant à BELMONT-SUR-RANCE
- **Monsieur GAILLAC Stéphane**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à BALSAC
- **Monsieur GARIN Olivier**
Responsable unité de production, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur GAUBERT Anthony**
Agent qualité produit, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à MONTROZIER
- **Madame GIRAUD Luigina**
Directrice de magasin, LA HALLE, PARIS.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame GONZALEZ Marie-Soledad**
Laborantine, STE AFFINAGE CONDITIONNEMENT ETS R & D, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à TOURNEMIRE
- **Monsieur GRANIER Alexandre**
Auditeur produit, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à GOUTRENS
- **Monsieur GRES Jérémy**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à SEBAZAC-CONCOURES
- **Madame GROSJEAN Françoise**
Chirurgien dentiste conseil, DIRECTION REGIONALE SERVICE MEDICAL LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur GROUSSET Laurent**
Chargé de clientèle MDP, KPMG Entreprises, RODEZ.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur GUIPAL Dominique**
Comptable, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur GUIRAUDIE François**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à ROUSSENNAC
- **Madame GUITARD Béatrice**
Assistante QSE Groupe, RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC-GARE.
demeurant à SAINTE-CROIX

- **Monsieur GUTEL Grégory**
 Chef de secteur, VALSPAR PACKAGING, NANTES.
 demeurant à MILLAU
- **Madame GUY Christel**
 Gestionnaire maîtrise des risques, CPAM AVEYRON, RODEZ.
 demeurant à COMPS-LA-GRAND-VILLE
- **Madame HEBBINCKUYS Valérie**
 Assistante technique, CEVM Gestion et Développement, MILLAU.
 demeurant à SEVERAC-LE-CHATEAU
- **Monsieur HEBLES Sébastien**
 Responsable approvisionnement, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
 demeurant à MILLAU
- **Madame HENNEBELLE Christelle**
 Opérateur PC, CEVM Gestion et Développement, MILLAU.
 demeurant à MILLAU
- **Monsieur ISSALYS Nicolas**
 Chef d'équipe, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
 demeurant à SEBAZAC-CONCOURES
- **Monsieur IZARD Didier**
 Chef d'équipe, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
 demeurant à RODEZ
- **Monsieur IZARD Guillaume**
 Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
 demeurant à LA LOUBIERE
- **Madame JANEL Marie-Pierre**
 Administrateur messagerie, TELETECH INTERNATIONAL, CLICHY.
 demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur JANY Aymeric**
 Ouvrier en menuiserie, ASSOCIATION BELMONTAISE DE SERVICES ET
 D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES, BELMONT-SUR-RANCE.
 demeurant à BELMONT-SUR-RANCE
- **Monsieur JEANJEAN Pierre**
 Mana-maintenance méca et travaux neufs, VM BUILDINGSOLUTIONS, VIVIEZ.
 demeurant à VIVIEZ
- **Madame JONQUIERES Sonia**
 Aide médico psychologique, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
 demeurant à SEBAZAC-CONCOURES
- **Monsieur LABARTHE Rodolphe**
 Ouvrier de fabrication, VM BUILDINGSOLUTIONS, VIVIEZ.
 demeurant à LIVINHAC-LE-HAUT
- **Madame LACOMBE Véronique**
 Conseillère de mode, VETIR, MONTREVAULT SUR EVRE.
 demeurant à LA CAVALERIE
- **Monsieur LADET Stéphane**
 Attaché service clients, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES.
 demeurant à DRUELLE

- **Monsieur LAFAGE Dominique**
Visiteur médical, SANOFI-AVENTIS FRANCE, GENTILLY.
demeurant à NAUSSAC
- **Madame LAFON Elisa**
Psychologue, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à SAINTE-RADEGONDE
- **Monsieur LAGARRIGUE Marc**
Chef équipe magasin/Prépa com, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à COLOMBIES
- **Monsieur LALA Dominique**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur LAMBERT Olivier**
Responsable technique régional, VM BUILDING SOLUTIONS, BAGNOLET.
demeurant à SALLES-LA-SOURCE
- **Monsieur LAPORTE Eric**
Technicien contrôle infrastructures, CEVM Gestion et Développement, MILLAU.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur LATOUR Jean-Marie**
Ouvrier de laiterie, Société Fromagère de St Affrique, SAINT-AFFRIQUE.
demeurant à CAMARES
- **Monsieur LATTES Yves**
Responsable de groupe inspection, APAVE SUDEUROPE SAS, MARSEILLE.
demeurant à SENERGUES
- **Madame MAESTRE Fabienne**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur MALLEVIALLE Yves**
Ouvrier en blanchisserie, ASSOCIATION BELMONTAISE DE SERVICES ET
D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES, BELMONT-SUR-RANCE.
demeurant à LA SERRE
- **Monsieur MALRIC Luc**
Préparateur polyvalent, STE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-
SOULZON.
demeurant à SAINT-ROME-DE-CERNON
- **Monsieur MALVEZIN Franck**
Ouvrier qualifié et cariste, RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC-GARE.
demeurant à DECAZEVILLE
- **Monsieur MARC Didier**
Conducteur d'engins, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur MARC Jean-Louis**
Chauffeur, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE

- **Monsieur MARQUEZ Christophe**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à MOYRAZES
- **Monsieur MARRE Philippe**
Cadre technique, URSSAF MIDI PYRENEES - Site de l'Aveyron, FOIX.
demeurant à SANVENSA
- **Monsieur MARTIN Patrick**
Opérateur réglleur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à MARCILLAC-VALLON
- **Madame MARTY-GARDE Sandra**
Logisticienne, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à RODEZ
- **Madame MASSOL Cathy**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à MONTROZIER
- **Madame MASTORAS Cécile**
Conseillère professionnels TNS/TPE, VIA SANTE MUTUELLE, CARCASSONNE.
demeurant à BERTHOLENE
- **Monsieur MAYMARD Joël**
Opérateur de fabrication, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à LA LOUBIERE
- **Madame MAZARS Corinne**
Conseiller technico-commercial expert, TERRYA - La maison de l'éleveur, RIGNAC.
demeurant à SALLES-LA-SOURCE
- **Madame MAZARS Fabienne**
Technicien du service médical, DRSM - DIRECTION REGIONALE DU SERVICE
MEDICAL, TOULOUSE.
demeurant à MILLAU
- **Madame MAZENQ Christel**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à MANHAC
- **Madame MEEN Laëtitia**
Opératrice principale fabrication, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à MANHAC
- **Monsieur MERCADIER Philippe**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à ESPALION
- **Madame MERCIER Karine**
Conseiller spécialisé immobilier, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à MONTROZIER
- **Monsieur MILAN Jérôme**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à SEBAZAC-CONCOURES
- **Monsieur MINIC Cyril**
Acheteur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à SEBAZAC-CONCOURES

- **Monsieur NAVARRO Olivier**
Titulaire assistant, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à OLEMPS

- **Madame NOGUES Magali**
Opérateur PC, CEVM Gestion et Développement, MILLAU.
demeurant à MILLAU

- **Monsieur NOURRIGAT Dominique**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à DRUELLE

- **Monsieur NOUVIALE Lionel**
Aide médico psychologique, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à RIEUPEYROUX

- **Monsieur NOYE Patrick**
Directeur d'agence principale, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI
PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-VALLON

- **Monsieur OLEA Pascal**
Ouvrier professionnel 3 bouche, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à RODEZ

- **Madame PAILLOUX Christel**
Assistante de direction, VERDIE VOYAGES, RODEZ.
demeurant à CASTANET

- **Monsieur PARAYRE Sébastien**
Chef de chantier routier, COLAS SUD OUEST, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à COUSSERGUES

- **Madame PASCAL Sandrine**
Ouvrier qualifié, RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC-GARE.
demeurant à ASPRIERES

- **Monsieur PEDROSA Orlando**
Pilote machines, NÉOFORM INDUSTRIES CHOLET, CHOLET.
demeurant à MILLAU

- **Monsieur PERRIER Roland**
Manager secteur, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à MILLAU

- **Monsieur PIEL Alain**
Directeur de magasin, LA HALLE, PARIS.
demeurant à PRIVEZAC

- **Madame PLANEIX Marie-Pierre**
Cuisinière, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON.
demeurant à ESPALION

- **Monsieur POCZERNIN Pascal**
Technicien méthode métrologie, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à BOZOULS

- **Madame PORTAL Nelly**
Comptable, HARMONIE MUTUELLES, ALBI.
demeurant à RODEZ
- **Madame PORTES Stéphanie**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur POUGET Jérôme**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à PONT-DE-SALARS
- **Monsieur POURTAU Florent**
Directeur d'agence grand public, BANQUE CIC SUD OUEST, BORDEAUX.
demeurant à SAINTE-RADEGONDE
- **Monsieur PUECH Stéphane**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à RODEZ
- **Madame REGIS Corinne**
Ouvrier qualifié, RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC-GARE.
demeurant à CAPDENAC-GARE
- **Monsieur REY Sébastien**
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame RICARD Delphine**
Opérateur PC, CEVM Gestion et Développement, MILLAU.
demeurant à CREISSELS
- **Madame RIVIERE Sandrine**
Chargée d'affaires entreprise, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Madame ROMERA Emilia**
Péagère, CEVM Gestion et Développement, MILLAU.
demeurant à MILLAU
- **Madame ROQUES Sébastien**
Conseiller technico-commercial expert, TERRYA - La maison de l'éleveur, RIGNAC.
demeurant à TOULONJAC
- **Monsieur ROZIERE David**
Commercial Agence, REXEL FRANCE SAS, PARIS.
demeurant à BOZOULS
- **Monsieur SAHUC David**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à OLEMPS
- **Monsieur SALGUES Cédric**
Ouvrier en menuiserie, ASSOCIATION BELMONTAISE DE SERVICES ET
D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES, BELMONT-SUR-RANCE.
demeurant à BELMONT-SUR-RANCE
- **Madame SANMARTIN Véronique**
Responsable centres sociaux, CAF DE L'AVEYRON, RODEZ.
demeurant à AUBIN

- **Monsieur SAN Yannis**
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à RODEZ

- **Madame SEGOND Céline**
Manager de proximité, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à TOULONJAC

- **Monsieur SIGAUD Jean-Claude**
Pilote machines, NÉOFORM INDUSTRIES CHOLET, CHOLET.
demeurant à MILLAU

- **Monsieur SINGLARD Frédéric**
Ouvrier qualifié, RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC-GARE.
demeurant à VIVIEZ

- **Madame SOUFFLET Françoise**
Opératrice spécialisée, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à PONT-DE-SALARS

- **Madame SOULIE Françoise**
Opératrice spécialisée, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à RODEZ

- **Monsieur SOURZAT Sébastien**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à RODEZ

- **Monsieur TARDIEU Frédéric**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Monsieur TEIXIDOR Ludovic**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à RODEZ

- **Madame TOULOUSE Laëtitia**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à DRUELLE

- **Monsieur TRIN François**
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER STE MARIE, RODEZ.
demeurant à SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR

- **Monsieur TROUCHE Fabien**
Agent qualité produit, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à BARAQUEVILLE

- **Monsieur VALENTIN William**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à AGEN-D'AVEYRON

- **Madame VALET Caroline**
Responsable commercial confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à DRUELLE

- **Madame VERNHES Chantal**
Valideur, FRANCE FERMETURES, CAPDENAC-GARE.
demeurant à CAPDENAC-GARE

- **Monsieur VIALARET Maxime**
Opérateur régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
- **Monsieur VIARGUES Nicolas**
Ouvrier de maintenance, VM BUILDINGSOLUTIONS, VIVIEZ.
demeurant à OLEMPS
- **Madame VIGNEAU Maud**
Manager de proximité, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à MILLAU
- **Madame VIGUIER Marie-José**
Vendeur cuisine, BUT INTERNATIONAL, EMERAINVILLE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Monsieur WALLER Julien**
Innovation manager, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à SALLES-LA-SOURCE
- **Madame YVES Sandra**
Conseillère en économie sociale et familiale, CAF DE L'AVEYRON, RODEZ.
demeurant à MONTBAZENS

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ABARNOU Jean-Jacques**
Agent administratif, CEVM Gestion et Développement, MILLAU.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur ALBAT Francis**
Ingénieur préparateur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU
- **Monsieur AMBERT Raymond**
Chauffeur routier, T.G.G., BOZOULS.
demeurant à MONTEZIC
- **Monsieur ANDRIEU Régis**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à RODEZ
- **Madame ANTOINE Sebastiana**
Première vendeuse, CHAUSSEA SAS, VALLEROY.
demeurant à PAULHE
- **Monsieur APOLIT Didier**
Agent de nettoyage, STE AFFINAGE-CONDITIONNEMENT-AFFINAGE, ROQUEFORT-
SUR-SOULZON.
demeurant à MILLAU
- **Madame ARMESTO Véronique**
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-
ÉTIENNE.
demeurant à AUBIN

- **Madame BEL Evelyne**
Ouvrière en blanchisserie, ASSOCIATION BELMONTAISE DE SERVICES ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES, BELMONT-SUR-RANCE.
demeurant à BELMONT-SUR-RANCE
- **Monsieur BERTHOMIEU Laurent**
Ouvrier en espaces verts, ASSOCIATION BELMONTAISE DE SERVICES ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES, BELMONT-SUR-RANCE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Madame BETEILLE Solange**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Monsieur BOISSIE Yves**
Ajusteur, FIGEAC AÉRO, FIGEAC.
demeurant à ASPRIERES
- **Madame BONY-PIEL Suzanne**
Directrice de magasin, LA HALLE, PARIS.
demeurant à PRIVEZAC
- **Monsieur BORNET Dominique**
Technico commercial VRP, ISOGARD SAS, CHASSIEU.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-LENNE
- **Monsieur BOUDRIE Jean-Maxime**
Vendeur conseil, AUTO DISTRIBUTION FIA, RODEZ.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur BOUTET Christian**
Responsable opérationnel agricole, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à CALMONT
- **Monsieur BOUTET René**
Ouvrier en espaces verts, ASSOCIATION BELMONTAISE DE SERVICES ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES, BELMONT-SUR-RANCE.
demeurant à BELMONT-SUR-RANCE
- **Monsieur BOUZERARA Djamaldine**
Agent de médiation et d'animation sociale, CAF DE L'AVEYRON, RODEZ.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur BRENGOU Laurent**
Technicien de production, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à MURET-LE-CHATEAU
- **Monsieur BRUGERE Pascal**
Programmeur tridimensionnel, FIGEAC AÉRO, FIGEAC.
demeurant à AUBIN
- **Monsieur CABANIEU Patrick**
Technicien bureau étude, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Monsieur CALVET Pierre**
Chef d'équipe laiterie, SOCIETE FROMAGERE DE REQUISTA, REQUISTA.
demeurant à REQUISTA

- **Monsieur CAMBEFORT Eric**
Ouvrier en blanchisserie, ASSOCIATION BELMONTAISE DE SERVICES ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES, BELMONT-SUR-RANCE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur CANTALOUBE Serge**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à FIRMI
- **Monsieur CARRIERE Didier**
Adjoint chef d'équipe, Société Fromagère de St Affrique, SAINT-AFFRIQUE.
demeurant à VABRES-L'ABBAYE
- **Monsieur CATHALA Daniel**
Responsable de ligne, GABRIEL COULET, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à TOURNEMIRE
- **Monsieur CAUSSE Robert**
Responsable de secteur, VILMORIN JARDIN, SAINT QUENTIN FALLAVIER.
demeurant à CREISSELS
- **Monsieur CAZABONNE Serge**
Mécanicien, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Madame COMBETTES Muriel**
Gestionnaire conseil alloc. PF Expert, CAF DE L'AVEYRON, RODEZ.
demeurant à RODEZ
- **Madame COMMANDRE Yannick**
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à MILLAU
- **Madame COSTECALDE Marie-Hélène**
Manager de vente, VETIR, MONTREVAULT SUR EVRE.
demeurant à CREISSELS
- **Monsieur COURTIAL Alain**
Conseiller patrimonial, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Madame CURE Corinne**
Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur DELMAS Alain**
Conducteur de niveleuse, EUROVIA MIDI-PYRENEES, RODEZ.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Monsieur DESTRUEL David**
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à SEBAZAC-CONCOURES
- **Monsieur DIAS NUNES Luis**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à AGEN-D'AVEYRON

- **Monsieur DISSAC Jean**
Affuteur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à FLAVIN
- **Monsieur DURAND Alain**
Menuisier, SARL BRAS-TURLAN, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à SALLES-LA-SOURCE
- **Monsieur DURAND Gilles**
Chargé d'affaires entrepreneurs, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à MONTROZIER
- **Monsieur ENJALBERT Pascal**
Directeur d'exploitation, COLAS SUD OUEST, MERIGNAC.
demeurant à RODEZ
- **Madame ESPIE Solange**
Directrice, MAISON FAMILIALE RURALE, NAUCELLE.
demeurant à CAMJAC
- **Monsieur FABRE Didier**
Conducteur offset, BURLAT IMPRESSION, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Monsieur FONTAINE Laurent**
Technicien d'études électriques, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à MURET-LE-CHATEAU
- **Monsieur FORESTIER Frédéric**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à DRUELLE
- **Madame FRAISSE Marie**
Aide-soignante, EHPAD Résidence des Deux Vallées, NANT.
demeurant à LA CAVALERIE
- **Madame FRAYSSINET Martine**
Employée administratif, BURLAT SAS, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à OLEMPS
- **Monsieur GARCIA Angel**
Directeur flux et adm. des ventes, FROMAGES et TERROIRS, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON
- **Madame GARRIGUES Chantal**
Agent d'exploitation, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, RODEZ.
demeurant à MOYRAZES
- **Monsieur GAVALDA Jean-Louis**
Ouvrier en espaces verts, ASSOCIATION BELMONTAISE DE SERVICES ET
D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES, BELMONT-SUR-RANCE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur GIRBAL Vincent**
Responsable d'études, LAGARRIGUE BTP, FIRMI.
demeurant à FIRMI

- **Monsieur GOMBERT Jean-Marie**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à MONTBAZENS
- **Monsieur GRAILHE Jean-Luc**
Responsable encaissement, STE AFFINAGE-CONDITIONNEMENT-AFFINAGE,
ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur GUIPAL Didier**
Président, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à GISSAC
- **Monsieur GUIPAL Dominique**
Comptable, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Madame ISSANCHOU Francine**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Madame JEAN Brigitte**
Opératrice qualifiée, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à SALLES-LA-SOURCE
- **Madame JULIEN Véronique**
Comptable, SOCIETE DES CAVES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur JUQUOIS Eric**
Technicien de maintenance, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à CAPDENAC-GARE
- **Monsieur LAFAGE Dominique**
Visiteur médical, SANOFI-AVENTIS FRANCE, GENTILLY.
demeurant à NAUSSAC
- **Madame LAGANE Laurence**
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à AUBIN
- **Madame LANDAIS Nathalie**
Chef de produit MDD, RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC-GARE.
demeurant à CAPDENAC-GARE
- **Madame LERARE Sylvie**
Responsable d'unité interventions soc. indiv., CAF DE L'AVEYRON, RODEZ.
demeurant à MONTBAZENS
- **Madame MAISONABE Danièle**
Conseillère en économie sociale et familiale, CAF DE L'AVEYRON, RODEZ.
demeurant à BERTHOLENE
- **Monsieur MALAVAL Michel**
Adjoint au responsable maintenance Villefranche, FROMAGERIES PAPILLON,
ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-PANAT

- **Monsieur MARC Didier**
Conducteur d'engins, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Madame MARCILLAC Florence**
Commis de cuisine, SAINTE MARTHE EHPAD, CEIGNAC.
demeurant à CALMONT
- **Monsieur MARC Jean-Louis**
Chauffeur, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur MARRE Philippe**
Cadre technique, URSSAF MIDI PYRENEES - Site de l'Aveyron, FOIX.
demeurant à SANVENSA
- **Monsieur MARTIGNAC Jean-Louis**
Agent de maintenance, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à OLEMPS
- **Monsieur MASSOL Gérald**
Coordinateur maintenance machine, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à MONTROZIER
- **Monsieur MASSOL Laurent**
Technicien ovin coordinateur de zone, Confédération générale de Roquefort, MILLAU.
demeurant à REQUISTA
- **Madame MAUREL Christine**
Conducteur, STE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Madame MAUREL Marie-France**
Ouvriere en blanchisserie, ASSOCIATION BELMONTAISE DE SERVICES ET
D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES, BELMONT-SUR-RANCE.
demeurant à BELMONT-SUR-RANCE
- **Madame MAURY Martine**
Responsable services généraux, SOCIETE DES CAVES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à CREISSELS
- **Monsieur MAYMARD Joël**
Opérateur de fabrication, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à LA LOUBIERE
- **Monsieur MAZARS Bruno**
Chef d'équipe atelier viande, SOULIE RESTAURATION, RODEZ.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Monsieur MERVIEL Thierry**
Responsable expédition, GABRIEL COULET, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL
- **Monsieur MIQUEL Bruno**
Technicien ovin qualité, Confédération générale de Roquefort, MILLAU.
demeurant à VIALA-DU-TARN
- **Madame MOLENAT Joëlle**
Vendeur conseiller de vente 2D, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à DRUELLE

- **Madame NOGUES Magali**
Opérateur PC, CEVM Gestion et Développement, MILLAU.
demeurant à MILLAU

- **Monsieur NOYE Patrick**
Directeur d'agence principale, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI
PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-VALLON

- **Monsieur PAULHAC Jean-Yves**
Responsable maintenance conditionnement, Société Fromagère du MASSEGROS,
MASSEGROS.
demeurant à SEVERAC-LE-CHATEAU

- **Monsieur PIEL Alain**
Directeur de magasin, LA HALLE, PARIS.
demeurant à PRIVEZAC

- **Monsieur PRADES Nicolas**
Inspecteur du recouvrement confirmé, URSSAF MIDI PYRENEES - Site de l'Aveyron, FOIX.
demeurant à MURET-LE-CHATEAU

- **Monsieur RAMBAUT Thierry**
Ouvrier de fabrication, VM BUILDINGSOLUTIONS, VIVIEZ.
demeurant à LIVINHAC-LE-HAUT

- **Monsieur RASCOL Laurent**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE

- **Madame RAYNAL Corinne**
Agent de service, EHPAD REPOS ET SANTE, SAUVETERRE-DE-ROUERGUE.
demeurant à CASTANET

- **Madame ROQUEFEUIL Catherine**
Vendeur fromage du personnel, STE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-
SUR-SOULZON.
demeurant à ROQUEFORT-SUR-SOULZON

- **Monsieur SAHUT DURAND Yves**
Maçon, VIARROUGE BTP, RODEZ.
demeurant à MAYRAN

- **Madame SERIEYS Corinne**
Référent technique AFI, CAF DE L'AVEYRON, RODEZ.
demeurant à FLAVIN

- **Monsieur SERIN Dominique**
Conducteur laverie ZG remplaçant, STE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT,
ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-ROME-DE-CERNON

- **Monsieur SIGAUD Jean-Claude**
Pilote machines, NÉOFORM INDUSTRIES CHOLET, CHOLET.
demeurant à MILLAU

- **Monsieur SOLIER Régis**
Partenaire sécurité des données, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Madame TEULIER Sandrine**
Conseiller patrimonial, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à LANUEJOULS

- **Monsieur THOMAZEAU Stéphane**
Conducteur de ligne polyv ZG/ZB, STE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT,
ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-BEAUZELY

- **Monsieur VALETTE Didier**
Analyste process, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à AGEN-D'AVEYRON

- **Madame VERNHES Chantal**
Valideur, FRANCE FERMETURES, CAPDENAC-GARE.
demeurant à CAPDENAC-GARE

- **Monsieur VERNHET Joël**
Chef ventes-chef de région, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à OLEMPES

- **Madame VIARGUES Florence**
Directrice d'agence, POLE EMPLOI, BALMA.
demeurant à PONT-DE-SALARS

- **Monsieur VIATGE Eric**
Technicien maintenance ZAP, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à MARCILLAC-VALLON

- **Monsieur VICENTE Eugène**
Agent de nettoyage, GABRIEL COULET, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON

- **Monsieur VIGOUROUX Alain**
Chef d'équipe, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à SAINTE-RADEGONDE

- **Monsieur VIGOUROUX Elian**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à FLAVIN

- **Madame VIGUIER Marie-José**
Vendeur cuisine, BUT INTERNATIONAL, EMERAINVILLE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ABARNOU Jean-Jacques**
Agent administratif, CEVM Gestion et Développement, MILLAU.
demeurant à MILLAU

- **Monsieur ALARY Serge**
Contrôleur de gestion reporting, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à VALADY

- **Madame ALAUX Christiane**
Assistante de direction commerciale, RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC-GARE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Monsieur AMOUROUX Christian**
Responsable commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à MILLAU
- **Madame ANTOINE Sebastiana**
Première vendeuse, CHAUSSEA SAS, VALLEROY.
demeurant à PAULHE
- **Monsieur ARRIBAT Guy**
Vendeur conseil magasin, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à ESPALION
- **Monsieur AUSSIBAL Alain**
Opérateur de fabrication, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
- **Monsieur AUZUECH Bernard**
Chauffeur livreur vrac, PRODIAL Rignac, RODEZ.
demeurant à SEGUR
- **Monsieur BARRAU Francis**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à FIRMI
- **Madame BEC Françoise**
Auxiliaire de vie sociale, UDSMA MUTUALITE FRANCAISE Aveyron, RODEZ.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Madame BEDEL Ghislaine**
Technicienne autonome de production, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-
VALLON.
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
- **Monsieur BELET Michel**
Technicien de maintenance, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à PONT-DE-SALARS
- **Madame BENARD Marie-Christine**
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-
ÉTIENNE.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame BESSIERE Jacqueline**
Assistante technique comptabilité, URSSAF MIDI PYRENEES - Site de l'Aveyron, FOIX.
demeurant à FLAVIN
- **Monsieur BION Philippe**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à SEBAZAC-CONCOURES
- **Monsieur BOISSIE Yves**
Ajusteur, FIGEAC AÉRO, FIGEAC.
demeurant à ASPRIERES

- **Madame BONEDEAU Isabelle**
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à SEBAZAC-CONCOURES
- **Madame BONY-PIEL Suzanne**
Directrice de magasin, LA HALLE, PARIS.
demeurant à PRIVEZAC
- **Monsieur BORNET Dominique**
Technico commercial VRP, ISOGARD SAS, CHASSIEU.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-LENNE
- **Madame BRUSQUES Chantal**
Magasinier, STE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à MONTLAUR
- **Monsieur BUREAU Philippe**
Préparateur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à SEBAZAC-CONCOURES
- **Monsieur CABROL Thierry**
P3 Fabrication, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à ESCANDOLIERES
- **Monsieur CALVET Pierre**
Chef d'équipe laiterie, SOCIETE FROMAGERE DE REQUISTA, REQUISTA.
demeurant à REQUISTA
- **Madame CAMPELS Gladys**
Ouvrière en reprographie et conditionnement, ASSOCIATION BELMONTAISE DE
SERVICES ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES,
BELMONT-SUR-RANCE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur CARLES Joël**
Equipier logistique, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à GRAND-VABRE
- **Monsieur CASTES Didier**
Technicien préparation qualité, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à SEBAZAC-CONCOURES
- **Monsieur CATUSSE Francis**
Ouvrier professionnel 2 patissier, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur CAZABONNE Serge**
Mécanicien, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Madame CAZALS Véronique**
Cadre RH, SOCIETE RAGT, RODEZ.
demeurant à TREMOUILLES
- **Madame CONSTANS Marie-Thérèse**
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE

- **Monsieur CORNU Didier**
Technicien de maintenance, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à LE MONASTERE
- **Madame CORNUEJOLS Christine**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à ESPALION
- **Monsieur COSTES Jean-Pierre**
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à DRUELLE
- **Monsieur COUDERC Alain**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à CALMONT
- **Monsieur CROS Joël**
Ouvrier en espaces verts, ASSOCIATION BELMONTAISE DE SERVICES ET
D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES, BELMONT-SUR-RANCE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Madame DAZOLS Claudine**
Ouvrier hautement qualifié, RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC-GARE.
demeurant à CAPDENAC-GARE
- **Monsieur DELBOS Jean-Michel**
Représentant exclusif, YACCO, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à RODEZ
- **Madame DELES Martine**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à NAUCELLE
- **Monsieur DIAS NUNES Luis**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à AGEN-D'AVEYRON
- **Monsieur DOUAT Dominique**
Opérateur régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à MANHAC
- **Monsieur DURAND Alain**
Menuisier, SARL BRAS-TURLAN, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à SALLES-LA-SOURCE
- **Monsieur DURAND Jean-Marie**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame DUTHILLEUL Monique**
Ouvrière Polyvalente, JEAN LARNAUDIE, FIGEAC.
demeurant à CAPDENAC-GARE
- **Madame ESPIE Solange**
Directrice, MAISON FAMILIALE RURALE, NAUCELLE.
demeurant à CAMJAC

- **Madame EZELIS Patricia**
Aide-Soignante, CAISSE AUTONOME NATIONALE SECURITE SOCIALE MINES,
CARMAUX.
demeurant à DECAZEVILLE
- **Monsieur FICHAUX Thierry**
Agent qualité achats 1, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à MONTROZIER
- **Madame FRAISSE Marie**
Aide-soignante, EHPAD Résidence des Deux Vallées, NANT.
demeurant à LA CAVALERIE
- **Monsieur GAL Daniel**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à AGEN-D'AVEYRON
- **Monsieur GARLENQ Régis**
Ouvrier de laiterie, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à RIVIERE-SUR-TARN
- **Monsieur GIBERT Jean-Luc**
Opérateur prélèvement, STE AFFINAGE-CONDITIONNEMENT-AFFINAGE,
ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Madame GMYRECK Anne-Marie**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à CALMONT
- **Madame GRANIER Sylvie**
Responsable de stock, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, RODEZ.
demeurant à LE MONASTERE
- **Monsieur GUIPAL Didier**
Président, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à GISSAC
- **Monsieur GUIPAL Dominique**
Comptable, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur ISSALIS Michel**
Approvisionnement secteur indirect, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
- **Monsieur KOSIAK Christian**
Ouvrier qualifié de métier, CAISSE AUTONOME NATIONALE SECURITE SOCIALE
MINES, CARMAUX.
demeurant à NAUCELLE
- **Madame LABRO Véronique**
Conseillère technique en dévelop. social, CAF DE L'AVEYRON, RODEZ.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur LACOMBE Claude**
Technicien d'atelier, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE

- **Monsieur LACOMBE Daniel**
Technicien de production, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à MARCILLAC-VALLON
- **Monsieur LAVIOLETTE Thierry**
Technicien maintenance ZAP, SOGEFI FILTRATION FRANCE, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à DECAZEVILLE
- **Monsieur LUANS Bruno**
Agent de sécurité, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à OLEMPES
- **Monsieur MAGNE Jean-Claude**
Auditeur produit, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à AGEN-D'AVEYRON
- **Monsieur MALGOUYRES Jean-Pierre**
Opérateur de fabrication, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à CABANES
- **Monsieur MANI Patrice**
Directeur d'usine, RAGT SEMENCES SAS, RODEZ.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur MARC Didier**
Conducteur d'engins, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur MARC Jean-Louis**
Chauffeur, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur MARRE Philippe**
Cadre technique, URSSAF MIDI PYRENEES - Site de l'Aveyron, FOIX.
demeurant à SANVENSÀ
- **Monsieur MARTINEZ Antonio**
Ouvrier expéditions, STE AFFINAGE-CONDITIONNEMENT-AFFINAGE, ROQUEFORT-
SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur MERVIEL Yves**
Chef d'équipe, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à MONTROZIER
- **Monsieur MIALET Jean-Guy**
Responsable équipe, STE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-
SOULZON.
demeurant à ROQUEFORT-SUR-SOULZON
- **Madame MICHEL Nadine**
Réfèrent technicien prestations, CPAM AVEYRON, RODEZ.
demeurant à MONTEILS
- **Madame MORETTI Jeanine**
Préparatrice de commandes, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, RODEZ.
demeurant à LE MONASTERE

- **Monsieur MUNOZ Jean-Paul**
Ouvrier qualifié, RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC-GARE.
demeurant à AUBIN
- **Monsieur NOYE Patrick**
Directeur d'agence principale, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI
PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
- **Madame OLEA Sylvie**
Employé commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur PASCAL Gérard**
Ouvrier qualifié et cariste, RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC-GARE.
demeurant à ASPRIERES
- **Monsieur PEGORIER Jean-François**
Conseiller spécialisé patrimoine, ALLIANZ VIE, PARIS LA DEFENSE.
demeurant à MILLAU
- **Madame PERRIER-CHAMBRE Marcelle**
Ouvrière en reprographie et conditionnement, ASSOCIATION BELMONTAISE DE
SERVICES ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES,
BELMONT-SUR-RANCE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur PERY Pierre**
Mécanicien, VM BUILDINGSOLUTIONS, VIVIEZ.
demeurant à CAPDENAC-GARE
- **Monsieur PIEL Alain**
Directeur de magasin, LA HALLE, PARIS.
demeurant à PRIVEZAC
- **Monsieur POUJOL Rémi**
Chef de projet informatique, VIA SANTE MUTUELLE, CARCASSONNE.
demeurant à RODEZ
- **Madame RATIER Evelyne**
Assistante achats, RAGT PLATEAU CENTRAL, RODEZ.
demeurant à LE MONASTERE
- **Madame RAYNAL Corinne**
Agent de service, EHPAD REPOS ET SANTE, SAUVETERRE-DE-ROUERGUE.
demeurant à CASTANET
- **Monsieur RIGAL Alain**
Analyste qualité SPC, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur RIGAL Pierre**
Conseiller gestion patrimoine, ALLIANZ VIE, PARIS LA DEFENSE.
demeurant à RODEZ
- **Madame ROUALDES Nadine**
Gestionnaire de stock, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à AGEN-D'AVEYRON

- **Monsieur SALGUES Jean-Claude**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à MILLAU
- **Monsieur SARROUY Bruno**
Technicien de maintenance confirmé, STE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT,
ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-ROME-DE-CERNON
- **Monsieur SOULIE Christian**
Ouvrier professionnel 3 bouche, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à OLEMPS
- **Madame TEISSIER Béatrice**
Opérateur gestion linge, STE AFFINAGE- CONDITIONNEMENT, ROQUEFORT-SUR-
SOULZON.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur TEISSIER Jacques**
Affineur, STE AFFINAGE-CONDITIONNEMENT-AFFINAGE, ROQUEFORT-SUR-
SOULZON.
demeurant à SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL
- **Madame THERON Fabienne**
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-
ÉTIENNE.
demeurant à SAINTE-RADEGONDE
- **Monsieur TRIADOU Bruno**
Opérateur réglEUR, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à SEBAZAC-CONCOURES
- **Monsieur VALETTE Didier**
Analyste process, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à AGEN-D'AVEYRON
- **Monsieur VIGOUROUX Alain**
Chef d'équipe, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à SAINTE-RADEGONDE
- **Madame VIGOUROUX Béatrice**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à BOZOULS
- **Madame VIGUIER Marie-José**
Vendeur cuisine, BUT INTERNATIONAL, EMERAINVILLE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ANDRE Patrick**
Responsable d'atelier usine, RAGT SEMENCES SAS, RODEZ.
demeurant à LAISSAC

- **Madame BARRIAC Jocelyne**
Gestionnaire santé, VIA SANTE MUTUELLE, CARCASSONNE.
demeurant à RODELLE
- **Monsieur BLANC Michel**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Madame BONY-PIEL Suzanne**
Directrice de magasin, LA HALLE, PARIS.
demeurant à PRIVEZAC
- **Monsieur BORIES Didier**
Responsable plateforme, TRANSGOURMET MIDI PYRENEES, CASTELNAU
D'ESTRETEFONDS.
demeurant à VAUREILLES
- **Madame BOUDOU Chantal**
Référént technique contrôle des R.Prest., CAF DE L'AVEYRON, RODEZ.
demeurant à AURIAC-LAGAST
- **Madame CAVALIER Nadine**
Agent administratif, STE AFFINAGE CONDITIONNEMENT ETS R & D, ROQUEFORT-
SUR-SOULZON.
demeurant à RIVIERE-SUR-TARN
- **Monsieur CAZABONNE Serge**
Mécanicien, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Madame CHAYRIGUES Françoise**
Salariée à la Poste, LA POSTE, ALBI.
demeurant à LAGUIOLE
- **Monsieur CHEYPE Patrick**
Technicien bureau d'étude, INEO MPLR, TOULOUSE.
demeurant à CREISSELS
- **Monsieur COSTECALDE Bruno**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur COSTES René**
Responsable service back-office, HSBC FRANCE, PARIS.
demeurant à ESPALION
- **Monsieur DAURES Serge**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur DELMAS Didier**
Agent amélioration process, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur DE VERA Yves**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à RODEZ

- **Monsieur DIAS NUNES Luis**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à AGEN-D'AVEYRON
- **Monsieur DURAND Alain**
Menuisier, SARL BRAS-TURLAN, MARCILLAC-VALLON.
demeurant à SALLES-LA-SOURCE
- **Madame ESPIE Solange**
Directrice, MAISON FAMILIALE RURALE, NAUCELLE.
demeurant à CAMJAC
- **Madame FABRE Marie-Aline**
Animateur socio éducative, CAF DE L'AVEYRON, RODEZ.
demeurant à RODEZ
- **Madame FRANCES Martine**
Titulaire assistant, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à LA ROUQUETTE
- **Madame GELY Aline**
Technicienne de gestion, VIA SANTE MUTUELLE, CARCASSONNE.
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Monsieur GUIPAL Didier**
Président, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à GISSAC
- **Monsieur JEAN Christian**
Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à SALLES-LA-SOURCE
- **Monsieur LAVERNHE Pierre**
Magasinier - réceptionnaire, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, RODEZ.
demeurant à NAUCELLE
- **Monsieur LIQUIERE Bruno**
Responsable améliorations pratiques d'élevage, Confédération générale de Roquefort,
MILLAU.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur MARC Didier**
Conducteur d'engins, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur MARC Jean-Louis**
Chauffeur, SOC GUIPAL, SAINT AFFRIQUE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur MAZENC Didier**
Spécialiste transversal de réglage, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à RIEUPEYROUX
- **Madame MEQUINION Catherine**
Gestionnaire experte, VIA SANTE MUTUELLE, CARCASSONNE.
demeurant à RODEZ
- **Monsieur MERVIEL Yves**
Chef d'équipe, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à MONTROZIER

- **Monsieur NOE André**
Responsable zone cave, STE AFFINAGE-CONDITIONNEMENT-AFFINAGE,
ROQUEFORT-SUR-SOULZON.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur PANISSAL Bernard**
Technico-commercial, LES GAZONS DE FRANCE, RUAUDIN.
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur PIEL Alain**
Directeur de magasin, LA HALLE, PARIS.
demeurant à PRIVEZAC
- **Madame RAYNAL Corinne**
Agent de service, EHPAD REPOS ET SANTE, SAUVETERRE-DE-ROUERGUE.
demeurant à CASTANET
- **Madame RHODES Yvonne**
Ouvrière en reprographie et conditionnement, ASSOCIATION BELMONTAISE DE
SERVICES ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES,
BELMONT-SUR-RANCE.
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Monsieur RIVIERE Jean-Pierre**
Spécialiste transversal réglage, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU.
demeurant à CALMONT
- **Madame ROBERT Catherine**
Technicien ovin, Confédération générale de Roquefort, MILLAU.
demeurant à REBOURGUILL
- **Monsieur ROQUES Pierre**
Fontainier polyvalent eau et assainissement, SOGEDO, Lyon.
demeurant à BARAQUEVILLE
- **Madame SUDRIES Ghislaine**
Assistant administratif 1er D, RAGT SEMENCES SAS, RODEZ.
demeurant à FLAVIN
- **Madame VIGUIER Marie-José**
Vendeur cuisine, BUT INTERNATIONAL, EMERAINVILLE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Article 5 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RODEZ, le 11 décembre 2019

La Préfète

Catherine Sarlandie de La Robertie

DIRECCTE

12-2019-12-12-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : STN - Monsieur Sylvain TEILLET

récepissé SAP879515385



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP879515385

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 9 décembre 2019 par Monsieur SYLVAIN TEILLET en qualité de Micro entrepreneur, conseil assistance numérique et prestations entretien espaces verts., pour l'organisme STN dont l'établissement principal est situé 18 rue des chênes verts 12850 ONET LE CHATEAU et enregistré sous le N° SAP879515385 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Direccte)
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2019-12-09-006

RN 88 - Réalisation d'une dalle béton pour emplacement
de radar autonome - Alternat par feu du 10 février au 21
février.

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2019-12-09

RN 88

Réalisation d'une dalle béton pour emplacement de radar autonome
Alternat par feu

du 10 février au 21 février 2020

**LA PREFETE DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de Aximum en date du 5 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de réalisation d'une dalle béton pour l'emplacement d'un radar autonome, la circulation de tous les véhicules sera alternée sur la **RN 88** au droit du PR 6+910

du 10 février au 21 février 2020

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 24 du manuel du chef de chantier) :

Conditions de circulation :

- L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.
- La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
- La circulation sera **alternée par signaux tricolore** sur la **RN 88** au droit du **PR 6+910 de 9h00 à 17h00**
- Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :
- - Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des alternats jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Interdiction de dépasser (B3) :
- - Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des alternats manuels jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation à mettre en place sera posée, surveillée et entretenue par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur de Aximum

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 09 décembre 2019

La Prefète de l'Aveyron

Pour la préfète de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,

Jean-Clair YECHE

Préfecture Aveyron

12-2019-12-16-002

Approbation du plan Grand Froid



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Service des sécurités
Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

Arrêté du 16 décembre 2019

OBJET : Dispositions spécifiques départementales de « prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid » (ORSEC Grand Froid).

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.741-1 à L.741-5 ;

VU les instructions interministérielles en vigueur relatives aux mesures de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Les dispositions spécifiques de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid, dites « ORSEC Grand Froid », jointes au présent arrêté, sont mises à jour et approuvées.

Article 3 : La secrétaire générale, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, les maires du département, ainsi que les chefs de service, directeurs d'établissement et responsables d'organismes dont l'intervention est prévue par le Plan départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 16 décembre 2019

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2019-12-16-004

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme
CEDACOM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au
III de l'article L.752 - 6 du code de commerce
Habilitation n° AI - 08 - 2019 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture
Direction de la
coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui
Territorial

ARRETE PREFECTORAL -
portant habilitation de l'organisme CEDACOM à réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce
Habilitation n° AI - 08 - 2019 - 12

LE PREFET DE L'AVEYRON

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 13 septembre 2019, formulée par l'organisme CEDACOM ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

CEDACOM

15, Impasse Maquêtra
62 280 Saint-Martin-Boulogne

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Patrick DELPORTE, chargé d'études**
- **M. Nicolas LEDEZ, chargé d'études**
- **Mme Marine CALON, chargée d'études**
- **Mme Valérie HANQUEZ, chargée d'études**
- **Mme Charlotte MOKRARA, chargée d'études .**

- Article 2 : Le numéro d'identification AI - 08 - 2019 - 12 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.
- Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
- Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme CEDACOM.

Fait à Rodez, le 16 décembre 2019

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-12-16-003

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme SAS
RMD à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L.752 - 6 du code de commerce
Habilitation n° AI - 07 - 2019 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture

Direction de la
coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui
Territorial

ARRETE PREFECTORAL-
portant habilitation de l'organisme SAS RMD à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce
Habilitation n° AI - 07 - 2019 - 12

LE PREFET DE L'AVEYRON

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 23 août 2019 formulée par l'organisme SAS RMD ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

SAS RMD
Zone Albipôle
4, Avenue Albi Pôle
81 150 TERSSAC

Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Carole ROQUE, Présidente et chargée d'études.

- Article 2 : Le numéro d'identification AI- 07 - 2019 -12 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.
- Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
- Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme SAS RMD.

Fait à Rodez, le 16 décembre 2019

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-12-16-001

Attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif - Echelon bronze -Promotion du
1er janvier 2020

Attribution de la MJSEA de bronze - Promotion du 1er janvier 2020.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction des services
du cabinet

Bureau de la représentation
de l'État et de la communication
interministérielle

Arrêté n°

Objet : Attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. *Échelon bronze*.
Promotion du 1^{er} janvier 2020.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, ensemble le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif au même objet,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et après avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif :

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- Mme NÉGRIER Paulette – 4, impasse du colombié – 12 500 Espalion (*retraite sportive Espalion*)
- M. GARRIC Vincent – 52, route de Séverac – 12 850 Onet-le-Château (*Aikido*)
- M. GOSSMANN Thomas – *Mondoye* – 12 120 Cassagnes-Bégonhès (*football*)
- Mme GROUSSET-LACAZE Analia – 65, route de Rodez – *Gages* – 12 630 Montrozier (*association*)
- M. GUIRAUDIE André - *Rinhauldet* – 12 260 Villeneuve d'Aveyron (*randonnée pédestre*)
- M. LAVERSENNE Patrick – *Les Bastries* – 12 160 Baraqueville (*marche nordique*)
- Mme PUCELLE Claudine – 8, rue Denis Affre – 12 400 Saint-Affrique (*chant choral*)
- Mme ROQUES Monique – *Les Traversans* – 12 370 Belmont-sur-Rance (U.N.S.S.)
- Mme SAHUQUET Élise – 5, rue des Reyllous – 12 100 Saint-Georges-de-Luzençon (*quilles et handball*)
- M. SÉNÉGAS Christophe - *Le bourg* – 12 360 Sylvanès (*rugby*)
- Mme SUDRES Régine – 18, avenue de la gare – 12 800 Naucelle (*comité des fêtes*)
- Mme VALIÈRE Luminata – *La Vernière* – 12 160 Moyrazès (*escrime*)
- M. VAQUERIN Franck – 48, rue du général de Castelnau – 12 400 Saint-Affrique (*rugby*)
- M. VAYSSETTES Denis – 32, rue Jacques Brel – 12 400 Saint-Affrique (*athlétisme*)
- M. VIGOUROUX Élian - 28, rue du maréchal ferrant – 12 450 Flavin (*quilles*)

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 16 décembre 2019

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2019-12-22-001

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE 2020 DES
COMMISSAIRES ENQUETEURS



PREFET DE L'AVEYRON

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'AVEYRON
CHARGÉE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS
POUR L'ANNEE 2020**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, livre I, titre II, chapitre 3,
- VU le Décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,
- VU le compte rendu des délibérations de la commission départementale réunie à la Préfecture de l'Aveyron le 15 novembre 2019;

La Commission, après avoir statué, a décidé d'inscrire sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020, les personnes suivantes :

- M. Jean ARRACHART, retraité EDF
- Mme Françoise AYRAL-PUECH, juriste rédacteur cabinet notarial
- M. Michel BONHOURE, ingénieur de l'Office National des Forêts retraité
- M. Michel BORIES, retraité Education Nationale
- M. Bernard BRIANE, retraité de la gendarmerie
- M. Jacques CAIRONI, retraité du secteur médico-social
- M. Roger CARCENAC, retraité cadre de banque
- M. Bernard DORVAL, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat retraité

Adresse postale : CS 73114, 12031 RODEZ CEDEX 9 – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

1/2

- M. Pierre FAURE , retraité de la fonction publique
- M. Jacques GAYRAUD, ingénieur d'études sanitaires principal
- M. Jean-Claude GINESTE, agriculteur retraité
- M. Jean-François GROS, retraité de la gendarmerie
- M. Didier GUICHARD, militaire retraité
- M. Jean-Paul JAUDON, retraité
- Mme Maryse LACAN, retraitée fonction publique territoriale
- M. Jacques LEFEBVRE, militaire retraité
- Mme Elisabeth MAGNAN, militaire retraitée
- M. Jean-Marie MAUREL, retraité de la fonction publique territoriale
- M. Christian MAZENC, consultant indépendant retraité
- M. Jean-Marie PUECH, retraité de la fonction publique
- M. Henri PUJOL, concessionnaire automobiles
- M. Denis ROUALDES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat retraité
- M. Jean-Marie ROUX, retraité fonction publique hospitalière
- M. Robert SALESSES, retraité DDT
- M. Christian SOULIE, retraité CCI
- M. Bernard VERDIER, retraité France Telecom
- M. Christian VIGNE, retraité EDF

La présente liste sera insérée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et pourra être consultée au greffe du Tribunal Administratif de Toulouse ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 22 novembre 2019

Pour le président du tribunal administratif de Toulouse,
Le président de la commission départementale,

Cyril LUC

Préfecture Aveyron

12-2019-12-11-003

Creation SMTarnSorgueDourdouRance

PRÉFÈTE DE L'AVEYRON - PRÉFET DU TARN

Arrêté n°

du 11 décembre 2019

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Service de la légalité

Pôle structures
territoriales et élections

portant création du syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU TARN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre I,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de :

- | | |
|---|---------------------------------|
| - Larzac et Vallées (12) | du 18 juin 2019 |
| - Lévézou-Pareloup (12) | du 13 juin 2019 |
| - Monts, Rance et Rougier (12) | du 27 juin 2019 |
| - de la Muse et des Raspes du Tarn (12) | du 20 juin 2019 |
| - du Réquistanais | du 19 juin 2019 |
| - du Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons | du 1 ^{er} juillet 2019 |
| - des Monts d'Alban et du Villefrancois (81) | du 27 juin 2019 |
| - Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc (81) | du 25 juillet 2019 |
| - Val 81 | du 28 mai 2019 |

demandant la création du syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aveyron qui s'est réunie le 7 octobre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn qui s'est réunie le 25 novembre 2019,

VU l'avis émis le 21 novembre 2019 par le directeur départemental des finances publiques,

Considérant que l'accord portant création du syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils communautaires des communautés de communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des mêmes conseils communautaires représentant les deux tiers de la population,

1/4

Considérant que cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants des établissements dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée,

Considérant que l'ensemble des communautés de communes concernées a approuvé la création du syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance,

Considérant que les commissions départementales de coopération intercommunale du Tarn et de l'Aveyron ont émis un avis favorable à la création du syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance,

Considérant que les conditions de majorité et les avis requis sont acquis,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Tarn,

- A R R E T E N T -

Article 1 – Est constitué, à compter du 1^{er} janvier 2020, un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance ».

Article 2 – Le syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance est composé des communautés de communes :

- Larzac et Vallées,
- Lévézou-Pareloup,
- Monts, Rance et Rougier,
- de la Muse et des Rases du Tarn,
- du Réquistanais,
- du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons,
- des Monts d'Alban et du Villefranchois,
- des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc,
- Val 81,

Article 3 – Le syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance interviendra sur les territoires suivants :

- CC Larzac et Vallées : territoire des communes de Cornus, Fondamente, La Couvertoirade, l'Hospitalet-du-Larzac, Marnhagues-et-Latour, Nant, Saint-Beaulize, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-et-Saint-Paul, Sauclières et Viala-du-Pas-de-Jaux,
- CC Lévézou-Pareloup : territoire des communes de Alrance, Salles-Curan et Villefranche-de-Panat,
- CC Monts, Rance et Rougier : territoire de l'ensemble de ses communes membres,
- CC de la Muse et des Rases du Tarn : territoire des communes de Ayssènes, Broquiès, Brousse-le-Château, Castelnau-Pegayrols, Les Costes-Gozon, Lestrade-et-Thouels, Le Truel, Montjoux, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Victor-et-Melviu et Viala-du-Tarn,
- CC du Réquistanais : territoire des communes de Brasc, Connac, La Bastide-Solages, Montclar et Réquista,
- CC du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons : territoire des communes de Calmels-et-le-Viala, Coupiac, Martrin, Plaisance, Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Affrique, Saint-Félix-de-Sorgues, Saint-Izaire, Saint-Jean-d'Alcapiès, Saint-Juéry, Saint-Rome-de-Cernon, Vabres-l'Abbaye et Versols-et-Lapeyre,

- CC des Monts d'Alban et du Villefrancois : territoire des communes de Curvalle et Miolles,
- CC des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc : territoire des communes de Castanet-le-Haut, Lacaune et Murat-sur-Vèbre,
- CC Val 81 : territoire des communes de Fraissines et Trébas.

Article 3 - Le syndicat a pour objet la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés de son territoire, tout en contribuant à la prévention des inondations.

Les compétences s'articulent autour de trois axes :

Compétences obligatoires :

● **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)** telle que définie au I de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- au titre de l'alinéa 1 : « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »,
- au titre de l'alinéa 2 : « entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau »
- au titre de l'alinéa 5 : « défense contre les inondations et contre la mer »,
- au titre de l'alinéa 8 : « protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

● **GEMAPI complémentaire, gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :**

- animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique,
- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable),
- renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
- valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

Compétences facultatives :

● **Assainissement non collectif :**

- contrôle des systèmes d'assainissement non collectif sous quatre formes :
 - . vérification technique de la conception, de l'implantation des ouvrages
 - . contrôle de la bonne exécution des ouvrages
 - . contrôle lors des cessions immobilières
 - . vérification périodique du bon fonctionnement

- coordination pour le regroupement des opérations d'entretien ou de réhabilitation.

Article 4 – Le syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance est un syndicat mixte fermé.

Article 5 – Le syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 – Le siège du syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance est fixé à la mairie de Belmont-sur-Rance (12370).

Article 7 – Le syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance est administré par un comité syndical, composé de 21 délégués répartis de la façon suivante :

Communautés de communes	délégués titulaires	délégués suppléants
Larzac et Vallées	3	3
Lévézou Pareloup	1	1
Monts Rance et Rougier	5	5
Monts d'Alban et du Villefranchois	1	1
Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc	1	1
Muse et Raspes du Tarn	3	3
Réquistanais	1	1
Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons	5	5
Val 81	1	1
Total	21	

Article 8 – Les fonctions de trésorier de ce syndicat sont exercées par le comptable de la trésorerie de Rance et Rougiers.

Article 9 – Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 10 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Tarn, le sous-préfet de Millau et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Tarn.

Fait à Rodez, le 11 décembre 2019

**Pour la préfète, par délégation
La secrétaire générale**

Michèle LUGRAND

Fait à Albi, le 3 décembre 2019

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

Michel LABORIE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :
– un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BCL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
– un recours hiérarchique adressé au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP7007-31068 Toulouse cedex7.

Préfecture Aveyron

12-2019-12-13-001

Enquête publique unique relative au projet de dénivellation
des carrefours giratoires de Saint Félix, Les Moutiers et
Saint Marc cnes de Rodez et Onet le Château

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la
Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 13 décembre 2019

OBJET : Ouverture d'une enquête publique environnementale unique relative au projet de dénivellation des carrefours giratoires de Saint-Félix, les Moutiers et Saint-Marc sur les communes de Rodez et d'Onet le Château (Aveyron) et placé sous maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

- préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- relative à la détermination des parcelles à déclarer cessibles sur les communes de Rodez et d'Onet le Château ;
- mise en compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rodez Agglomération ;
- relative au classement des futures voies en routes express

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la propriété des personnes publiques
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;

1/9

- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU Le décret du 20 novembre 1997 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 88 et conférant le statut de route express à l'ensemble des sections entre Albi et Séverac-le-Château ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 organisant la concertation du public pour l'opération RN 88 rocade de Rodez – dénivellation des giratoires de Saint Félix, les Moutiers, Saint Marc.
- VU L'arrêté préfectoral du 21 août 2018 dressant le bilan de la concertation du public conduite du 23 novembre 2017 au 5 janvier 2018
- VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° 2019-87 en date du 6 novembre 2019 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- VU la consultation du 6 août 2019 des collectivités locales et de leur regroupement ;
- VU l'avis du 30 septembre 2019 de la ville d'Onet le Château
- VU l'avis du 30 septembre 2019 de Rodez Agglomération
- VU l'avis du 30 octobre 2019 du Conseil département de l'Aveyron

- VU Les dossiers d'enquêtes comprenant les pièces requises par la réglementation et déposés par la DREAL, agissant au nom de l'État, visant à obtenir la déclaration d'utilité publique, les parcelles nécessaires au projet de dénivellation des giratoires de St Félix, les Moutiers et St Marc de la rocade de Rodez, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et le classement en route express des travaux de réalisation, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques ;
- VU la concertation inter-services réunissant 27 services et 29 collectivités locales du 18 avril 2019 au 18 juin 2019 ;
- VU Le procès-verbal de la réunion du 31 octobre 2019, d'examen conjoint de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rodez agglomération ;
- VU la décision n° E19000203/31 du Tribunal administratif de Toulouse en date du 21 octobre 2019 portant désignation de la commission d'enquête composée de Monsieur René JEANNE en qualité de président et de MM Claude OLIVIER et Jean-Louis DELJARRY, en qualité de membres titulaires ;
- VU la réunion de concertation avec la commission d'enquête en date du 14 novembre 2019 fixant l'organisation de l'enquête publique unique ;

2/9

CONSIDERANT que le plan d'aménagement et de développement durable et les orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rodez Agglomération sont compatibles avec le projet mais qu'il convient de mettre en compatibilité les règlements graphiques et écrits du PLUi de Rodez Agglomération ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-2 du code de l'environnement et doit à ce titre faire l'objet d'une enquête publique environnementale conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L123-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Ouverture et organisation de l'enquête publique

Une enquête publique unique, d'une durée de **36** jours consécutifs, sera organisée **du 6 janvier 2020 à 9h00 au 10 février 2020 à 17h00** sur le territoire des communes de Rodez et d'Onet le Château (Aveyron). Elle portera sur :

- la demande de déclaration de l'utilité publique du projet de dénivellation des carrefours giratoires de Saint-Félix, Les Moutiers et Saint-Marc situés sur les communes de Rodez et d'Onet le Château ;
- la détermination des parcelles à déclarer cessibles sur les communes de Rodez et d'Onet le Château ;
- la mise en compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rodez Agglomération ;
- le classement des futures voies en routes express

Rodez Agglomération est désignée comme siège de l'enquête publique où toute correspondance pourra être adressée au président de la commission d'enquête.

Les communes de Rodez et d'Onet-le-Château sont lieux d'enquêtes.

Article 2 : Constitution de la commission d'enquête

Une commission d'enquête a été désignée par le président du Tribunal Administratif de Toulouse pour conduire l'enquête publique unique.

Elle est composée de :

- Mr René JEANNE, retraité de la gendarmerie nationale, en qualité de président
- Mr. Claude OLIVIER, ingénieur divisionnaire des TPE retraité, en qualité de membre titulaire
- Mr. Jean-Louis DELJARRY, directeur de l'urbanisme retraité, en qualité de membre titulaire ;

Article 3 : Autorité organisatrice de l'enquête et personne responsable du projet

En application des dispositions de l'article R.123 du code de l'environnement et de l'article R.112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet de l'Aveyron est territorialement compétent pour ouvrir et organiser l'enquête.

3/9

Le responsable de projet est la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) de la région Occitanie – direction Transports – Département Maîtrise d'ouvrage des routes nationales Division -Ouest – 1, rue de la cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE cedex 9.

Article 4 : Caractéristiques principales du projet soumis à enquête

Le projet répond à un objectif d'amélioration des conditions de circulation de la rocade de Rodez RN88 grâce à des travaux de dénivellation sur les carrefours giratoires de Saint-Félix, Les Moutiers et Saint-Marc situés sur les communes de Rodez et d'Onet-le-Château.

A hauteur de l'échangeur de Saint-Félix, le projet conserve le giratoire existant pour les échanges locaux. La RN 88 franchira le giratoire par un ouvrage d'art.

L'entrée sur la RN 88 en direction d'Albi s'effectuera au moyen d'une bretelle supplémentaire depuis le giratoire de la Gineste (shunt de la Gineste).

A hauteur de l'échangeur des Moutiers, la RN 88 reste au niveau du terrain naturel. Des giratoires excentrés et un franchissement de la RD 901 au-dessus de la RN 88 permettront les échanges locaux.

Le projet à hauteur du rond point de Saint-Marc laisse la RN 88 au niveau du terrain naturel avec des giratoires permettant les échanges locaux. La RD 988 franchit la RN 88 par un ouvrage d'art.

Le projet prévoit la création de liaisons douces (cycles, piétons). Les engins agricoles et de chantier emprunteront des itinéraires de substitution.

Article 5 : Publicité et affichages de l'enquête

Un avis d'ouverture de l'enquête publique unique est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

► **par voie d'affichage :**

- dans les lieux habituels prévus à cet effet, dans les mairies de Rodez et d'Onet-le-Château et au sein de Rodez Agglomération. Cette formalité sera impérativement justifiée par un certificat produit à l'issue de l'enquête par les maires et le président de Rodez Agglomération et transmis à la préfète de l'Aveyron.
- au centre administratif de la préfecture de l'Aveyron par les soins du préfet.
- par le maître d'ouvrage, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux d'aménagement projetés. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

► **par voie de presse :**

cet avis au public sera publié, à la diligence du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

► **par voie de communication numérique :**

l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Aveyron « www.aveyron.gouv.fr » aux rubriques consultations – enquêtes publiques en cours.

Article 6 : Identification des propriétaires et détermination des parcelles concernées par l'enquête parcellaire

Avant l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies de Rodez et d'Onet-le-Chateau et au sein de Rodez Agglomération est faite par la DREAL, en sa qualité de maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés dont le domicile est connu, sous pli recommandé avec avis de réception, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie aux maires des communes où se déroule l'enquête, qui en font afficher une, et, le cas échéant aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté. Les récépissés de la poste attestant ces notifications seront joints au dossier d'enquête.

Les propriétaires concernés seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Composition du dossier d'enquête unique comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis délibéré de l'autorité environnementale

Pièce 0	Guide de lecture
Pièce A	Informations juridiques et administratives
Pièce B	Plan de situation
Pièce C	Notice explicative
Pièce D	Plan général des travaux et bande de DUP
Pièce E	Etude d'impact
Pièce F	Natura 2000
Pièce G	Evaluation socio-économique
Pièce H	Note sur l'économie agricole
Pièce I	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme
Pièce J	Bilan des concertations préalables
Pièce K	Classement des voiries
Pièce L	Annexes comprenant les avis notamment l'avis de la formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis
	Dossier parcellaire comprenant une notice explicative, les plans et les états parcellaires

Article 8 : Lieux et modalités de consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire papier du dossier d'enquête sera consultable, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (hors jours fériés) :

- à la mairie de Rodez : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi matin de 8h30 à 12h00.

- à la mairie d'Onet le Château : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.

- à Rodez Agglomération : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier, dans sa version numérique, sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête depuis :

► le site internet <https://www.registre-numerique.fr/rn88-rocade-rodez>

► le lien accessible depuis le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) aux rubriques publications – consultations du public – enquêtes publiques en cours

► un point d'accès numérique libre et gratuit mis à disposition (hors jours fériés) à la médiathèque Paul Géraldini – Boulevard des Capucines – 12850 Onet-le-Château - les mardi, mercredi et vendredi de 10h à 12h et de 15h à 17h30, le jeudi de 15h à 17h30.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès du préfet de l'Aveyron dès la publication du présent arrêté.

Article 9 : Présentation des observations et propositions du public

Pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête publique, soit du 6 janvier 2020 à 9h00 au 10 février 2020 à 17h00, le public pourra présenter ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

► Sur les registres papier

En déposant ses observations et propositions sur l'un des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président ou l'un des membres de la commission d'enquête. Ces registres seront disponibles dans les mairies de Rodez et d'Onet-le-Château et à Rodez Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture rappelés à l'article 8 du présent arrêté.

► Par courriel

En adressant ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : **rn88-rocade-rodez@mail.registre-numerique.fr**

► Sur le registre électronique

En déposant ses observations et propositions par voie dématérialisée, en se connectant directement au registre électronique via le lien <https://www.registre-numerique.fr/rn88-rocade-rodez> ou via le lien déposé sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) aux rubriques publications – consultations du public – enquêtes publiques en cours.

► Par courrier postal

En adressant ses observations et propositions par courrier postal à Monsieur René JEANNE, président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête soit à Rodez Agglomération – 1, place Adrien Rozier, Service déplacements et transports – CS 53531- à l'attention de Monsieur René JEANNE, président de la commission d'enquête – 12035 RODEZ Cedex 9.

► En rencontrant la commission d'enquête

Le Président et les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public, ensemble ou séparément, lors des permanences suivantes :

LIEUX	JOURS	DATES	HEURES
Rodez Agglomération- 1, place Adrien Rozier - 12000 RODEZ	Lundi	06/01/2020	De 9h00 à 12h00
Mairie de Rodez-Place Eugène Raynaldy-12000 RODEZ	Mercredi	15/01/2020	De 9h00 à 12h00
Mairie d'Onet-le-Château-12, rue des Coquelicots-12850 Onet-le-Château	Jeudi	23/01/2020	De 14h00 à 17h00
Mairie de Rodez-Place Eugène Raynaldy-12000 RODEZ	Samedi	01/02/2020	De 9h00 à 12h00
Rodez Agglomération-1, place Adrien Rozier-12000 RODEZ	Lundi	10/02/2020	De 9h00 à 12h00

Les observations et propositions formulées seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- dans les mairies de Rodez et d'Onet-le-Château ainsi qu'à Rodez Agglomération pour les observations écrites déposées dans leurs locaux ;
- depuis le registre numérique « <https://www.registre-numerique.fr/rn88-rocade-rodez> ».

Le registre électronique et l'adresse courriel seront clos le lundi 10 février 2020 à 17 heures et n'enregistreront plus de nouvelles observations ou propositions.

Les observations et propositions formulées par courrier postal parvenues au siège de l'enquête postérieurement à la clôture de l'enquête, soit après le lundi 10 février 2020 à 17 heures ne seront pas prises en compte.

Les observations et propositions formulées hors des modalités prévues par le présent article ne seront pas recevables.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres physiques d'enquêtes avec les documents annexés seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales formulées par le public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles en réponse.

Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, la commission d'enquête consignera ses conclusions personnelles motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de l'Aveyron son rapport et ses conclusions motivées accompagnés de l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête et des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 12 :Publication du rapport et des conclusions de l'enquête

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes de Rodez et d'Onet-le-Château et au président de Rodez Agglomération pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et de Rodez Agglomération.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance et obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la préfecture de l'Aveyron ou sur son site internet (www.aveyron.gouv.fr) pendant un an.

Article 13 : Autorités décisionnaires

A l'issue de la procédure, la préfète de l'Aveyron devra se prononcer, par arrêté préfectoral, sur l'accord ou le refus de la déclaration d'utilité publique dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête et sur la cessibilité dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, soit cinq ans à compter de la date de l'arrêté portant DUP de l'opération.

Cette déclaration d'utilité publique vaudra :

- déclaration de projet,
- mise en compatibilité du Plan local de l'Urbanisme intercommunal
- classement des futures voies en routes express

Article 14 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les maires des communes de Rodez et d'Onet-le-Château, le président de Rodez Agglomération, les membres de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-12-13-002

**SARL BOUDOU RECUPERATION - Renouvellement de
l'agrément VHU SALLES LA SOURCE pour installations
de dépollution et démontage véhicules hors d'usage**



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE
DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n° **du 13 décembre 2019**
portant renouvellement de l'agrément « Centre VHU » pour ses installations de
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à la SARL BOUDOU
RECUPERATION - Commune de Salles-la-Source
Agrément PR 12 00015 D

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le règlement européen (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** la directive européenne (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée, relative aux véhicules hors d'usage ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV de son livre V ;
- Vu** les articles R. 543-156 à R. 543-171 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-204-0008 du 23 juillet 2013 autorisant la SARL BOUDOU RECUPERATION à exploiter une activité de collecte, tri, transit et regroupement de métaux, déchets non dangereux et dangereux, sur la commune de Salles-la-Source ;
- Vu** l'agrément n° PR 12 00015 D, délivré le 20 septembre 2007, à la SARL BOUDOU RECUPERATION pour exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-204-011 du 23 juillet 2013, portant renouvellement à la SARL BOUDOU RECUPERATION de l'agrément n° PR 12 00015 D (Centre VHU) avec une validité réglementaire de six ans, soit jusqu'au 23 juillet 2019 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par SARL BOUDOU RECUPERATION en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, datée du 22 décembre 2018 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément « Centre VHU » sollicitée par la SARL BOUDOU RECUPERATION, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de Salles-la-Source, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose au renouvellement de l'agrément de la SARL BOUDOU RECUPERATION ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

La SARL BOUDOU RECUPERATION, située au lieu dit « La Picardie Haute », sur la commune de Salles-la-Source (12330) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n° PR 12 00015 D est renouvelé pour une durée de 6 (six) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La SARL BOUDOU RECUPERATION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La SARL BOUDOU RECUPERATION est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-204-0008 du 23 juillet 2013 réglementant les installations de la SARL BOUDOU RECUPERATION et les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, demeurent d'application.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du site BOUDOU RECUPERATION pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Salles-la-Source, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la SARL BOUDOU RECUPERATION

Fait à Rodez, le 13 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'AGRÉMENT N° PR 12 00015 D
délivré à la SARL BOUDOU RECUPERATION pour l'exploitation d'un « Centre VHU » sur la
commune de Salles-la-Source

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterpényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'[article L. 221-1 du code de la consommation](#).

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture Aveyron

12-2019-12-11-004

Statuts SM Tarn Sorgues Dourdou Rance - annexe de
l'arrêté n° 12-2019-12-11-003 du 11/12/2019



TARN SORGUES DOURDOU RANCE

SYNDICAT MIXTE DE BASSIN VERSANT

STATUTS

Syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance (TSDR)

Article 1. Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé : **Syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance**.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Larzac et Vallées
- Communauté de communes de Lévézou Pareloup
- Communauté de communes Monts, Rance et Rougiers
- Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois
- Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc
- Communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn
- Communauté de communes du Réquistanais
- Communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons
- Communauté de communes Val 81

Article 2. Objet et compétence

Le syndicat exerce les compétences GEMAPI, GEMAPI complémentaire et Assainissement Non Collectif dont la consistance est définie ci-dessous.

Les compétences « GEMAPI » et « GEMAPI complémentaire » sont des compétences obligatoires : l'adhésion au syndicat est conditionnée à leur transfert.

Le syndicat a pour objet la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés de son territoire, tout en contribuant à la prévention des inondations.

Les compétences du syndicat s'exercent uniquement sur le territoire de l'Unité Hydrographique de Référence (UHR) Tarn-Dourdou-Rance. La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Son objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env., art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env., art. L. 215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat portera les actions relevant de ses compétences dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, PPG, PAT, PAPI...). Elles se traduisent par des missions, ayant un caractère d'intérêt général ou d'urgence établies en fonction du niveau d'enjeux caractérisé sur chaque sous-bassin versant, telles que :

- animation, concertation, planification, communication, sensibilisation,
- assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique,
- maîtrise d'ouvrage,
- maîtrise d'œuvre,
- planification et gestion intégrée de l'eau.

La compétence « Assainissement Non Collectif » est une compétence à la carte : seuls les membres intéressés la transfèrent au syndicat.

Adhèrent à ce service en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Monts, Rance et Rougiers pour les communes de Balaguier-sur-Rance, Belmont-sur-Rance, Camarès, Combret, La Serre, Laval-Roquecezière, Montfranc, Mounès-Prohencoux, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Pouthomy, Rebourguil, Saint-Semin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier ;

- Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois pour les communes de Curvalle et Miolles ;
- Communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons pour les communes de Coupiac, Martrin, Plaisance et Saint-Juéry.

a) Compétence dite GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

- Au titre de l'alinéa 1 : « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ».
- Au titre de l'alinéa 2 : « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau ».
- Au titre de l'alinéa 5 : « Défense contre les inondations et contre la mer ».
- Au titre de l'alinéa 8 : « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

b) Compétence GEMAPI Complémentaire, Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques

Cette compétence est composée des missions suivantes :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers).
- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

c) Compétence Assainissement Non Collectif

Cette compétence est composée des missions suivantes :

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif sous quatre formes :
 - Vérification technique de la conception, de l'implantation des ouvrages
 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages
 - Contrôle lors des cessions immobilières
 - Vérification périodique du bon fonctionnement
- Coordination pour le regroupement des opérations d'entretien ou de réhabilitation.

Article 3. Périmètre géographique du syndicat

Pour les actions relevant des compétences obligatoires, le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans l'unité hydrographique de référence (UHR) Tarn-Dourdou-Rance.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Pour les actions relevant de la carte, le syndicat intervient dans les limites du périmètre des communautés de communes lui ayant transféré la compétence « assainissement non collectif ».

Article 4. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Belmont-sur-Rance (12370).

Les réunions du syndicat se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur son territoire si lors de la réunion précédente, le conseil syndical en a décidé par délibération.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, un bureau et un président, dans les conditions définies aux présents articles.

Article 6. Comité syndical

a) Dispositions générales

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Le syndicat est administré par un comité syndical, organe délibérant placé sous la présidence de son président, composé de 21 délégués titulaires représentant les communautés membres selon la répartition suivante :

Communautés de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Larzac et Vallées	3	3
Lévézou Pareloup	1	1
Monts, Rance et Rougiers	5	5
Monts d'Alban et du Villefranchois	1	1
Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc	1	1
Muse et Raspes du Tarn	3	3
Réquistanais	1	1
Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons	5	5
Val 81	1	1
Total	21	

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant de chaque membre peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Chaque délégué est élu par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Au sein du comité, il est désigné un bureau, désigné et organisé selon les dispositions de l'Article 7.

Le comité adopte un règlement intérieur qui définit les modalités d'application des dispositions statutaires, ainsi que les règles de fonctionnement courant.

b) Dispositions propres à la compétence à la carte

Au sein de l'assemblée délibérante, lorsque les sujets relatifs à la carte seront abordés, seuls les délégués représentant les communautés de communes ayant procédé au transfert de celle-ci auront le droit de vote.

Article 7. Bureau syndical

Le comité élit, parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Le comité syndical peut déléguer au bureau les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT. Toutefois, le comité syndical est seul compétent pour délibérer sur certains sujets conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 8. Commissions géographiques

Afin d'assurer la meilleure représentation des territoires pour les compétences obligatoires, le comité syndical s'appuie sur 3 commissions géographiques correspondant aux 3 bassins versants Tarn, Rance et Sorgues-Dourdou.

Chaque commission réunit tous les maires des communes concernées dont la liste figure en annexe. Elle est présidée par un membre du comité syndical.

Ces commissions, qui n'ont qu'une voix consultative, ont une double fonction :

- apporter au comité syndical des éclairages sur le contexte local en particulier sur le choix des priorités d'interventions en matières d'études et travaux spécifiques aux territoires concernés ;
- relayer auprès du comité syndical les problématiques locales, par la voix de leur président.

Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 9. Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Les séances sont publiques. Sur la demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 10. Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11. Attributions du président

Le président est l'exécutif du syndicat.

A ce titre ;

- il convoque les séances du comité syndical et du bureau ;
- il dirige les débats et contrôle les votes ;
- il prépare le budget ;
- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. ;
- il est chargé, sous le contrôle du comité, de la gestion des biens du syndicat ;
- il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- il accepte les dons et legs ;
- il représente le syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau.

Il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Article 12. Attributions des vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13. Budget du syndicat mixte

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

De façon générale, les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres ;
- les subventions obtenues ;
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en cas de service rendu,
- les offres de concours ;
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles.

Plus généralement, le syndicat est fondé à recevoir toutes les ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Les modalités de financement propres à chaque compétence sont détaillées respectivement à l'article 14 et à l'article 15.

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par un comptable public désigné par le préfet sur proposition du DDFiP.

Article 14. Détermination du montant des contributions des membres pour les compétences obligatoires

a) Au titre des charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement du syndicat comprennent notamment les frais de personnel et de fonctionnement courant, les frais d'études et d'interventions d'intérêt collectif (ex : études générales) et plus généralement l'ensemble des charges imputables budgétairement en section de fonctionnement.

Le financement de ces charges repose sur la solidarité entre ses membres. Elles sont donc réparties entre tous selon la clé de répartition suivante, qui tient compte des capacités de chacun et de l'intérêt qu'il retire des interventions du syndicat :

Critère	Pondération
Surface incluse dans l'unité hydrographique de référence Tarn-Dourdou-Rance	20%
Linéaire de cours d'eau situé sur le territoire du membre compris dans l'unité hydrographique de référence Tarn-Dourdou-Rance	20%
Population au prorata de la surface du membre comprise dans l'unité hydrographique de référence Tarn-Dourdou-Rance	60%

Les données des communautés de communes sont issues de la somme des données de leurs communes membres concernées par le bassin versant hydrographique Tarn-Dourdou-Rance.

Les valeurs du critère « surface » sont celles produites par le Système d'Information sur l'Eau de Adour Garonne.

Les valeurs du critère « linéaire de cours d'eau » sont celles produites par la BD Carthage (établie entre le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et l'IGN).

Les valeurs du critère « population » sont celles produites par l'INSEE (« population totale ») en vigueur au 01 janvier de l'année en cours.

Les valeurs prises en compte pour la surface, le linéaire de cours d'eau et la population sont détaillées en annexe aux présents statuts. Elles ont été arrêtées à partir des dernières données disponibles en 2018 ; elles seront mises à jour en fonction de l'actualisation des bases de référence.

b) Au titre des charges d'investissement

Le financement des charges d'investissement est assuré par les membres sur le territoire desquels les opérations sont engagées.

Lorsqu'une opération est à cheval sur le territoire de plusieurs membres, la répartition est assurée en priorité selon le coût réel engagé sur le territoire de chacun. Lorsque cette répartition n'est pas possible, la part de chaque membre intéressé est établie au prorata du territoire de chacun situé sur la zone d'intervention. Lorsque les deux premières solutions sont inapplicables, une règle de répartition différente peut ponctuellement être arrêtée par délibération du comité syndical.

Article 15. Modalités de financement de la compétence à la carte

Les missions regroupées au sein de la compétence Assainissement Non Collectif relèvent d'un service public industriel et commercial. Leur financement est donc assuré en intégralité par les tarifs appliqués aux usagers bénéficiaires des interventions du syndicat, fixés par délibération du collège concerné au vu des charges à couvrir.

Toutefois, le coût ainsi répercuté sur les usagers peut être réduit pour tenir compte des subventions que reçoit le syndicat.

Article 16. Évolutions du syndicat

a) Adhésion et retrait d'un membre pour les compétences obligatoires

De nouvelles collectivités peuvent adhérer ou se retirer selon les modalités prévues par le CGCT.

b) Adhésion et retrait pour la compétence à la carte

L'adhésion et le retrait de la carte se fera sur demande par délibération de la collectivité souhaitant cette adhésion ou retrait.

Le conseil syndical statuera sur cette demande et fixera la date d'effet de l'entrée ou de la sortie de la carte à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

L'adhésion sur la carte est conditionnée à l'adhésion pour les compétences obligatoires ; le retrait pour la carte n'entraîne pas le retrait pour les compétences obligatoires.

c) Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

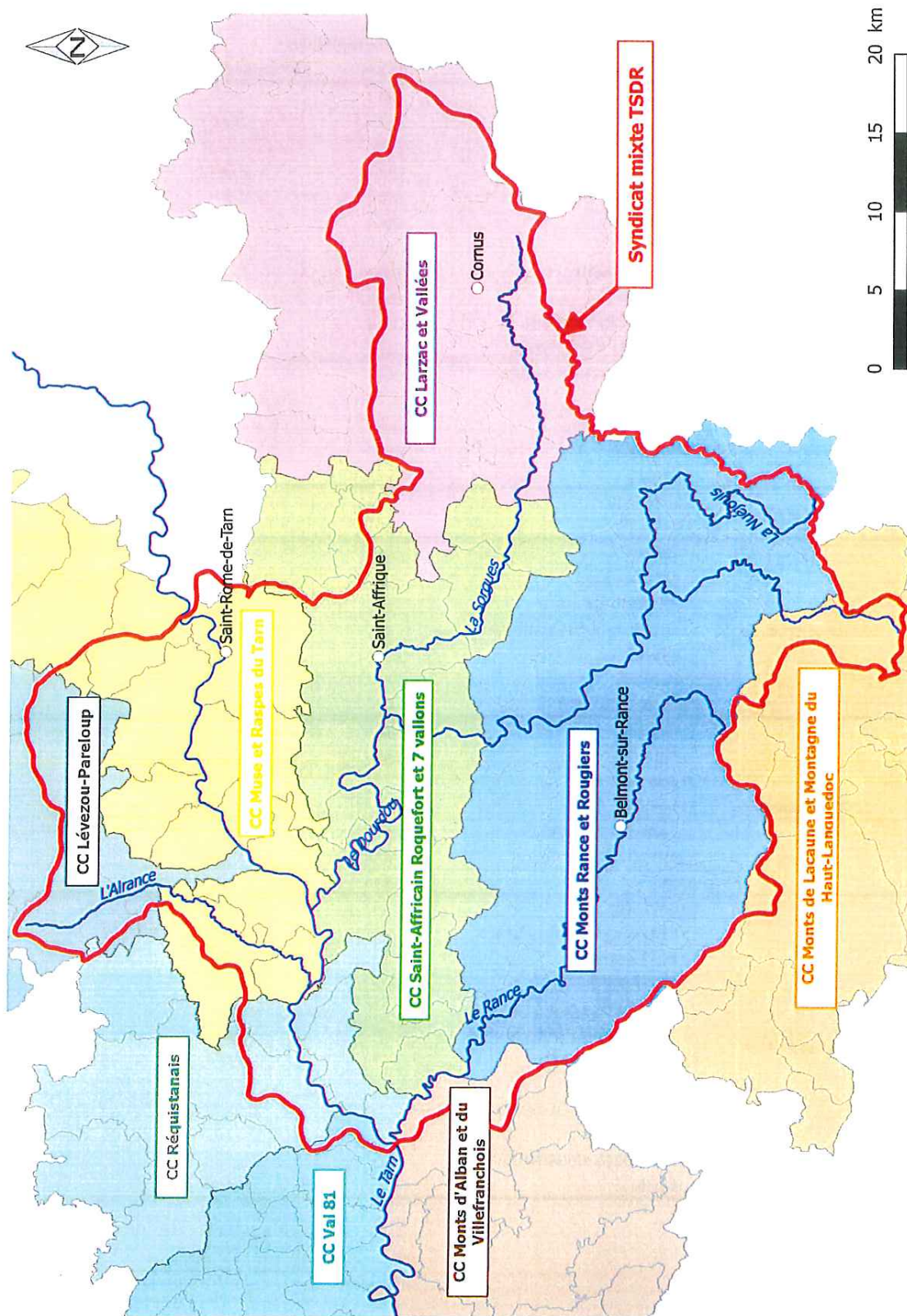
d) Modification des statuts

Conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et suivants du CGCT, toute modification des statuts est décidée selon les règles de droit commun applicables aux syndicats mixtes.

Article 17. Droit applicable

Outre les présents statuts, les conditions de fonctionnement du syndicat sont précisées dans le CGCT.

Annexe 1. Carte du syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance



Annexe 2. Composition des commissions géographiques (Article 8)

Membres des Commissions Géographiques				
Communauté de communes	Communes	BV Tarn	BV Sorgues Dourdou	BV Rance
CC Muse	BROUSSE-LE-CHATEAU	Oui	-	-
	BROQUIES	Oui	Oui	-
	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	Oui	-	-
	LES COSTES-GOZON	Oui	Oui	-
	SAINT-ROME-DE-TARN	Oui	Oui	-
	MONTJ AUX	Oui	-	-
	AYSENES	Oui	-	-
	VIALA-DU-TARN	Oui	-	-
	LE TRUEL	Oui	-	-
	LESTRADE-ET-THOUELS	Oui	-	-
	CASTELNAU-PEGAYROLS	Oui	-	-
CC Lévézou P.	VILLEFRANCHE-DE-PANAT	Oui	-	-
	CURAN	-	-	-
	SALLES-CURAN	Oui	-	-
	ALRANCE	Oui	-	-
	ARVIEU	-	-	-
CC Mts d'Alban	MIOLLES	-	-	Oui
	CURVALLE	-	-	Oui
CC Mts de Lacaune	ESCROUX	-	-	-
	MOULIN-MAGE	-	-	-
	CASTANET-LE-HAUT	-	Oui	-
	CAMBON-ET-SALVERGUES	-	-	-
	LACAUNE	-	-	Oui
	BARRE	-	-	-
CC Réquistanais	MURAT-SUR-VEBRE	-	Oui	-
	CONNAC	Oui	-	-
	REQUISTA	Oui	-	-
	AURIAC-LAGAST	-	-	-
	DURENQUE	-	-	-
	LA BASTIDE-SOLAGES	Oui	-	Oui
	MONTCLAR	Oui	-	Oui
BRASC	Oui	-	Oui	
CC Larzac et V.	SAUCLIERES	-	Oui	-
	L'HOSPITALET-DU-LARZAC	-	Oui	-
	FONDATE	-	Oui	-
	SAINT-BEaulIZE	-	Oui	-
	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	-	Oui	-
	MARNHAGUES-ET-LATOUR	-	Oui	-
	LA COUVERTOIRADE	-	Oui	-
	NANT	-	Oui	-
	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX	-	Oui	-
	LA CAVALERIE	-	-	-
	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL	-	Oui	-
	CORNUS	-	Oui	-

	BRUSQUE	-	Oui	-
	ARNAC-SUR-DOURDOU	-	Oui	-
	MURASSON	-	-	Oui
	TAURIAC-DE-CAMARES	-	Oui	-
	PEUX-ET-COUFFOULEUX	-	Oui	Oui
	COMBRET	-	-	Oui
	SYLVANES	-	Oui	-
	CAMARES	-	Oui	Oui
	GISSAC	-	Oui	-
	REBOURGUIL	Oui	Oui	Oui
	MONTLAUR	-	Oui	-
CC Monts, Rance et Rougier	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIE	-	-	Oui
	BELMONT-SUR-RANCE	-	Oui	Oui
	MOUNES-PROHENCOUX	-	Oui	Oui
	MONTAGNOL	-	Oui	-
	FAYET	-	Oui	-
	BALAGUIER-SUR-RANCE	-	-	Oui
	LAVAL-ROQUECEZIERE	-	-	Oui
	MONTFRANC	-	-	Oui
	POUSTHOMY	-	-	Oui
	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	-	-	Oui
	MELAGUES	-	Oui	-
	LA SERRE	-	-	Oui
	MARTRIN	-	-	Oui
	COUPIAC	-	-	Oui
	PLAISANCE	-	-	Oui
	VERSOLS-ET-LAPEYRE	-	Oui	-
	SAINT-AFFRIQUE	-	Oui	-
	CALMELS-ET-LE-VIALA	Oui	Oui	-
CC St-Affricain	TOURNEMIRE	-	-	-
	VABRES-L'ABBAYE	Oui	Oui	-
	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES	-	Oui	-
	SAINT-IZAIRE	Oui	Oui	-
	SAINT-ROME-DE-CERNON	Oui	-	-
	SAINT-FELIX-DE-SORGUES	-	Oui	-
	ROQUEFORT-SUR-SOULZON	-	Oui	-
	SAINT-JUERY	Oui	-	Oui
CC Val 81	TREBAS	Oui	-	-
	FRAISSINES	Oui	-	-
	CADIX	-	-	-
Nombre de membres de chaque commission		27	38	24

Annexe 3. Valeurs de référence prises en compte pour la détermination du montant de la contribution de chaque membre au titre des compétences obligatoires (Article 14)

Répartition générale

	Population dans l'UHR		Linéaire dans l'UHR		Surface dans l'UHR	
	Total	%	Total	%	Total	%
CC Muse	3 492 hab.	13%	296 km	14%	271 km2	15%
CC Lévézou P.	1 360 hab.	5%	100 km	5%	96 km2	5%
CC Mts d'Alban	331 hab.	1%	22 km	1%	22 km2	1%
CC Mts de Lacaune	129 hab.	0%	58 km	3%	42 km2	2%
CC Réquistanaïs	1 420 hab.	5%	77 km	4%	72 km2	4%
CC Larzac et V.	1 686 hab.	6%	155 km	8%	282 km2	16%
CC Monts, Rance et Rougier	6 437 hab.	24%	901 km	44%	629 km2	35%
CC St-Affricain	11 867 hab.	44%	444 km	22%	372 km2	21%
CC Val 81	144 hab.	1%	5 km	0%	6 km2	0%
Total	26 865 hab.	100%	2 057 km	100%	1 793 km2	100%

Répartition par sous-bassin

	Population					
	dans BV Tarn		dans BV Sorgues Dourdou		dans BV Rance	
	Total	Part	Total	Part	Total	Part
CC Muse	3 379 hab.	52%	113 hab.	1%	0 hab.	0%
CC Lévézou P.	1 360 hab.	21%	0 hab.	0%	0 hab.	0%
CC Mts d'Alban	0 hab.	0%	0 hab.	0%	331 hab.	7%
CC Mts de Lacaune	0 hab.	0%	110 hab.	1%	19 hab.	0%
CC Réquistanaïs	1 134 hab.	17%	0 hab.	0%	286 hab.	6%
CC Larzac et V.	10 hab.	0%	1 676 hab.	11%	0 hab.	0%
CC Monts, Rance et Rougier	203 hab.	3%	2 891 hab.	19%	3 343 hab.	66%
CC St-Affricain	253 hab.	4%	10 515 hab.	69%	1 099 hab.	22%
CC Val 81	144 hab.	2%	0 hab.	0%	0 hab.	0%
Total	6 482 hab.	100%	15 305 hab.	100%	5 078 hab.	100%

	Linéaire					
	dans BV Tarn		dans BV Sorgues Dourdou		dans BV Rance	
	Total	Part	Total	Part	Total	Part
CC Muse	278 km	54%	18 km	2%	0 km	0%
CC Lévézou P.	100 km	19%	0 km	0%	0 km	0%
CC Mts d'Alban	0 km	0%	0 km	0%	22 km	4%
CC Mts de Lacaune	0 km	0%	52 km	5%	6 km	1%
CC Réquistanaïs	62 km	12%	0 km	0%	15 km	3%
CC Larzac et V.	0 km	0%	155 km	15%	0 km	0%
CC Monts, Rance et Rougier	23 km	4%	504 km	49%	373 km	73%
CC St-Affricain	47 km	9%	303 km	29%	94 km	18%
CC Val 81	5 km	1%	0 km	0%	0 km	0%
Total	515 km	100%	1 032 km	100%	510 km	100%

	Surface					
	dans BV Tarn		dans BV Sorgues Dourdou		dans BV Rance	
	Total	Part	Total	Part	Total	Part
CC Muse	250 km2	54%	21 km2	2%	0 km2	0%
CC Lévézou P.	96 km2	21%	0 km2	0%	0 km2	0%
CC Mts d'Alban	0 km2	0%	0 km2	0%	22 km2	5%
CC Mts de Lacaune	0 km2	0%	36 km2	4%	6 km2	1%
CC Réquistanaïs	57 km2	12%	0 km2	0%	15 km2	3%
CC Larzac et V.	0 km2	0%	282 km2	31%	0 km2	0%
CC Monts, Rance et Rougier	18 km2	4%	301 km2	34%	310 km2	71%
CC St-Affricain	33 km2	7%	257 km2	29%	82 km2	19%
CC Val 81	6 km2	1%	0 km2	0%	0 km2	0%
Total	460 km2	100%	897 km2	100%	436 km2	100%

Préfecture Aveyron

12-2019-12-17-001

Suppléance du poste de Madame la Préfète de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Politiques
Publiques et de
l'Appui Territorial

Arrêté du 17 décembre 2019

Objet : Suppléance du poste de Madame la Préfète de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;

VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Patrick Bernié, sous-préfet de Millau ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Pascale Rodrigo, sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : M. Patrick Bernié, sous-préfet de Millau, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfète de l'Aveyron le jeudi 19 décembre 2019 de 6 heures à vingt-deux heures.

.../...

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Millau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 17 décembre 2019

Catherine Sarlandie de La Robertie